

112. — 11 AVRIL 1895. — Loi relative à la formation des listes des électeurs communaux (1). (Monit. du 18 avril 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont électeurs pour la commune ceux qui, possédant la qualité de Belge ou ayant obtenu la naturalisation, réunissent les autres conditions déterminées par le code électoral (loi du 12 avril 1894) pour l'électorat sénatorial et sont domiciliés dans la commune depuis trois années au moins.

Art. 2. Les dispositions des articles 2 à 6 et 8 à 23 du code électoral relatives à la constatation de la qualité d'électeur, aux exclusions et suspensions et à l'attribution de votes supplémentaires sont applicables aux électeurs communaux, sauf les modifications suivantes :

1° Le vote supplémentaire prévu à l'article 4 de ce code est attribué, pour les élections communales, à l'électeur, âgé de 35 ans accomplis, marié ou ayant, s'il est veuf, descendance légitime, qui paye en principal et en additionnels au profit de l'État, dans les communes au-dessous de 2,000 habitants, au moins 5 francs, dans celles de 2,000 à 10,000 habitants, au moins 10 francs et dans celles de 10,000 habitants et au-dessus, au moins 15 francs de contribution personnelle sur la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier des habitations et bâtiments occupés ou qui, cotisés pour pareille contribution, est exempté du paiement à raison de sa profession ;

2° Il est attribué à l'électeur propriétaire d'immeubles ayant un revenu cadastral de

150 francs au moins, un second vote supplémentaire, indépendamment de celui que lui accorde l'article 5, alinéa 1^{er}, du code électoral. Ces deux votes ne peuvent être cumulés avec le vote supplémentaire du chef de la propriété d'inscriptions ou de carnets de rentes de 100 francs.

Art. 3. Sous la réserve indiquée au 2° de l'article précédent, l'électeur peut cumuler les votes supplémentaires visés à cet article et aux articles 5 et 6 du code électoral. Toutefois, nul ne peut cumuler plus de quatre votes.

Art. 4. Le conseil communal est composé, indépendamment du nombre de membres indiqué à l'article 4 de la loi communale de 1836, de quatre conseillers dans les communes de 20,000 à 70,000 habitants, de huit conseillers dans les communes de 70,000 habitants et au-dessus, élus directement, au vote simple, par les citoyens qui, inscrits sur les listes des électeurs communaux, réunissent les conditions requises pour les élections aux conseils de l'industrie et du travail.

Ces conseillers sont nommés, moitié par les électeurs ouvriers, moitié par les électeurs chefs d'industrie.

Un arrêté royal déterminera les mesures d'exécution que comporte cette disposition, notamment en ce qui concerne la formation des listes de ces électeurs.

Art. 5. Le collège des bourgmestre et échevins procède à la revision des listes électorales communales en même temps qu'à la revision des listes des électeurs généraux et provinciaux.

Il y maintient ou y inscrit ceux qui,

(1) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 27 février 1895, p. 106-116. — Rapport. Séance du 19 mars 1895, p. 137-142 et 153-155. — Amendements. Séances des 22 mars et 2 avril 1895, p. 142-143.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 26 mars 1895, p. 1066-1080 et 1089-1092; 27 mars, p. 1093-1114; 28 mars, p. 1124-1143; 29 mars, p. 1146-1160 et 1171-1177; 30 mars, p. 1161-1170 et 1179-1191; 1^{er} avril,

1895.

p. 1191-1209; 2 avril, p. 1211-1234; 3 avril, p. 1235-1258; 4 avril, p. 1259-1273 et 1303-1306. — Second vote et adoption, 5 avril, p. 1275-1289.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Réunion du 5 avril 1895, p. 13-14. — Amendements. Séance du 9 avril.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 9 avril 1895, p. 277-294. — Discussion et adoption. Séance du 10 avril, p. 297-320.



réunissant les conditions de l'électorat communal, ont, au 1^{er} juillet, leur domicile depuis trois ans au moins dans la commune.

Art. 6. Celui qui transfère sa résidence habituelle d'une commune dans une autre avant le 1^{er} juillet ne peut être maintenu à cette date sur la liste des électeurs communaux de la commune qu'il a quittée.

Il ne peut être inscrit, trois ans après, sur les listes de sa résidence nouvelle, dans les conditions fixées à l'article précédent, que s'il a fait, au moment de son départ, à l'administration de son ancienne résidence, la déclaration de transfert et s'il a réclamé à l'administration de sa résidence nouvelle, dans le mois de cette déclaration, son inscription aux registres de la population.

La date de l'acquisition du domicile électoral nouveau se constate conformément au deuxième alinéa de l'article 57 du code électoral.

Art. 7. Les alinéas 2, 3, 7 et 8 de l'article 68 du code électoral sont modifiés comme suit :

« Alinéa 2 : La rue et le numéro de son dernier domicile dans la commune au 1^{er} juillet et la date de l'inscription aux registres de la population, si cette inscription est postérieure à 1890 ; en outre, si l'électeur a transféré depuis moins d'un an sa résidence dans une autre localité, le nom de cette localité, la rue et le numéro de la demeure nouvelle et la date du transfert. »

« Alinéa 3 : Les mots « ou la naturalisation ordinaire » sont ajoutés à la phrase : « La date de la publication au *Moniteur* de la loi lui conférant la grande naturalisation. »

« Alinéa 7 : La phrase : « L'article des rôles de la contribution personnelle..., etc., » est remplacée par : « L'article des rôles et le montant de la cotisation aux trois premières bases de la contribution personnelle..., etc. »

« Alinéa 8 : La situation des immeubles avec l'article du cadastre, le revenu cadastral et le numéro correspondant des rôles de la contribution foncière, si ce numéro n'est pas

indiqué déjà dans la liste pour la contribution personnelle. »

Le modèle de liste visé au dit article 68, dernier alinéa, du code électoral et annexé à ce code, est remplacé par le modèle annexé à la présente loi.

Art. 8. Les dispositions du titre III du code électoral, à l'exception des articles 55, 57, alinéa 1, et 59 à 62, sont applicables aux listes des électeurs communaux.

Art. 9. Les titres I, II et III des lois électorales coordonnées et les lois des 24 août 1885 et 26 mai 1888 sont abrogés.

Dispositions transitoires.

Art. 10. Les citoyens, âgés de moins de 30 ans, porteurs d'un diplôme d'enseignement supérieur ou qui auront subi l'examen prévu par les articles 2 et 3 de la loi du 24 août 1883, ou qui se trouvent dans l'une des situations prévues par le n° 14 de l'article 1^{er} de cette loi, seront maintenus comme électeurs communaux, disposant d'une voix, s'ils réunissent les conditions autres que celle de l'âge, exigées par la présente loi pour l'électorat communal.

Art. 11. Les conseils communaux actuels seront dissous par arrêté royal au plus tard le 1^{er} novembre 1895.

Les nouveaux conseils seront élus par les électeurs dont les noms figureront sur les listes qui seront dressées à la suite d'une revision à effectuer conformément aux dispositions suivantes :

Art. 12. Du 1^{er} au 15 juin 1895, le collège des bourgmestre et échevins procédera à la formation des listes des électeurs communaux pour 1895-1896.

Seront inscrits comme électeurs communaux ceux qui, étant Belges ou ayant obtenu la naturalisation au 1^{er} juillet 1894, réunissaient à cette date les autres conditions requises et auront, au 1^{er} mai 1895, un domicile de trois années dans la commune et, au 1^{er} juin 1895, l'âge de 30 ans accomplis, sauf la réserve indiquée à l'article 10.

Sous la même réserve, ces électeurs seront inscrits avec le nombre de voix auquel ils ont droit, d'après les dispositions du code électoral modifiées par les articles 2 et 3 de la présente loi.

Art. 13. Les listes seront dressées dans l'ordre alphabétique des noms pour toute la commune ou pour chaque section de commune, suivant la forme observée pour les électeurs généraux. Elles mentionneront, en regard des nom, prénoms et profession de chaque électeur, la rue et le numéro de sa demeure au 1^{er} mai 1895 et la date de l'inscription aux registres de la population si l'inscription est postérieure à 1890. Aucune autre indication n'est requise si les conditions d'attribution des votes supplémentaires sont les mêmes pour les deux degrés d'élection. Si le nombre des votes supplémentaires ou les conditions d'attribution de ces votes diffèrent, la liste comprendra, en regard du nom de l'électeur, toutes les énonciations prescrites par l'article 68 du code électoral en tant qu'elles s'appliquent à l'électeur communal.

Il sera loisible, toutefois, aux collèges des bourgmestre et échevins de ne dresser qu'une liste modificative de la liste des électeurs pour le Sénat entrant en vigueur le 1^{er} juin 1895.

Cette liste indiquera les électeurs nouvellement inscrits et ceux dont le nombre des votes ou les conditions d'attribution des votes supplémentaires auront été modifiés pour l'électorat communal; elle contiendra, en regard des noms de ces électeurs, toutes les énonciations prescrites par l'article 68 du code électoral, en tant que ces énonciations s'appliquent à l'électeur communal; elle mentionnera, en outre, par ordre alphabétique, les noms et prénoms des électeurs sénatoriaux non admis comme électeurs pour la commune.

Art. 14. Pour les premières élections, dans les villes où existent des listes d'électeurs pour les conseils de prud'hommes, seront seuls admis au vote pour la désignation des conseillers à élire par les chefs d'indus-

trie et les ouvriers, les citoyens inscrits sur ces listes qui réunissent les conditions requises par la présente loi pour l'électorat communal.

Les collèges des bourgmestre et échevins publieront, dans les délais fixés à l'article 16, alinéa 2, de la présente loi, la liste alphabétique des citoyens qui, figurant sur les dites listes, ne réunissent pas ces dernières conditions.

Les recours contre les radiations indues seront formulés, instruits et jugés conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente loi.

Art. 15. Dans les communes où n'existent pas de listes des électeurs pour les conseils de prud'hommes, il sera pourvu à la formation de ces listes, conformément à la loi, dans les délais et de la manière à déterminer par arrêté royal.

Les recours, auxquels la formation de ces listes pourra donner lieu, seront formulés, instruits et jugés conformément à l'article 16 de la présente loi.

Art. 16. La revision des listes des électeurs communaux pour 1895-1896 se fera conformément aux dispositions du code électoral, en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Ces listes seront arrêtées provisoirement le 15 juin 1895 et seront déposées à l'inspection du public du 19 juin au 14 septembre, concurremment avec les listes des électeurs généraux et provinciaux.

Les réclamations à l'administration communale seront déposées le 15 juillet au plus tard.

Le contrôle institué par les articles 70 et 71 du code électoral sera limité aux inscriptions nouvelles. La date du 8 novembre fixée à ces articles est remplacée par celle du 18 juillet.

Les listes seront clôturées définitivement le 27 juillet 1895 et seront soumises à l'inspection du public du 31 juillet au 14 septembre.

Le 31 juillet, les dossiers, originaux de

notifications et les autres pièces requises seront envoyés au commissaire d'arrondissement.

Les exemplaires des listes provisoires et des listes définitives seront délivrés respectivement, dès le 19 juin et le 31 juillet, aux personnes qui en auront fait la demande au plus tard le 1^{er} juin.

Les recours seront déposés le 23 août, au plus tard, et des exemplaires des listes des recours seront délivrés, dès le 29 août, à ceux qui en auront fait la demande, au plus tard, le 23 du même mois.

Les requêtes en intervention, comme les réponses des défendeurs sur une demande de radiation, seront déposées, au plus tard, le 14 septembre.

Les délais réservés par l'article 97 du code électoral aux répliques sont fixés respectivement du 15 au 21 septembre et du 22 au 28 du même mois.

Après cette dernière date, toute production de pièces nouvelles est interdite et, le 3 octobre, les dossiers sont envoyés à la cour d'appel.

En cas de retard dans les notifications prévues à l'article 85 du code électoral en ce qui concerne les radiations ou réductions du nombre des votes opérées lors de la clôture définitive des listes, les dispositions de l'article 98 de ce code recevront leur application, sauf que les dates des 15 et 31 décembre et 15 janvier sont respectivement remplacées par celles des 11, 18 et 31 août 1895.

Les listes des électeurs communaux pour 1895-1896 entreranno en vigueur le 1^{er} novembre 1895.

Art. 17. Ne seront pas recevables, tant devant les collèges des bourgmestre et échevins que devant les cours d'appel, les réclamations et recours tendant :

1° A faire inscrire comme électeurs pour la commune des citoyens dont l'inscription comme électeurs pour le Sénat a été demandée et rejetée lors de la dernière revision des listes électorales générales pour 1895-1896, à moins que la réclamation n'ait été faite en

faveur d'un étranger ayant obtenu la naturalisation ;

2° A contester l'exactitude des énonciations de la liste électorale générale en ce qui concerne les bases de l'électorat ou de l'attribution de votes supplémentaires qui sont communes à l'électorat général et à l'électorat communal ;

3° A faire attribuer à des électeurs auxquels la liste électorale pour le Sénat ne reconnaît qu'un ou deux votes seulement, un ou plusieurs votes supplémentaires à raison de bases communes à l'électorat pour le Sénat et à l'électorat communal, si la demande d'attribution de ces votes a été formée et rejetée lors de la dernière revision des listes électorales générales.

Art. 18. Les dispositions de l'article 6, alinéas 2 et 3, de la présente loi et de l'article 58 du code électoral, relatives aux moyens de preuve du domicile, ne sont pas applicables à la prochaine revision des listes électorales pour la commune. Elles ne seront applicables aux revisions suivantes qu'en ce qui concerne les transferts de domicile effectués après le 1^{er} juillet 1894. La preuve du domicile antérieur à cette date sera admise par toutes voies de droit, témoins compris.

Art. 19. Jusqu'à l'époque du prochain renouvellement intégral des conseils communaux, les dispositions des lois électorales coordonnées restent applicables aux élections communales nécessitées par suite de décès ou de démissions.

Une loi ultérieure réglera, dans le courant de l'année 1895, la formation des listes des électeurs pour les tribunaux de commerce. Jusqu'à l'entrée en vigueur des listes dressées en exécution de cette loi, les élections pour les tribunaux de commerce se feront d'après les listes des électeurs pour ces tribunaux qui sont actuellement en vigueur.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE BURLET.)

ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

Commune de Bruxelles.

MODÈLE DE LISTE ÉLECTORALE.

Liste des électeurs généraux, provinciaux et communaux du 1^{er} juin 1896 au 31 mai 1897.

(Amener visé au dernier alinéa de l'article 7 de la loi relative à la formation des listes des électeurs pour la commune.)

NOM, PRÉNOMS ET PROFESSION DES ÉLECTEURS POUR LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. (Les noms des électeurs communaux ou provin- ciaux qui ne sont pas dis- cutions d'attribution du pour la Chambre sont placés entre parenthèses).	Indication des électeurs pour le Sénat et pour la province (S.) (S. pour la province, P. pour la commune.)	Indication des électeurs pour la com- mune (C.) et nombre des votes qui leur sont attribués.	Indication du der- nier domicile dans la commune au 1 ^{er} juil- let 1895; date de l'inscription aux res- trictions de la popula- tion si l'inscription est postérieure à 1890. En outre, le cas échéant : Désignation de la commune et de la section de l'élec- teur à transférer non domicile depuis le mois d'un juillet 1895; date du changement de domicile.	LIEU ET DATE DE LA MARIAGE. En outre : a. S'il s'agit de Belges nés à l'étranger, lieu et date de naissance et prénom de l'ascendant belge né en Belgique et nom de l'ascendant, si ce nom est autre que celui de l'électeur. b. S'il s'agit de ci- toyens d'origine étran- gère, lieu et date de la revendication de la qualité de Belge ou da- te de la publication au Mo- niteur de la loi conférant la grande naturalisation ou la naturalisation or- dinaire.	Spécification de la fonction, profession ou position prévue à l'arti- cle 19 du code électoral. — Date du titre invo- qué.	Situation des immeubles, des coteaux, des et revenus cadastrés et s'il y a lieu, date de l'enregistrement de l'im- matriculation ou de l'ho- mologation.	Spécification du di- stribution certifiée; date et lieu de la déli- vrance de l'acte de matrimoine.	INDICATIONS RELATIVES À L'ATTRIBUTION DES VOTES SUPPLÉMENTAIRES.		Observations. — Mention de l'appel modifiant les listes. la cour d'appel mentionnant les listes.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	
•Aartsens, Jean-Louis, propriétaire.	S. P.	3	C. — 4	Rue..., n°... avant 1891.	Seraing, 2 janvier 1840.	—	Courtrai. Section B. 540. 160 fr., n° 145.	a. Bruxelles, 1 ^{er} juillet 1896; b. Section 4, art. 9. — 25 francs.		
•Adam, Pierre-Antoine, cordonnier.	S. P.	2	—	Rue..., n°... 30 juin 1891. Schaerbeek, 1 ^{er} jan- vier 1896. Rue..., n°... 10 avril 1892.	Bruxelles, 1 ^{er} juin 1861.	—	—	a. Liège, 21 mai 1890; b. 1896. Schaerbeek, sect. 1, art. 7. — 45 francs. 1894. Sect. 2, art. 10. — 45 francs.		
Adam, Victor-Émile, ancien professeur.	S. P.	3	C. — 3	Rue..., n°... avant 1891. L'âge, 2 juillet 1894.	Yenloo, 20 mars 1828; b. Recl. qualité Belge. Grand, 20 juillet 1849. Londres, 2 juillet 1869; a. Fautousses, Jean. Auvers, 11 janv. 1810.	Professeur athénée de... 15 août 1854.	—	—		
Allart, Adolphe-Emma- nuel-Jean, cocher.	—	1	—	Rue..., n°... avant 1891. Rue..., n°... 2 août 1891.	Paris, 2 août 1840; b. Grande naturalisation (Mort, 10 oct. 1885). Bruxelles, 2 juin 1868.	Certificat homologué, 10 août 1866.	—	a. Paris, 1 ^{er} décembre 1870. b. Sect. 3, art. 15. — 52 francs.		
Charlier, Paul-Rodis, rentier.	S. P.	3	C. — 4	Rue..., n°... avant 1891. Impasse..., n°... 1 ^{er} janvier 1892.	Bruxelles, 12 oct. 1824.	—	Inscription. grand-chirre. Carnet de rentes.	—	a. Vaulx — Lefebvre, Léontine. Saint- Jean-sur-Nied, 2 août 1897. b. Uccle. Sect. 2, art. 28. — 7 fr. 60 c.	
•Charlier, Xavier, horloger.	—	2	—	Rue..., n°... avant 1891. Louvain, 4 sept. 1894.	Louvain, 1 ^{er} juin 1871.	Diplôme scientifique de licencié en philosophie. Louvain, 2 août 1889.	—	—		
Collard, Émile, ouvrier teinturier.	S. P.	3	C. — 2	Rue..., n°... avant 1891. Rue..., n°... 1 ^{er} juin 1888.	Lille, 10 mai 1856. a. Pierre, Mons, 20 mars 1820.	—	—	a. Vaulx — Lefebvre, Léontine. Saint- Jean-sur-Nied, 2 août 1897. b. Uccle. Sect. 2, art. 28. — 7 fr. 60 c.		
•Collard, François-Léon- Gustave, rentier.	—	3	—	Rue..., n°... avant 1891. Rue..., n°... 1 ^{er} juin 1888.	Louvain, 1 ^{er} juin 1871.	Diplôme scientifique de licencié en philosophie. Louvain, 2 août 1889.	—	—		
Vanderlinden, Jean- Baptiste, inspect. enseig. prim. libre.	S. P.	3	—	Rue..., n°... avant 1891. Rue..., n°... 1 ^{er} juin 1888.	Lille, 10 mai 1856. a. Pierre, Mons, 20 mars 1820.	—	Wolverthem/32. sect. A. 301, n° 20, 1891. b. Laeken 31/2. sect. B. 197, n° 25. 1894. Saint-Gilles, art. 217. — 115 francs. — 48 fr. 50 c.			

I. — CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, SÉANCE
DU 27 FÉVRIER 1895. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Dans leur précédente session, les Chambres législatives ont arrêté les règles déterminant désormais, conformément aux principes nouvellement inscrits dans la Constitution, l'élection des membres de la Chambre des représentants et du Sénat.

Elles ont, par une disposition provisoire, étendu l'application de ces règles à la première formation des conseils provinciaux appelés à nommer un certain nombre de sénateurs.

Aujourd'hui se pose le problème de l'électorat communal qui présente, en Belgique, une importance toute particulière.

Dans presque tous les pays, en Allemagne, en Angleterre, en Hongrie, en Italie, en Suède, en Danemark, en Hollande, les conditions de l'électorat communal diffèrent des conditions de l'électorat pour les Chambres législatives.

Dans les pays où, comme précédemment en Belgique, l'accès du scrutin pour l'élection des membres du parlement est réservé à un nombre restreint de citoyens répondant à diverses conditions d'aisance ou de capacité, le choix des mandataires de la commune est dévolu à un nombre plus grand de citoyens. Il en est ainsi dans les Pays-Bas et dans le grand-duché de Luxembourg.

Dans les pays, au contraire, où la formation du parlement procède du suffrage universel ou quasi universel, l'élection du conseil chargé d'administrer la commune n'appartient qu'aux citoyens présentant des garanties spéciales, telles que la propriété, la participation aux charges publiques ou la capacité.

En Allemagne, où l'élection des députés au Reichstag appartient au suffrage universel, le paiement d'un certain cens est requis des électeurs communaux. Il en est de même au Danemark.

Le nombre des électeurs au Landtag, en Prusse, est plus considérable que celui des électeurs communaux à raison du cens exigé de ces derniers.

En Angleterre, dans les villes les plus importantes, le droit de vote pour la commune est attribué à ceux qui occupent un bâtiment imposé à la taxe des pauvres; ceux qui logent en appartement séparé, bien qu'électeurs au Parlement, ne le sont pas pour la commune; ce n'est que dans les villes de moindre importance ou dans les communes rurales que les conditions de l'électorat sont les mêmes pour le parlement et pour la commune. (O. PYFFEROEN, *Les réformes communales*.)

Dans les pays, tels que la France, la Suisse, les États-Unis, où le droit de vote pour la commune est accordé à tous les citoyens pouvant justifier d'une certaine durée de résidence, la commune existe dans d'autres conditions qu'en Belgique.

On sait comment, en France, une puissante centralisation maintient, malgré le suffrage universel, la totalité du pays dans les mêmes voies administratives.

En Belgique, semblable prédominance du pouvoir central se concilierait difficilement avec nos traditions et nos libertés.

En Suisse, à la vérité, et aux États-Unis, le suffrage universel remplit son rôle dans un milieu plus libre. Mais on ne peut pas comparer les villes et les centres de la Suisse à nos puissantes cités, ni à nos énormes agglomérations ouvrières. La Suisse, divisée comme elle l'est en cantons, presque tous d'une importance médiocre et entre lesquels la configuration même du pays empêche les contacts immédiats,

la Suisse, de tous les pays de l'Europe occidentale, est un des moins faits pour servir de modèle législatif au nôtre. Quant aux États-Unis, s'ils ont concilié avec une très grande liberté le régime de la démocratie pure, ils n'ont pas eu toujours à s'en louer, et notamment pour la question de l'électorat communal, des plaintes nombreuses se sont élevées sur la légèreté avec laquelle étaient gérées les finances communales par des conseils émanés d'électeurs dont le plus grand nombre peut-être ne payait pas les contributions. Ainsi, à New-York même, la grande ville où tant d'autres éléments peuvent contre-balancer l'influence de la partie non possédante de la population, la réaction contre le suffrage universel pur a été constante. Elle était motivée par les dilapidations auxquelles étaient constamment livrées les finances communales; aussi, en 1878, un projet de M. Tilden proposait-il que le choix des officiers administratifs appartint exclusivement aux personnes payant la taxe.

En Belgique, les nouveaux principes constitutionnels forment désormais la base de notre droit public. Comment ces mêmes principes devront-ils être appliqués à l'électorat communal? Quelle part devra y être faite au suffrage universel, et par quels moyens, dans ce milieu spécial, seront sauvegardés les intérêts sociaux, dont les influences pour la Chambre et le Sénat ont été reparties dans la mesure que l'on connaît.

L'universalité du droit de suffrage, qui est désormais à la base des institutions législatives, doit être également à la base des institutions communales; les citoyens sont, d'ailleurs, en contact plus immédiat avec les conseils communaux.

Seulement, pour mettre les deux Chambres à même d'assurer, à côté du nombre, la représentation de la capacité intellectuelle et de la propriété, la Constitution attribue désormais pour les Chambres deux votes supplémentaires aux capacités et un vote supplémentaire à la propriété, et, pour le Sénat, elle établit, en outre, une combinaison entre le cens d'éligibilité et l'élection à deux degrés.

Jusqu'à quel point et par quels moyens ces principes pourraient-ils être appliqués aux élections communales?

Il suffit d'examiner la situation communale pour se convaincre de l'impossibilité d'y appliquer, dans les mêmes formes, la combinaison de principes adoptée pour les deux Chambres constituant chacune l'une seulement des branches du pouvoir législatif.

Pour assurer aux classes moyennes leur part de représentation, il serait certes aussi inacceptable d'établir à la commune un certain cens d'éligibilité, fût-ce pour une partie seulement des élus, qu'il serait impossible d'admettre à la commune l'élection à deux degrés. L'article 108 de la Constitution impose, d'ailleurs, au législateur, dans les dispositions déterminant la formation des conseils communaux, la règle de l'élection directe.

Dans la législation électorale pour les Chambres, la part d'influence attribuée à la propriété foncière se mesure, du côté des électeurs, par l'attribution d'un vote supplémentaire aux propriétaires d'immeubles d'une valeur de 2,000 francs correspondant à un revenu cadastral de 48 francs, et du côté des élus par la justification soit d'un cens élevé, dans lequel entre généralement pour la plus forte part la contribution foncière, soit de l'existence de propriétés ayant un revenu cadastral de 12,000 francs au moins.

Pour la commune — où le cens d'éligibilité n'est pas admissible — les influences attribuées à la propriété pour la formation des Chambres se retrouve-

ront dans l'attribution d'un second vote supplémentaire aux électeurs propriétaires d'immeubles d'un revenu cadastral de 150 francs au moins.

Nous vous proposons l'adoption de cette mesure que la Constitution a décrétée déjà pour la capacité.

En Autriche, en Prusse, en Angleterre, en Suisse, notamment dans le canton de Genève la propriété d'immeubles d'une certaine importance donne au propriétaire le droit de vote dans la commune où les immeubles sont situés bien qu'il n'y ait pas sa résidence. Dans les provinces orientales de la Prusse, le chiffre de l'impôt foncier détermine le nombre des voix dont disposent les électeurs des communes rurales réunis en assemblée générale. Ceux qui payent 100 marcs d'impôt foncier ou plus ont quatre voix, et les électeurs, habitant la commune, qui sont propriétaires d'immeubles disposent à eux seuls des deux tiers du nombre total des voix.

Comme conséquence nécessaire de la création du second vote supplémentaire du chef de la propriété, le cumul des voix attribuées à un même électeur doit être autorisé jusqu'à concurrence de quatre voix au lieu de trois.

Et cette seconde mesure — l'observation est à noter — ne sera pas sans effet quant à la représentation, dans le corps électoral, de la haute capacité intellectuelle constatée par les diplômes, certificats, fonctions et professions énumérés aux articles 17 et 19 du code électoral. Actuellement, en effet, les citoyens qui atteignent à raison de la capacité le chiffre de trois voix, chiffre qui ne peut être dépassé pour les élections législatives, ne peuvent se compter le vote supplémentaire attaché à la qualité de chef de famille ou de propriétaire.

Le *maximum* des voix étant porté à quatre, la plupart des électeurs ayant fait des études supérieures pourront jouir des quatre voix. Ainsi, dans une faible mesure, se retrouvera dans l'électorat communal la part d'influence que donne à la capacité intellectuelle la disposition qui établit l'élection à deux degrés pour les sénateurs provinciaux.

Il est intéressant de rappeler que la disposition tendant à permettre aux électeurs jouissant du triple vote à raison de leur titre capacitaire de se compter, en outre, le suffrage accordé au père de famille ou au propriétaire avait été proposée déjà par M. Graux lors des discussions sur la révision constitutionnelle et que l'amendement a réuni les suffrages d'une importante minorité de la Chambre. Mais, nous l'avons dit, le renforcement du vote plural ne s'imposait pas pour l'élection des deux Chambres comme elle s'impose pour l'élection d'un conseil unique, la différenciation de valeur des suffrages étant, en matière d'électorat communal, l'unique tempérament à la puissance exclusive du nombre.

Les causes d'attribution des votes supplémentaires sont, outre la propriété et la capacité intellectuelle, la qualité du chef de famille, âgé de 35 ans au moins et se trouvant dans certaines conditions d'aisance.

Par quels signes extérieurs se mesure le degré d'aisance? Par le chiffre de la cotisation aux rôles de la contribution personnelle. La loi sur l'électorat pour les Chambres considère qu'en dessous du *minimum* de 5 francs de cotisation d'après les trois premières bases de la contribution personnelle, la présomption d'aisance fait défaut.

Ici se pose la question de savoir si un égal degré d'aisance correspond partout, dans les petites communes et dans les grandes villes, à un même taux de contribution. L'affirmative ne saurait être soutenue. Maintes fois, dans les discussions parlementaires, il a été démontré et reconnu que la part du revenu consacrée au logement est moindre à la campagne qu'en ville; que, dans les grandes villes, les

ouvriers doivent consacrer à se loger jusqu'au sixième de leur salaire, tandis qu'à la campagne il suffit du huitième ou du dixième; qu'en outre, au même état d'aisance correspondent des salaires différents suivant la localité. M. de Smet de Naeyer, dans une séance de la Chambre du 17 mars 1893, concluait ainsi : « A aisance égale, le salaire est moindre à la campagne et le travailleur y dépense, pour se loger, une moindre quotité de ce moindre salaire. » En 1867 et en 1874, M. Frère-Orban s'exprimait dans le même sens, disant qu'avec deux valeurs égales on est bien autrement imposé à la ville et à la campagne.

L'établissement d'un cens différentiel pour le vote supplémentaire accordé aux électeurs généraux se heurte à des objections. Si rationnelle que soit cette différenciation, on a dit que les citoyens formant un seul et même corps électoral concourant au même but, à la formation d'une même assemblée, et se trouvant matériellement dans les mêmes conditions de cens ne peuvent être traités différemment.

L'objection tombe dès qu'il s'agit de corps électoraux distincts, indépendants les uns des autres, et dont les mandataires ont une autorité limitée à la circonscription qui les élit. M. H. Dolez, en 1871, déclarait que s'il y a certaines raisons à donner en faveur de l'uniformité du cens général, puisqu'il ne s'agit que d'un même corps à élire, il n'en était pas de même pour la commune. « Qu'importe à une commune, — disait M. Dolez, — qu'il y ait dans telle autre autant d'électeurs par mille habitants, tandis qu'elle-même en a plus ou moins. » — Qu'importe à une commune, — dirons-nous, à notre tour, — que dans la commune voisine l'une des conditions d'attribution du vote plural se mesure différemment s'il s'agit, en définitive, d'une mesure de justice assurant une réelle égalité de traitement.

Or, tel doit être l'objectif du législateur.

Les électeurs communaux, formant autant de collèges distincts qu'il y a de communes, il est permis ici de serrer de plus près la réalité des choses et d'avoir égard à la diversité des situations de commune à commune, pourvu que l'unité de mesure reste la règle absolue pour tous les membres d'un même collège électoral, comme pour toutes les communes d'une égale importance.

Le *minimum* constitutionnel de 5 francs de contribution personnelle, maintenu à la base de l'échelle de proportion, resterait appliqué aux petites communes, à celles dont la population n'atteint pas mille habitants.

Mais à quel taux ce *minimum* devrait-il être élevé dans les communes plus peuplées pour assurer partout l'égalité de traitement voulue, pour admettre au vote supplémentaire du chef de famille ceux seulement dont l'état d'aisance correspond au moins à la modeste condition de l'habitant d'une petite commune payant 5 francs de contribution?

Tenant compte des considérations exposées plus haut, on est amené à reconnaître que dans les grandes villes, dans les communes de plus de 25,000 âmes, l'ouvrier qui ne paye que 20 francs de contribution personnelle pour son logement ne se trouve pas dans une condition d'aisance supérieure à celle que fait présumer, à la campagne, le paiement de la faible contribution de 5 francs.

Le *minimum* de cens devant donc être maintenu à 5 francs pour les communes de moins de 4,000 habitants et porté à 20 francs pour les villes et communes de plus de 25,000 habitants, le taux différentiel pour les groupes intermédiaires de communes comptant de 4,000 à 10,000 et de 10,000 à 25,000 habitants serait fixé respectivement à 10 et 15 francs.

C'est dans ce sens qu'est conçu le projet de loi.

En dehors de ces modifications, le projet applique purement et simplement à l'électorat communal les principes observés et les règles admises pour la formation des listes des citoyens appelés à élire les membres des deux Chambres législatives, sauf que la condition de durée de domicile dans la même commune est portée à trois années.

Les mêmes raisons qui ont fait admettre l'âge de 30 ans pour la participation à l'élection des membres du Sénat et à l'élection des conseillers provinciaux nous ont déterminé à proposer d'adopter cette condition d'âge, — 30 ans accomplis, — pour l'élection des membres des conseils communaux.

Non moins que pour l'élection des membres de notre Chambre haute, non moins que pour l'élection des conseils provinciaux, la maturité d'esprit est nécessaire pour le choix des mandataires des communes chargés de gérer les biens de la communauté, de défendre tous ses intérêts. Elle constitue l'une des garanties conservatrices, dans le sens le plus large du mot, auxquelles il importe d'autant plus de ne pas renoncer qu'il s'agit de prémunir les communes contre les entraînements irréfléchis, de leur assurer une sage et prudente administration.

Comme le faisait observer M. le chevalier Descamps dans son remarquable rapport sur la réorganisation du Sénat : « La garantie d'âge appartient aux conditions qui sont le plus facilement acceptées par la démocratie, parce qu'elle est égale pour tous et que l'on arrive à la remplir par le cours de la nature, — à la différence d'autres conditions, comme celle de la fortune, qui ne sont pas toujours accessibles à chacun. L'inégalité qui peut en résulter est bien moins grande, par exemple, que celle qui résulte du vote plural, car elle est essentiellement temporaire et se corrige tous les jours. »

Appliquant encore les paroles de l'honorable sénateur au sujet qui nous occupe, nous dirons que la condition de 30 ans d'âge, uniformément appliquée, ne fait que retarder l'avènement au scrutin communal des éléments les moins expérimentés du corps électoral pour assurer la nomination des conseillers communaux par des éléments plus réfléchis et nécessairement mieux pondérés.

Le projet de loi fixe à trois années la durée de domicile requise pour l'électorat communal. Il convient, en effet, que le soin d'élire les administrateurs des biens d'une commune soit réservé aux citoyens qui sont attachés à la commune par des liens plus forts que ceux d'une résidence momentanée éphémère. Un séjour durable dans la localité peut seul en faire apprécier les besoins et connaître les personnalités.

La question de domicile se pose ici tout autrement que pour l'électorat général où le choix du domicile n'a guère d'autre effet que de déterminer le lieu où le citoyen exercera des droits qu'il tient de sa qualité de Belge et qui restent les mêmes en quelque endroit qu'il se trouve. L'intérêt à la bonne confection des lois est indépendant de la résidence. L'intérêt à la bonne administration de la commune s'acquiert par l'habitation dans cette commune. En exigeant comme condition de l'électorat général une durée de résidence d'un an dans la même commune, le législateur a voulu la garantie d'ordre résultant de la stabilité du foyer. Cette garantie existant, le législateur a admis que l'électeur ayant quitté la commune y fût maintenu une année encore sur les listes des électeurs généraux, bien que tout lien d'intérêt fût rompu entre la commune et lui. Il est clair qu'une disposition semblable ne peut être admise en faveur de l'électeur dont le vote doit exercer une influence sur les destinées de la commune; aussi l'article 7 du projet de loi interdit-il la réins-

cription de l'électeur communal sur les listes d'une commune qu'il n'habite plus au moment où commence la révision des listes.

Ces modifications au régime de l'électorat pour les Chambres législatives sont les seules, à notre avis, qu'il y ait lieu d'y apporter pour le rendre applicable à la formation du corps électoral pour la commune.

Toutes les dispositions des trois premiers titres du code électoral général, en tant qu'il n'y est pas dérogé par celles qui viennent d'être indiquées, trouveront leur exacte et entière application pour la formation des listes des électeurs communaux.

Ces listes seront annuellement révisées par les collèges des bourgmestre et échevins en même temps que les listes des électeurs généraux et provinciaux, et le surcroît de travail qui en résultera pour ces collèges sera minime, car les indications déjà requises pour l'attribution de l'électorat général et des votes supplémentaires sont suffisantes pour déterminer les droits des citoyens à l'électorat communal.

Dans la note formant l'annexe A du présent Exposé des motifs, nous avons indiqué en regard du texte de chacun des articles du projet de loi les observations de détail auxquelles ces articles peuvent donner lieu, afin d'en préciser bien exactement la portée et de prévenir toute interprétation inexacte.

Le tableau formant l'annexe B indique, dans leur ordre chronologique, les divers délais à observer pour la première formation des listes électorales communales.

En effet, afin d'assurer l'exécution de l'article 2 de la loi du 11 mars 1894, prescrivant le renouvellement intégral des conseils communaux dans le cours de l'année 1895, des mesures spéciales, transitoires, sont nécessaires. Elles font l'objet des articles 10 à 14 du projet de loi. Ces articles règlent les délais de la procédure en révision de manière que les listes des électeurs communaux puissent entrer en vigueur dès le 1^{er} novembre prochain.

Dans le cours du même mois, il pourra être procédé aux élections pour la formation des conseils communaux issus du régime nouveau.

Les dispositions réglant le mode de votation et les opérations électorales seront comprises dans un projet de loi qui sera déposé aussitôt que la législature aura adopté les bases de l'attribution du droit de vote.

Le gouvernement croit devoir faire connaître, dès à présent, aux Chambres que dans ce second projet, il inscrira le principe de la représentation proportionnelle applicable dans les cas où le premier tour de scrutin n'amènerait pas l'élection, à la majorité absolue, d'un nombre de candidats égal à celui des mandats à conférer.

En soumettant à vos délibérations, Messieurs, d'après les ordres du Roi, le projet de loi qui suit, nous exprimons l'espoir que vous voudrez bien en aborder l'examen sans retard pour que les administrations communales soient mises, dans un délai aussi rapproché que possible, en mesure de procéder à la formation des listes des citoyens qui seront admis à participer à l'élection des nouveaux conseils communaux.

(*Suivent les signatures de tous les ministres.*)

PROJET DE LOI.

—

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique présentera en notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Sont électeurs pour la commune les citoyens qui, réunissant les conditions déterminées par le code électoral (loi du 12 avril 1894) pour l'électorat sénatorial, sont domiciliés dans la commune depuis trois années au moins.

ART. 2. Les dispositions des articles 2 à 6 et 8 à 23 du code électoral relatives à la constatation de la qualité d'électeur, aux exclusions et suspensions et à l'attribution de votes supplémentaires sont applicables aux électeurs communaux sauf les modifications suivantes :

1^o Le vote supplémentaire prévu à l'article 4 de ce code est attribué, pour les élections communales, à l'électeur âgé de 35 ans accomplis, marié ou ayant, s'il est veuf, descendance légitime, qui paye en principal et en additionnels au profit de l'Etat, dans les communes au-dessous de 4,000 habitants, au moins 5 francs, dans celles de 4,000 à 10,000 habitants, au moins 40 francs, dans celles de 10,000 à 25,000 habitants et au-dessus, au moins 20 francs de contribution personnelle sur la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier des habitations et bâtiments occupés ou qui, cotisés pour pareille contribution, est exempté du paiement à raison de sa profession.

2^o Il est attribué à l'électeur propriétaire d'immeubles ayant un revenu cadastral de 450 francs au moins, un second vote supplémentaire, indépendamment de celui que lui accorde l'article 5, alinéa 1 du code électoral. Ces deux votes ne peuvent être cumulés avec le vote supplémentaire du chef de la propriété d'inscriptions ou de carnets de rentes de 400 francs.

ART. 3. Sous la réserve indiquée au 2^o de l'article précédent, l'électeur peut cumuler les votes supplémentaires visés à cet article et aux articles 5 et 6 du code électoral. Toutefois, nul ne peut cumuler plus de 6 votes.

ART. 4. Le collège des bourgmestre et échevins procède à la revision des listes électorales communales en même temps qu'à la revision des listes des électeurs généraux et provinciaux.

Il y maintient ou y inscrit ceux qui, réunissant les conditions de l'électorat communal, ont, au 1^{er} juillet, leur domicile depuis trois ans au moins dans la commune.

Le modèle de liste visé à l'article 68, dernier alinéa, du code électoral et annexé à ce code, est remplacé par le modèle annexé à la présente loi.

ART. 5. Celui qui transfère sa résidence habituelle d'une commune dans une autre avant le 1^{er} juillet, ne peut être maintenu à cette date sur la liste des électeurs communaux de la commune qu'il a quittée.

Il ne peut être inscrit, trois ans après, sur les listes de sa résidence nouvelle, dans les conditions fixées à l'article précédent, que s'il a fait, au moment de son départ, à l'administration de son ancienne résidence, la déclaration de transfert et s'il a réclamé à l'administration de sa résidence nouvelle, dans le mois de cette déclaration, son inscription aux registres de la population.

La date de l'acquisition du domicile électoral

nouveau se constate conformément au deuxième alinéa de l'article 57 du code électoral.

ART. 6. Les dispositions du titre III du code électoral, à l'exception des articles 55, 57, alinéa 1 et 59 à 62 sont applicables aux listes des électeurs communaux.

ART. 7. Les titres I, II et III des lois électorales coordonnées et les lois des 24 août 1883 et 26 mai 1888 sont abrogés.

Dispositions transitoires.

ART. 8. Les conseils communaux actuels seront dissous par arrêté royal au plus tard le 15 novembre 1895. Les nouveaux conseils seront élus par les citoyens qui, inscrits en qualité d'électeurs pour le Sénat sur les listes entrant en vigueur le 1^{er} juin 1895, auront été maintenus sur ces listes en qualité d'électeurs communaux à la suite d'une revision complémentaire effectuée conformément aux dispositions suivantes :

ART. 9. Du 1^{er} au 15 juin 1895, le collège des bourgmestre et échevins procédera à la formation des listes des électeurs communaux pour 1895-1896.

Seront seuls inscrits comme électeurs communaux, les citoyens qui figurent sur les listes électorales générales en qualité d'électeurs pour le Sénat et qui ont, au 1^{er} juin 1895, un domicile de trois années au moins dans la commune.

Ces électeurs seront inscrits avec le nombre de voix que les listes électorales générales leur attribuent, sauf les modifications résultant de l'application des articles 2 et 3 de la présente loi.

ART. 10. Les listes seront dressées dans l'ordre alphabétique des noms pour toute la commune ou pour chaque section de commune suivant la forme observée pour les électeurs généraux. Elles mentionneront en regard des nom, prénoms et profession de chaque électeur la rue et le numéro de sa demeure au 1^{er} juin 1895 et la date de l'inscription aux registres de la population si l'inscription est postérieure à 1890. Aucune autre indication n'est requise si les conditions d'attribution des votes supplémentaires sont les mêmes pour les deux degrés d'élection. Si le nombre des votes supplémentaires ou les conditions d'attribution de ces votes diffèrent, la liste comprendra, en regard du nom de l'électeur, toutes les énonciations prescrites par l'article 68 du code électoral en tant qu'elles s'appliquent à l'électeur communal.

ART. 11. La revision des listes des électeurs communaux pour 1895-1896 se fera conformément aux dispositions du code électoral en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Ces listes seront arrêtées provisoirement le 15 juin 1895 et seront déposées à l'inspection du public du 19 juin au 14 septembre concurremment avec les listes des électeurs généraux et provinciaux.

Les réclamations à l'administration communale seront déposées le 15 juillet au plus tard.

Le contrôle institué par l'article 70 du code électoral sera limité au vote supplémentaire compté uniquement pour l'électorat communal du chef de la propriété d'une inscription au grand-livre de la dette publique ou d'un carnet de rentes. La date du 8 novembre fixée à cet article est, pour la revision dont il s'agit, remplacée par celle du 18 juillet. Le contrôle établi par l'article 71 n'est pas applicable à cette revision.

Les listes seront clôturées définitivement le 27 juillet 1895 et seront soumises à l'inspection du public du 31 juillet au 14 septembre.

Le 31 juillet, les dossiers, originaux de notifica-

tions, etc., seront envoyés au commissaire d'arrondissement.

Les exemplaires des listes provisoires et des listes définitives seront délivrés respectivement dès le 19 juin et le 31 juillet aux personnes qui en feront la demande au plus tard le 1^{er} juin.

Les recours seront déposés le 23 août au plus tard et des exemplaires des listes des recours seront délivrés, dès le 29 août, à ceux qui en auront fait la demande au plus tard le 23 du même mois.

Les requêtes en intervention, comme les réponses des défendeurs sur une demande de radiation, seront déposées au plus tard le 14 septembre.

Les délais réservés par l'article 97 du code électoral aux répliques sont fixés respectivement du 15 au 21 septembre et du 22 au 28 du même mois.

Après cette dernière date, toute production de pièces nouvelles est interdite et, le 3 octobre, les dossiers sont envoyés à la cour d'appel.

En cas de retard dans les notifications prévues à l'article 85 du code électoral en ce qui concerne les radiations ou réductions du nombre des votes opérées lors de la clôture définitive des listes, les dispositions de l'article 98 de ce code recevront leur application, sauf que les dates des 15 et 31 décembre et 15 janvier sont respectivement remplacées par celles des 11, 18 et 31 août 1895.

Les listes des électeurs communaux pour 1895-1896 entreront en vigueur le 1^{er} novembre 1895.

ART. 42. Ne sont pas recevables devant les cours d'appel les recours tendant :

1^o A faire inscrire comme électeur pour la com-

mune un citoyen qui ne figure pas comme électeur pour le Sénat dans la liste des électeurs généraux de la commune entrée en vigueur le 1^{er} juin 1895;

2^o A contester l'exactitude des énonciations de la liste électorale générale en ce qui concerne les bases de l'électorat ou de l'attribution de votes supplémentaires qui sont communes à l'électorat général et à l'électorat communal;

3^o A faire attribuer à un électeur à qui la liste électorale générale n'attribue qu'un vote ou deux votes seulement, un ou plusieurs votes supplémentaires à raison de bases communes à l'électorat général et à l'électorat communal.

ART. 43. Les dispositions de l'article 5, alinéas 2 et 3 de la présente loi et de l'article 58 du code électoral relatives aux moyens de preuve du domicile ne sont pas applicables à la prochaine révision des listes électorales pour la commune. Elles ne seront applicables aux révisions suivantes qu'en ce qui concerne les transferts de domicile effectués après le 1^{er} juillet 1894. La preuve du domicile antérieur à cette date sera admise par toutes voies de droit, néanmoins compris.

ART. 44. Jusqu'à l'époque du prochain renouvellement intégral des conseils communaux, les dispositions des lois électorales coordonnées restent applicables aux élections communales, nécessitées par suite de décès ou de démissions.

Donné à Bruxelles, le 23 février 1895.

LÉOPOLD

(*Suivent les signatures de tous les ministres.*)

ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.
Commune de *Bruxelles*.

MODÈLE DE LISTE ÉLECTORALE.

Liste des électeurs généraux, provinciaux et communaux du 1^{er} juin 1896 au 31 mai 1897.

NOM, PRÉNOMS ET PROFESSION DES ÉLECTEURS POUR LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.	Indication des électeurs pour le Sénat et pour la province.	3. Nombre des votes attribués à l'électeur général et provincial.	4. Indication des électeurs pour la commune général et provincial.	5. Indication du domicile dans la commune au 1 ^{er} juillet 1895; date de l'inscription aux registres de la population et de l'inscription postérieure à 1895.	6. Lieu et date de la naissance. En outre: a. S'il s'agit de Belges nés à l'étranger, lieu et date de naissance et prénom de l'ascendant belge né en Belgique et enregistré à 1895. b. S'il s'agit de citoyens d'origine étrangère et date de la radiation de la population belge ou du Moniteur belge ou du Moniteur belge de la loi confondu.	7. Spécification du diplôme ou certificat, date et lieu de la délivrance et s'il y a lieu, date de l'enregistrement, de l'enregistrement ou de l'homologation.	8. Situation des immeubles; article du cadastre et revenu cadastral.	9. Mention du carnet de l'inscription ou de l'inscription au Grand-Livre de la dette publique.	10. Observations. — Mention des arrêts de la Cour d'appel modifiant les listes.
1.									
*Aartsens, Jean-Louis, propriétaire.	S. P.	3	C. — 4	Rue... n°... avant 1891.	Seraing, 2 janvier 1840	—	Courvaal.	a. Bruxelles, 1 ^{er} juillet 1895. b. Section 4, art 9. — 25 francs.	
*Adam, Pierre-Antoine, cordonnier.	S. P.	2	—	Rue... n°... 30 juin 1891. Schaarbeek, 1 ^{er} janvier 1893.	Bruxelles, 1 ^{er} juin 1891.	—	—	a. Liège, 21 mai 1890. 45 francs. b. 1892. Schaarbeek, sect. 1, art. 7. — 1891. Section 2, art. 10. — 45 francs.	
Adam, Victor-Émile, ancien professeur.	S. P.	3	C. — 3	Rue... n°... avant 1891. Place... n°... 10 avril 1892.	Yenloo, 20 mars 1823. Récl. qualité Belge. Gand, 20 juillet 1849.	Professeur athénée de... 15 août 1864.	—	—	
Allart, Adolphe-Emmanuel-Jean, cocher.	—	1	—	Rue... n°... Liège, 2 juillet 1894.	Londres, 2 juill. 1809. Pontusien, Jean. Anvers, 11 janv. 1810.	—	—	—	
Charlier, Paul-Louis, rentier.	S. P.	3	C. — 4	Rue... n°... 2 août 1891.	Paris, 2 août 1840. b. Grande naturalisation (Monit., 10 oct. 1893).	Certificat homologué, 10 août 1899.	—	—	a. Paris, 1 ^{er} décembre 1870. b. Section 3, art. 15. — 52 francs.
*Charlier, Xavier, horloger.	—	2	—	Avenue... n°... 30 juin 1894.	Bruxelles, 2 juin 1866.	—	Inscription, Grand-Livre.	—	
Collard, Émile, ouvrier tailleur.	S. P.	3	C. — 2	Impasse... n°... 1 ^{er} janvier 1892.	Schaerbeek, 12 oct. 1824.	—	Carnet de rentes.	—	a. Yeu. — Lefebvre, Léontine. Saint-Josse-ten-Node, 2 août 1897. b. Uccle. Sect. 2, art. 29. — 7 fr. 50 c.
*Collard, François-Léon-Gustave, rentier.	—	3	—	Rue... n°... avant 1891. Louvain, 4 sept. 1894.	Louvain, 1 ^{er} juin 1871.	Diplôme scientifique de licencié en philosophie. Louvain, 2 août 1899.	—	—	
Vanderlinden, Jean-Baptiste, inspect. enseig. prim. libre.	S. P.	3	—	Rue... n°... 1 ^{er} juin 1893.	Lille, 10 mai 1856. a. Pierre, Mons, 20 mars 1820.	—	—	—	a. Yeu. — Adolphe-Bruxelles, 15 juillet 1891. b. 1895. Sect. 4, art. 789. — 110 francs. c. 1894. Saint-Gilles, art. 217. — 115 francs.

ANNEXES

ANNEXE A.

OBSERVATIONS SUR LES ARTICLES DU PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Sont électeurs pour la commune les citoyens qui, réunissant les conditions déterminées par le code électoral (loi du 12 avril 1894) pour l'électorat sénatorial, sont domiciliés dans la commune depuis trois années au moins.

1. Cet article contient le principe de l'identité des conditions de l'électorat pour le Sénat et pour la commune, sous la seule réserve de la question de résidence. Les conditions d'indigénat et d'âge sont communes; une durée plus longue de résidence est exigée pour l'électorat communal. Il en résulte que seuls les citoyens portés sur les listes des électeurs sénatoriaux, peuvent être inscrits en qualité d'électeurs communaux.

2. Il faut donc, pour être électeur communal, être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation. Sont assimilés aux Belges de naissance, ceux qui ont fait option de patrie en faveur de la Belgique ou qui ont été admis à réclamer la qualité de Belge, conformément aux lois en vigueur.

Il faut, en outre, être âgé de 30 ans accomplis. La condition d'âge doit être remplie à la date du 1^{er} juin qui suit l'année de la revision des listes. (Code élect., art. 8.)

Il faut, enfin, être domicilié dans la commune depuis trois ans au moins à la date du 1^{er} juillet, époque de la revision des listes. Cela résulte de l'article 8 du code électoral, rendu applicable aux électeurs communaux par l'article 2 du projet de loi.

3. On doit entendre par domicile, le domicile électoral tel que le définit la loi du 12 avril 1894, c'est-à-dire le lieu de la résidence habituelle du citoyen, le lieu où il habite d'ordinaire avec sa famille. Lorsque le citoyen a plusieurs résidences habituelles, le domicile électoral se détermine suivant les distinctions de l'article 63 de cette loi. Mais il ne doit pas être perdu de vue que l'on ne peut prendre en considération au point de vue de l'électorat communal que les résidences habituelles d'une durée de trois ans au moins.

Il pourra donc se faire que l'électeur ayant deux résidences habituelles, l'une de plus de trois ans, l'autre de deux années seulement, reste inscrit pendant une année encore dans la première résidence en qualité d'électeur communal et soit inscrit dans la seconde résidence en qualité d'électeur général à raison de l'exercice d'un mandat électif communal.

A peine est-il besoin de dire que cette hypothèse ne pourra se réaliser que très exceptionnellement, car il ne peut y avoir deux ou plusieurs résidences habituelles que lorsque le citoyen se transporte alternativement dans deux ou plusieurs communes et y réside avec sa famille, son ménage.

4. L'Exposé des motifs indique les raisons pour lesquelles une durée de trois années de domicile est requise. Des absences momentanées n'interrompent pas la possession du domicile. Cela a été expressément déclaré et reconnu dans le cours des travaux et discussions parlementaires concernant le code électoral.

ART. 2.

Les dispositions des articles 2 à 6 et 8 à 23 du code électoral relatives à la constatation de la qualité d'électeur, aux exclusions et suspensions et à l'attribution de votes supplémentaires, sont applicables aux électeurs communaux, sauf les modifications suivantes :

1° Le vote supplémentaire prévu à l'article 4 de ce code est attribué, pour les élections communales, à l'électeur, âgé de 35 ans accomplis, marié ou ayant, s'il est veuf, descendance légitime, qui paye en principal et en additionnels au profit de l'Etat, dans les communes au-dessous de 1,000 habitants au moins, 5 francs, dans celles de 1,000 à 10,000 habitants au moins, 10 francs, dans celles de 10,000 à 25,000 habitants au moins, 15 francs, et dans celles de 25,000 habitants et au-dessus au moins, 20 francs de contribution personnelle sur la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier des habitations et bâtiments occupés ou qui, cotisé pour pareille contribution, est exempté du paiement à raison de sa profession;

2° Il est attribué à l'électeur propriétaire d'immeubles ayant un revenu cadastral de 150 francs au moins un second vote supplémentaire, indépendamment de celui que lui accorde l'article 5, alinéa 1, du code électoral. Ces deux votes ne peuvent être cumulés avec le vote supplémentaire du chef de la propriété d'inscriptions ou de carnets de rente de 100 francs.

1. Le premier alinéa de cet article a pour objet d'étendre, en principe, à l'électorat communal les dispositions du premier titre du code électoral, à l'exception de l'article limitant à trois le nombre des votes que peut se compter un électeur. Nous reviendrons plus loin sur ce dernier point.

Il en résulte que pour l'élection communale il est fait application du système de vote plural adopté pour l'élection des membres des Chambres législatives et que la qualité d'électeur communal, comme le nombre des votes supplémentaires, se constatent par les indications de la liste électorale.

Il en résulte encore que les causes d'exclusion ou de suspension du droit de vote énumérées aux articles 20, 21 et 23 du code électoral entraînent privation du droit de vote aux élections communales dans la mesure où elles privent le citoyen du droit de participer aux élections législatives, et qu'il ne peut être fait remise de cette incapacité par un arrêté de grâce.

2. Toutes les bases d'attribution des votes supplémentaires sont maintenues telles que les détermine la loi du 12 avril 1894, sauf que le taux *minimum* du cens requis pour le vote supplémentaire du chef de famille est rendu différentiel pour maintenir entre les communes d'inégale importance l'égalité des situations. En outre, une base nouvelle d'attribution d'un vote supplémentaire est créée pour l'électeur communal : la propriété d'immeubles ayant un revenu cadastral de 150 francs au moins.

3. Le projet de loi maintient pour l'électeur communal la disposition qui permet de compter au chef de famille, pour le vote plural, la contribution dont le paiement ne peut lui être réclamé parce qu'il en est exempté à raison de sa profession.

4. La conséquence de l'établissement de taux différentiels, pour la contribution considérée comme élément d'attribution d'un vote supplémentaire, est que, dans les communes de plus de mille habitants, quelques électeurs disposant de deux ou trois voix pour les élections législatives n'en auront qu'une ou deux pour l'électorat communal. Le modèle de liste

électorale annexé au projet de loi en fournit un exemple. Mais, par contre, une seconde voix supplémentaire du chef de la propriété est accordée à l'électeur communal qui, à raison de la propriété d'immeubles ayant un revenu cadastral de 150 francs au moins, n'obtient, comme électeur général, qu'une seule voix supplémentaire. Il arrivera donc souvent que l'électeur inscrit sur les listes générales pour trois voix du chef de la propriété et de la contribution réunies, pourra, — bien que le chiffre de contribution soit inférieur aux taux requis pour la commune, — conserver trois voix, les deux voix supplémentaires étant dues à la propriété de 150 fr. de revenu cadastral.

5. La seconde voix accordée du chef de la propriété d'immeubles d'un revenu cadastral de 150 fr. s'ajoute, — nous venons de le dire et le projet de loi le déclare explicitement, — à la voix supplémentaire que la liste électorale générale lui accorde déjà du même chef. Mais celui qui est inscrit pour l'électorat général avec une voix supplémentaire du chef de la propriété d'inscriptions ou de carnets de rentes ne pourrait, en invoquant en outre la propriété d'immeubles de 150 francs de revenu cadastral, se compter encore deux voix supplémentaires de plus, de manière à atteindre, du seul chef de la propriété, le *maximum* de quatre voix. Déjà l'article 5 du code électoral porte que l'électeur qui est à la fois propriétaire d'immeubles de 48 francs, d'inscriptions et de carnets de 100 francs de rente, n'a droit, du chef de sa double ou triple propriété, qu'à *une seule* voix supplémentaire. Cette disposition reste applicable à l'électeur communal sous la seule réserve, inscrite au 2° de l'article 2 du projet de loi, — que si l'électeur peut, du seul chef de la propriété, jouir de *deux* votes supplémentaires, sans plus, ce ne peut être qu'à raison de la propriété foncière et non par l'addition des rentes mobilières et de la propriété immobilière.

6. Le revenu cadastral de 48 francs correspondant, d'après les évaluations acceptées par le législateur lors de la discussion du code électoral, à une valeur de 2,000 francs, le revenu cadastral de 150 francs correspond, d'après la même mesure d'appréciation, à une valeur de 6,125 francs.

Le droit au second vote supplémentaire attribué aux propriétaires se constate de la manière indiquée à l'article 9 du code électoral. Les conditions de durée de propriété fixées à l'article 5 sont requises pour le second vote comme pour le premier. Il faut donc que la propriété d'immeubles d'un revenu cadastral de 150 francs existe au profit du titulaire depuis un an au moins : que la date de l'acte d'acquisition, s'il est authentique, ou de l'enregistrement, s'il est sous seing privé, soit antérieure au 2 juillet de l'année précédant celle où se fait la revision des listes.

ART. 3.

Sous la réserve indiquée au 2° de l'article précédent, l'électeur peut cumuler les votes supplémentaires visés à cet article et aux articles 5 et 6 du code électoral. Toutefois, nul ne peut cumuler plus de quatre votes.

1. Cet article règle la question du cumul des voix pour l'électorat communal.

Pour les élections législatives, le double vote visé à l'article 6 du code électoral ne peut être cumulé avec aucun autre, si ce n'est avec la voix générale due à l'électeur en cette seule qualité. Seuls les votes des articles 4 et 5 de ce code peuvent s'additionner. Aux termes du projet de loi, pour l'élection commu-

nale, on peut cumuler les votes prévus aux articles 5 et 6 du code électoral et 2 du projet de loi, sans toutefois qu'un électeur puisse posséder plus de quatre voix et sans qu'il puisse se prévaloir à la fois de la propriété d'immeubles et de la propriété d'inscriptions ou de carnets de rentes.

2. Pas plus que pour les élections législatives, l'électeur ne peut, pour les élections communales, obtenir du seul chef de la capacité intellectuelle plus de deux votes supplémentaires, fût-il à la fois porteur d'un ou de plusieurs diplômes d'enseignement supérieur et titulaire de diverses fonctions publiques énumérées à l'article 19 du code électoral. Mais cet électeur capacitaire peut obtenir, en outre des deux voix supplémentaires de l'article 6, une troisième voix supplémentaire soit comme chef de famille imposé à la contribution personnelle, soit comme propriétaire d'immeubles ou d'inscriptions ou carnets de rentes. Il atteindra ainsi le *maximum* de quatre voix.

Ce *maximum* peut être atteint aussi par l'électeur qui est à la fois chef de famille, censitaire et propriétaire d'immeubles ayant un revenu cadastral de 150 francs.

3. Les électeurs jouissant de trois votes pour les élections communales sont *exclusivement* les suivants :

1° Ceux qui se trouvent dans l'un des cas prévus à l'article 6 du code électoral (haute capacité intellectuelle constatée par diplômes, certificats, titres, fonctions ou professions) et qui n'ont droit à aucun vote supplémentaire du chef de la propriété ou de la contribution;

2° Ceux qui sont propriétaires d'immeubles de 150 francs de revenu cadastral et n'ont à invoquer aucun autre titre;

3° Ceux qui, chefs de famille, cotisés pour le cens requis, sont en même temps propriétaires, soit d'immeubles d'un revenu cadastral de 48 francs à 149 fr. 99 c., soit d'inscriptions ou de carnets de rentes.

4. Les électeurs à deux voix sont ceux qui, ne tombant pas sous l'application de l'article 6 du code électoral, sont uniquement, soit propriétaires d'inscriptions ou de carnets de rentes de 100 francs ou d'immeubles de 48 francs à 149 fr. 99 c., soit chefs de famille imposés à la contribution personnelle à concurrence du taux déterminé par l'article 2 du projet de loi.

Les autres électeurs ne jouissent que d'une seule voix.

ART. 4.

Le collège des bourgmestre et échevins procède à la revision des listes électorales communales en même temps qu'à la revision des listes des électeurs généraux et provinciaux.

Il y maintient ou y inscrit ceux qui, réunissant les conditions de l'électorat communal, ont, au 1^{er} juillet, leur domicile depuis trois ans au moins dans la commune.

Le modèle de liste visé à l'article 68, dernier alinéa, du code électoral et annexé à ce code, est remplacé par le modèle annexé à la présente loi.

1. La simultanéité des opérations de la revision des listes pour les trois degrés d'élection est une mesure que commande la nécessité d'épargner aux administrations communales le recommencement de longs travaux.

Les indications relatives aux trois degrés d'élection sont d'ailleurs connues. La même liste comprendra tous les titres à l'électorat et aux votes supplémentaires, soit qu'ils confèrent les mêmes droits

pour l'électorat communal que pour l'électorat général, soit qu'ils confèrent des droits plus étendus pour l'un que pour l'autre.

La règle générale est, du reste, — nous l'avons dit, — qu'il faut être porté sur la liste en qualité d'électeur général, âgé de 30 ans, pour pouvoir y être inscrit aussi comme électeur communal. Il ne peut guère y avoir d'exception que dans l'hypothèse dont il a été parlé à la note 3, sous l'article 1^{er}; dans le cas d'existence simultanée de plusieurs résidences habituelles d'inégale durée. Dans ce cas seulement, il pourra se faire qu'un électeur soit, pendant un an, deux ans au plus, inscrit comme électeur communal dans une autre commune que celle où il est inscrit en qualité d'électeur pour les Chambres.

Pour la première formation des listes devant servir, cette année déjà, aux élections pour le renouvellement intégral des conseils communaux, la simultanéité des opérations ne sera pas possible puisque les listes dont la revision commencera le 1^{er} juillet prochain n'entreront en vigueur qu'en juin 1896. Des dispositions transitoires sont donc nécessaires. Elles font l'objet des articles 8 à 14 qui seront examinés plus loin.

2. L'article 4 du projet de loi remplace, pour la revision des listes électorales communales, les dispositions de l'article 53 du code électoral qui, spécialement applicable aux électeurs généraux, limite à une année la durée de résidence requise dans la commune pour obtenir l'inscription et admet le maintien sur les listes électorales générales du citoyen qui a quitté la commune depuis moins d'un an au moment de la revision des listes. Pour l'électorat communal, l'existence du domicile dans la commune à la date même (1^{er} juillet) où commence cette revision est une condition impérative qui ne souffre aucune exception.

3. Le nouveau modèle de liste électorale que le projet substitue à celui qui est annexé au code électoral ne diffère que fort peu de ce dernier.

Les modifications de texte apportées dans la deuxième colonne, sont celles que l'instruction ministérielle du 14 août dernier, n° 4, alinéa 6 (*Moniteur* du 15 août 1894), a signalées comme devant résulter de l'exécution de la loi du 29 juin 1891 portant détermination du corps électoral pour la province.

En outre, une colonne nouvelle est ouverte pour l'indication de la qualité d'électeur communal et du nombre des voix attribuées pour l'élection communale.

Il n'est fait aucun changement aux en-têtes des autres colonnes, si ce n'est qu'à l'avant-dernière, la mention du *montant* de la contribution personnelle est ajoutée à celle des articles des rôles, afin de faciliter le contrôle populaire et d'empêcher les erreurs pouvant résulter de ce que le cens requis pour l'attribution de l'un des votes supplémentaires est autre, dans les communes de 1,000 habitants et au-dessus, pour l'électeur communal que pour l'électeur général et provincial.

La disposition inscrite au dernier alinéa de l'article 68 du code électoral s'applique au modèle annexé à notre projet de loi. Ce modèle pourra donc, le cas échéant, être modifié par arrêté royal.

ART. 5.

Celui qui transfère sa résidence habituelle d'une commune dans une autre avant le 1^{er} juillet ne peut être maintenu à cette date sur la liste des électeurs communaux de la commune qu'il a quittée.

Il ne peut être inscrit, trois ans après, sur les

listes de sa résidence nouvelle, dans les conditions fixées à l'article précédent, que s'il a fait, au moment de son départ à l'administration de son ancienne résidence, la déclaration de transfert et s'il a réclamé à l'administration de sa résidence nouvelle, dans le mois de cette déclaration, son inscription aux registres de la population.

La date de l'acquisition du domicile électoral nouveau se constate conformément au deuxième alinéa de l'article 51 du code électoral.

1. Le premier alinéa de cet article supprime en termes formels pour l'électeur communal toute exception à la règle qu'il faut être domicilié dans la commune de l'inscription à l'époque où commence la revision des listes.

Les motifs qui justifient l'exception faite en faveur de l'électeur général qui, ayant quitté la commune depuis moins d'un an et n'ayant, dès lors, pu acquérir dans une autre commune un domicile d'une année, se serait vu privé par ce seul fait du droit de participer à l'élection des membres de la législature, ces motifs ne sauraient s'appliquer à l'élection communale à laquelle, en principe, les habitants de la commune, seuls intéressés, doivent seuls prendre part. Certes, en vertu du principe de la permanence des listes, on ne peut écarter du scrutin ceux qui, inscrits sur les listes en vigueur lors de l'élection, ont quitté la commune postérieurement à l'inscription; mais cette intervention, dans le ménage communal, de personnes qu'aucun lien ne rattache plus à la commune, doit être restreinte à ce que l'on ne peut empêcher et non être étendue.

2. Il en résulte que le citoyen qui aura quitté la commune depuis moins d'un an au 1^{er} juillet sera rayé à cette date des listes en qualité d'électeur communal tout en y étant maintenu, pour une année encore, en qualité d'électeur général. Ce même citoyen pourra, l'année suivante, être inscrit sur les listes de sa nouvelle résidence comme électeur général mais non encore comme électeur communal. Il n'obtiendra cette dernière qualité que deux ans plus tard, la durée de résidence requise pour l'électorat communal étant de trois années.

Faut-il faire remarquer que ce retard, le plus généralement, n'écartera du scrutin le nouvel habitant que pour une seule élection communale?

3. Le deuxième alinéa de l'article 5 détermine les formalités que doit observer, pour sauvegarder ses droits électoraux, le citoyen qui change de domicile. Ces formalités sont celles que l'article 57, alinéa 1^{er} du code électoral prescrit pour l'électeur général. Elles doivent être comprises dans le même sens. On ne peut donc, que se référer à ce qui a été dit à propos de cet article 57.

L'électeur qui aurait transféré son domicile d'une commune dans une autre sans avoir fait les déclarations et réclamations prescrites, ne pourrait être maintenu dans son ancienne résidence ni comme électeur communal, ni comme électeur général lors de la revision des listes, et, de plus, il ne pourrait se compléter, en vue de l'inscription ultérieure sur les listes électorales de sa nouvelle résidence, la durée de son séjour dans celle-ci depuis son arrivée jusqu'à la date de son inscription aux registres de la population, tardivement demandée.

Si, au contraire, l'électeur, en changeant de commune, s'est conformé aux prescriptions de l'article 5, l'acquisition de son nouveau domicile électoral remontera au jour où la déclaration de transfert aura été faite à l'administration communale de l'ancienne résidence.

4. L'électeur qui, à la date même du 1^{er} juillet, fait la déclaration de transfert de domicile, doit être

considéré comme ayant encore, à cette date, son domicile dans la commune qu'il déclare quitter, et, au 1^{er} juillet de l'année suivante, il peut se compter une année de résidence dans sa nouvelle commune.

ART. 6.

Les dispositions du titre III du code électoral, à l'exception des articles 55, 57, alinéa 1^{er}, et 59 à 62 sont applicables aux listes des électeurs communaux.

1. La procédure instituée par le titre III du code électoral pour la revision des listes électorales générales ne peut qu'être commune aux trois degrés de l'électorat. La liste électorale est une, bien qu'elle comprenne à la fois les électeurs pour la Chambre des représentants, pour le Sénat, pour la province et pour la commune. — La même réclamation, le même recours viseront, le plus souvent, l'inscription d'un citoyen en sa triple qualité d'électeur général, provincial et communal : il ne se comprendrait pas que l'on dût suivre d'autres voies selon qu'il s'agit de l'une ou de l'autre qualité.

Il va de soi que les listes électorales dont l'administration communale est tenue, aux termes de l'article 88 du code électoral, de délivrer des exemplaires ou copies à ceux qui en ont fait la demande au plus tard le 1^{er} juillet, sont les listes complètes, comprenant à la fois les électeurs généraux, provinciaux et communaux. On ne pourrait être fondé à demander à l'administration communale une copie ne comprenant que les électeurs pour la commune moyennant la rétribution fixée à cet article 88. Une semblable copie, constituant une série d'extraits de la liste électorale, comporterait, au point de vue de la rétribution due, l'application de l'article 66 litt. A du code électoral (5 centimes par nom et par extrait).

2. Le titre III du code électoral contient diverses dispositions relatives au domicile électoral. Celles qui font l'objet des articles 55 et 57, alinéa 1^{er} sont remplacées, pour l'électeur communal, par les dispositions des articles 4 et 5 du projet de loi. Il vient d'en être parlé.

Les articles 59 à 62 de ce code déterminent le domicile électoral de certaines catégories de citoyens qui, à raison de situations particulières dignes d'être prises en considération, seraient exposés à perdre le droit de vote pour les élections législatives s'il leur était fait rigoureusement application des règles générales relatives au domicile. Les dispositions spéciales de ces articles ne peuvent être étendues aux électeurs communaux.

Il se comprend que le législateur n'ait pas voulu que les fonctionnaires amovibles ou révocables, les militaires en activité de service, les ministres des cultes recevant un traitement de l'Etat puissent se voir, par l'effet des mutations successives qui leur sont imposées, privés indéfiniment du droit de prendre part à l'élection des membres des Chambres. — Il se comprend qu'il n'ait pas voulu priver de ce droit politique le Belge à qui le gouvernement a confié des fonctions qui lui imposent le séjour à l'étranger, ou le batelier quesa profession empêche de se fixer pour longtemps dans la même commune.

Ces concitoyens conservent, en effet, à la direction politique et à l'administration générale des affaires du pays, un intérêt qui est indépendant de la question de résidence; les fonctions ou professions qu'ils exercent offrent, d'ailleurs, des garanties semblables à celles que la législature a vues dans la condition de résidence.

Mais lorsqu'il s'agit de concourir à la formation du conseil chargé de gérer les biens d'une com-

mune, d'y organiser les services publics, les véritables, les seuls intéressés sont les habitants de la commune. Ils sont les membres de la famille communale. Le séjour au milieu des hommes parmi lesquels seront choisis les administrateurs locaux est la condition d'un vote réfléchi. Les personnes que leur profession empêche d'acquiescer une résidence de quelque durée dans une même localité, n'ont pu apprendre à la bien connaître et ne doivent pas avoir droit au chapitre pour la désignation de ses mandataires. C'est pourquoi le projet de loi, en son article 6, fait rentrer dans le droit commun les catégories de citoyens visés aux articles 59 et 62 du code électoral et leur applique la règle générale : l'obligation d'avoir dans la commune, au moment de l'inscription, une résidence effective, réelle, habituelle, de trois années au moins.

ART. 7.

Les titres I, II et III des lois électorales coordonnées et les lois des 24 août 1883 et 26 mai 1888 sont abrogés.

1. L'article 130 du code électoral n'a abrogé les titres I et III des lois électorales coordonnées qu'en tant qu'ils s'appliquaient aux électeurs généraux. La loi du 29 juin 1894 portant détermination du corps électoral pour le renouvellement des conseils provinciaux a implicitement étendu cette abrogation aux dispositions relatives à l'électorat provincial. Enfin, le présent projet de loi remplace, en ce qui concerne l'électorat communal, les dispositions des titres I à III des lois électorales par un ensemble de dispositions nouvelles qui ne laissent plus aucune application à celles qui sont restées en vigueur jusqu'ici. — Dès lors, il convient de déclarer définitivement abrogés les titres I, II et III des lois électorales coordonnées.

2. Il y a lieu de déclarer abrogées aussi les lois conférant l'électorat pour la province et pour la commune aux citoyens répondant à certaines conditions de capacité. Le présent projet de loi établissant sur des bases nouvelles l'électorat pour la commune, abolit le régime ancien et ne laisse subsister de la législation antérieure sur la matière que les dispositions qui sont expressément reproduites dans la loi nouvelle.

ART. 8.

Les conseils communaux actuels seront dissous par arrêté royal, au plus tard le 15 novembre 1895. Les nouveaux conseils seront élus par les citoyens qui, inscrits en qualité d'électeurs pour le Sénat sur les listes entrant en vigueur le 1^{er} juin 1895, auront été maintenus sur ces listes en qualité d'électeurs communaux à la suite d'une revision complémentaire effectuée conformément aux dispositions suivantes :

1. La loi du 11 avril 1894 décidant qu'il ne serait pas procédé en 1894 au renouvellement partiel des conseils communaux ajoutait : « Ces conseils seront renouvelés intégralement dans le cours de l'année 1895. Le roi déterminera l'époque de la réunion des collèges électoraux à l'effet de procéder à ce renouvellement, et celle de l'installation des nouveaux conseils. »

En fixant au 15 novembre prochain au plus tard la date de la dissolution des conseils communaux, le projet de loi tient compte des nécessités du travail et du contrôle relatifs à la formation des listes des citoyens qui seront appelés aux urnes pour l'élection communale.

2. Pour la première formation de ces listes, les

administrations communales prendront pour base de travail les listes électorales générales entrant en vigueur le premier juin prochain. Nul ne pourra être inscrit en qualité d'électeur communal s'il ne figure déjà sur ces listes comme électeur pour le Sénat.

La formation des listes électorales pour la commune sera donc fort aisée puisque ces listes ne pourront comprendre aucun nom qui ne se trouve déjà dans la liste générale et que les seuls électeurs sénatoriaux à omettre de la liste des électeurs communaux sont ceux qui n'ont pas dans la commune un domicile de trois ans.

3. Les administrations communales devront, dans la formation de la liste des électeurs communaux, tenir compte, le cas échéant, des changements qui seraient apportés aux listes générales après le 1^{er} juin 1895 en vertu des arrêts des cours d'appel qui n'auraient pas été rendus à temps pour être mis à exécution avant cette date.

ART. 9.

Du 1^{er} au 15 juin 1895, le collège des bourgmestre et échevins procédera à la formation des listes des électeurs communaux pour 1895-1896.

Seront seuls inscrits comme électeurs communaux, les citoyens qui figurent sur les listes électorales générales en qualité d'électeurs pour le Sénat et qui ont, au 1^{er} juin 1895, un domicile de trois années au moins dans la commune.

Ces électeurs seront inscrits avec le nombre de voix que les listes électorales générales leur attribuent sauf les modifications résultant de l'application des articles 2 et 3 de la présente loi.

1. Les listes électorales générales pour 1895-1896 entrant en vigueur le 1^{er} juin 1895, les administrations communales seront, dès ce jour, mises à même de dresser, d'après ces listes, celles des électeurs pour la commune. Le délai de 15 jours que leur ouvre le projet sera très suffisant si ces administrations ont soin, comme le leur recommanderont des instructions ministérielles, de réunir d'avance tous les éléments du travail.

Les listes électorales qui entreront en vigueur le 1^{er} juin prochain ont été clôturées définitivement par les collèges des bourgmestre et échevins, le 30 novembre dernier. Elles n'ont fait l'objet que de peu de recours. Ces collèges sont donc en mesure, dès à présent, d'examiner les effets de l'application du projet de loi quant au droit électoral communal des électeurs généraux dont l'inscription n'a fait l'objet d'aucun recours, c'est-à-dire de presque tous. Et, dès le lendemain du vote de la loi, ils pourront préparer la liste des électeurs communaux, de manière à n'avoir plus à y apporter, le 1^{er} juin, que les modifications résultant des arrêts des cours d'appel. L'impression de la liste pourra même être commencée avant cette date, les changements à opérer ne pouvant être en grand nombre.

2. La qualité d'électeur pour le Sénat étant une condition absolue de l'inscription sur la liste électorale communale, et cette qualité se constatant uniquement par les indications de la liste entrée en vigueur, nul ne sera admis, s'il ne figure pas dans cette liste comme électeur pour le Sénat, à prouver qu'il réunit pourtant les conditions de l'électorat sénatorial. C'est à l'époque de la revision des listes électorales générales, du 1^{er} juillet au 31 décembre dernier, que cette preuve devait être apportée.

3. Par dérogation à l'article 8 du code électoral, l'article 9 du projet de loi fixe au 1^{er} juin 1895 l'époque à laquelle doit exister pour l'électorat

communal la condition de résidence. Normalement, la revision des listes commence le 1^{er} juillet, et c'est à cette date que le code électoral demande que toutes les conditions, sauf celle de l'âge, soient réunies. Cette année, la revision spéciale des listes au point de vue de l'élection communale commencera le 1^{er} juin 1895, et il est rationnel, conforme même à la pensée qui a dicté l'article 8 du code électoral, d'adopter cette dernière date pour déterminer l'époque à laquelle doit exister la résidence dans la commune.

Les électeurs sénatoriaux qui étaient domiciliés dans la commune de l'inscription le 1^{er} juin 1892 et qui y ont conservé leur domicile jusqu'au 1^{er} juin 1895 seront donc inscrits en qualité d'électeurs communaux. Cette qualité ne sera pas accordée à ceux qui n'ont acquis leur résidence dans la commune que postérieurement au 1^{er} juin 1892 ou qui, antérieurement au 1^{er} juin 1895, ont transféré leur domicile dans une autre localité.

4. En vertu du dernier alinéa de l'article 9 du projet de loi, les collèges des bourgmestre et échevins attribueront aux électeurs communaux *exactement* le nombre de votes dont ils jouissent comme électeurs généraux, sauf dans les cas où l'électeur tombe sous l'application des articles 2 ou 3 du projet. Et, dans ces cas, les seules modifications sont celles qui résultent rigoureusement de cette application.

De cette règle découlent les conséquences suivantes :

A. Dans les communes d'une population inférieure à mille habitants, aucun électeur n'aura moins de voix pour la commune que pour les Chambres. Dans les communes plus peuplées, il pourra y avoir lieu de supprimer pour la commune le vote supplémentaire attribué, pour les Chambres, au chef de famille dont le cens est inférieur au minimum déterminé par l'article 2. Aucun autre vote ne sera supprimé. On ne sera pas admis à contester l'existence des conditions d'attribution des votes supplémentaires que les listes en vigueur indiquent, pas plus qu'on ne pourra contester la qualité d'électeur pour le Sénat attestée par la liste entrée en vigueur. La présomption d'existence de cette qualité et de ces conditions est absolue.

B. Le vote supplémentaire nouveau dû à la propriété d'immeubles de 150 francs ne peut être accordé qu'à ceux à qui les listes électorales générales attribuent déjà le vote supplémentaire du chef de la propriété d'immeubles ou d'inscription ou carnets de rente. L'électeur n'ayant qu'une voix pour les Chambres ne peut donc en obtenir davantage pour la commune. De même, celui à qui la liste électorale générale n'attribue qu'un seul vote supplémentaire, et cela du chef de la qualité de père de famille, censitaire, ne peut pas se faire attribuer une ou deux voix de plus pour l'élection communale. C'est au moment de la revision des listes électorales pour les Chambres qu'il devait faire état, soit de sa qualité de propriétaire, soit d'un titre capacitaire pour atteindre le *maximum* de trois voix pour l'électorat général.

C. Le projet de loi ne créant qu'un seul vote supplémentaire nouveau, l'électeur ne peut avoir qu'une voix de plus pour la commune que pour les Chambres.

Le *maximum* de quatre voix ne sera donc accordé, s'il y a lieu, qu'à ceux qui jouissent de trois voix comme les électeurs généraux. Pour l'obtention de cette quatrième voix, l'électeur peut faire état de titres non encore mentionnés dans les listes générales, car l'intérêt à se prévaloir de ces titres n'était pas né lors de la revision des listes générales, les

autres titres suffisant, à ce moment, pour faire conférer à l'électeur le maximum de trois voix pour les Chambres.

ART. 10.

Les listes seront dressées dans l'ordre alphabétique des noms pour toute la commune ou pour chaque section de commune suivant la forme observée pour les électeurs généraux. Elles mentionneront en regard des nom, prénoms et profession de chaque électeur, la rue et le numéro de sa demeure au 1^{er} juin 1895 et la date de l'inscription aux registres de la population si l'inscription est postérieure à 1890. Aucune autre indication n'est requise si les conditions d'attribution des votes supplémentaires sont les mêmes pour les deux degrés d'élection. Si le nombre des votes supplémentaires ou les conditions d'attribution de ces votes diffèrent, la liste comprendra en regard du nom de l'électeur, toutes les énonciations prescrites par l'article 68 du code électoral en tant qu'elles s'appliquent à l'électeur communal.

1. Les listes des électeurs communaux seront dressées dans l'ordre alphabétique des noms pour chaque section de commune lorsque les listes générales sont aussi dressées par section de commune. Sinon l'ordre alphabétique général pour tous les électeurs doit être observé. Les deux listes doivent, en effet, être faites d'après le même plan. Elles se complètent et, pour la plupart des indications, la liste électorale communale se réfère à la liste générale.

2. Dans cette dernière liste, le domicile indiqué est celui que l'électeur occupait dans la commune au 1^{er} juillet 1894. Dans la liste électorale communale, c'est le domicile à la date du 1^{er} juin 1895 (voir la note 3 sous l'article 9).

Les indications relatives à l'identité et au domicile de l'électeur sont seules requises pour ceux dont le droit électoral est le même pour la commune que pour les Chambres. Elles suffisent pour le contrôle, les tiers comme les intéressés pouvant trouver dans la liste générale toutes les énonciations justificatives des droits accordés. Obliger les administrations communales à reproduire textuellement ces énonciations fort nombreuses et détaillées dans la liste électorale pour la commune, ce serait leur imposer sans utilité réelle un travail long et onéreux.

Lorsque, soit par la suppression du vote attaché à la qualité de chef de famille, censitaire, soit par l'attribution du second vote supplémentaire accordé au propriétaire d'immeubles de 150 francs de revenu cadastral, soit par l'adjonction d'une voix au profit de ceux qui, pour l'électorat communal, arrivent au maximum de 4 voix, le nombre des votes supplémentaires ou les conditions d'attribution de ces votes diffèrent dans les deux listes, il importe, pour prévenir toute confusion, et faciliter le contrôle populaire, que la liste électorale pour la commune contienne toutes les indications nécessaires pour la constatation des droits conférés, ces indications fussent-elles, toutes ou presque toutes, les mêmes que celles que donnent les listes électorales pour les Chambres.

ART. 11.

La révision des listes des électeurs communaux pour 1895-1896 se fera conformément aux dispositions du code électoral, en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Ces listes seront arrêtées provisoirement le 15 juin

1895.

1895 et seront déposées, à l'inspection du public, du 19 juin au 14 septembre, concurremment avec les listes des électeurs généraux et provinciaux.

Les réclamations à l'administration communale seront déposées le 15 juillet au plus tard.

Le contrôle institué par l'article 70 du code électoral sera limité au vote supplémentaire compté uniquement pour l'électorat communal du chef de la propriété d'une inscription au grand-livre de la dette publique ou d'un carnet de rentes. La date du 8 novembre fixée à cet article est, pour la révision dont il s'agit, remplacée par celle du 18 juillet. Le contrôle établi par l'article 71 n'est pas applicable à cette révision.

Les listes seront clôturées définitivement le 27 juillet 1895 et seront soumises à l'inspection du public du 31 juillet au 14 septembre.

Le 31 juillet, les dossiers, originaux de notifications, etc., seront envoyés au commissaire d'arrondissement.

Les exemplaires des listes provisoires et des listes définitives seront délivrés respectivement dès le 19 juin et le 31 juillet, aux personnes qui en auront fait la demande au plus tard le 1^{er} juin.

Les recours seront déposés le 23 août au plus tard et des exemplaires des listes des recours seront délivrés, dès le 29 août, à ceux qui en auront fait la demande au plus tard le 23 du même mois.

Les requêtes en intervention, comme les réponses des défendeurs sur une demande de radiation, seront déposées au plus tard le 14 septembre.

Les délais réservés par l'article 97 du code électoral aux répliques sont fixés respectivement du 15 au 21 septembre et du 22 au 28 du même mois.

Après cette dernière date, toute production de pièces nouvelles est interdite et, le 3 octobre, les dossiers sont envoyés à la cour d'appel.

En cas de retard dans les notifications prévues à l'article 85 du code électoral en ce qui concerne les radiations ou réductions du nombre des votes opérées lors de la clôture définitive des listes, les dispositions de l'article 98 de ce code recevront leur application, sauf que les dates des 15 et 31 décembre et 15 janvier sont respectivement remplacées par celles des 11, 18 et 31 août 1895.

Les listes des électeurs communaux pour 1895-1896 entreront en vigueur le 1^{er} novembre 1895.

1. Les délais fixés par cet article pour la procédure en révision des listes électorales communales étant resserrés entre la date du 1^{er} juin 1895, époque de l'entrée en vigueur des listes électorales générales et la date du 1^{er} novembre suivant au delà de laquelle ne peut être reculée la mise à exécution des nouvelles listes qui serviront aux élections pour le renouvellement des conseils communaux, ces délais ont dû nécessairement être fort abrégés. — Ils correspondent assez exactement à ceux que la disposition transitoire de l'article 131 du code électoral a institués pour la première formation des listes des électeurs aux Chambres législatives.

Il n'y a pas lieu de craindre pourtant qu'ils soient insuffisants, la plupart des conditions de l'électorat et de l'attribution des votes supplémentaires ayant déjà, à l'occasion de la révision des listes électorales générales, fait l'objet d'un mur examen, et le contrôle ne devant plus porter que sur les modifications introduites à ces dernières listes.

2. Le dépôt simultané, à l'inspection du public, des listes électorales pour la commune et des listes des électeurs généraux est commandé par le fait que ces dernières listes complètent les premières qui s'y réfèrent pour toutes les indications communes aux deux degrés de l'électorat.

3. Les dispositions du code électoral concernant la revision annuelle des listes étant rendues applicables à la première formation des listes des électeurs communaux, la déchéance dont parle l'article 90 de ce code sera, en cas de recours tendant à l'inscription d'un électeur communal où à l'augmentation du nombre de ses votes, opposée aux requérants qui n'auraient pas réclamé, avec pièces à l'appui, auprès de l'administration communale avant le 16 juillet, à moins que le recours ne soit dirigé contre une radiation opérée lors de la clôture définitive des listes au préjudice d'un électeur figurant sur les listes provisoires.

Il ne peut être question ici de radiations opérées lors de l'arrêt provisoire des listes. Le régime électoral pour la commune est nouveau, et ce n'est pas, à proprement parler, une revision des listes électorales communales que feront les collèges des bourgmestre et échevins en juin prochain, revision consistant à apporter quelques modifications aux listes en vigueur, mais bien la première formation d'une liste, d'un relevé des citoyens investis dans des conditions nouvelles du droit d'élire les conseillers communaux.

Le collège des bourgmestre et échevins, pour dresser ce relevé, ne prendra pas comme base de travail la dernière liste des électeurs communaux du régime aboli et il n'aura pas à notifier ses décisions à ceux de ces anciens électeurs qu'il se sera abstenu d'inscrire sur la liste arrêtée le 15 juin 1895.

4. L'article 70 du code électoral organise le contrôle des listes provisoires au point de vue de l'attribution du vote supplémentaire à raison de la propriété d'une inscription au grand-livre de la dette publique ou de la propriété d'un carnet de rentes belges à la Caisse générale d'épargne et de retraite. Pour les électeurs à qui ce vote est déjà compté pour l'électorat général, le contrôle en lieu; les vérifications prescrites ont été faites et ne doivent pas être recommencées en vue de l'électorat communal. Il y a un droit acquis, dûment constaté par des listes dont les énonciations ne peuvent plus faire l'objet de contestations. Mais parmi les électeurs qui, pour l'élection des Chambres législatives, jouissent des deux votes supplémentaires du chef de la capacité intellectuelle (code électoral, art. 6), il s'en trouvera qui, à l'effet d'obtenir une troisième voix supplémentaire pour les élections communales, invoqueront leur qualité de titulaire d'une inscription ou d'un carnet de rentes. Pour eux, mais pour eux seuls, la vérification dont il est question à l'article 70 est nécessaire. Le commissaire d'arrondissement aura donc à dresser par commune, le relevé des électeurs inscrits sur la liste provisoire avec le vote supplémentaire, compté uniquement pour l'électorat communal et non pour l'électorat général, du chef de la propriété d'une inscription ou d'un carnet de rentes. Il enverra les relevés aux directeurs généraux de la trésorerie et de la Caisse d'épargne qui les lui renverront, le 18 juillet au plus tard, complétés de la manière indiquée à l'article 70.

5. Quant aux vérifications prescrites à l'article 71 du code électoral, en ce qui concerne les causes d'exclusion ou de suspension du droit de vote, elles ne sont plus nécessaires pour les électeurs communaux, ceux-ci figurant tous, sans exception, sur les listes générales qui ont déjà subi l'épreuve du contrôle institué par cet article.

6. La notification aux intéressés des radiations ou réductions du nombre des votes opérées lors de la clôture définitive des listes doit se faire normalement dans la huitaine du jour de la publication des listes. Ce délai devra être exceptionnellement abrégé cette année. Le projet de loi ordonne l'envoi,

par les administrations communales au commissaire d'arrondissement, des originaux de notifications en même temps que se fait l'envoi des exemplaires de la liste définitive : le 31 juillet. Les listes étant closes définitivement le 27 juillet, les notifications devront donc se faire dans les trois jours. Les administrations communales auront pu, d'ailleurs, préparer les formules nécessaires au fur et à mesure des décisions rendues : c'est ce qui a été recommandé lors de la première formation des listes des électeurs généraux.

En cas de retard dans les notifications, le délai fixé pour le dépôt des recours au commissariat d'arrondissement est reculé. Ce dépôt doit être fait le 23 août. Si la notification d'une radiation n'est faite qu'après le 14 août, le recours est encore recevable jusqu'au 31 août; si la radiation n'est notifiée qu'après le 17 août, la remise des recours est recevable dans la quinzaine de la notification, mais au plus tard jusqu'au cinquième jour précédant l'élection communale.

L'annexe B qui suit, indique toute la succession des délais qui seront observés pour la première formation des listes des électeurs communaux.

ART. 12.

Ne sont pas recevables devant les cours d'appel les recours tendant :

1^o *A faire inscrire comme électeur pour la commune un citoyen qui ne figure pas comme électeur pour le Sénat dans la liste des électeurs généraux de la commune entrée en vigueur le 1^{er} juin 1895;*

2^o *A contester l'exactitude des énonciations de la liste électorale générale, en ce qui concerne les bases de l'électorat ou de l'attribution de votes supplémentaires qui sont communes à l'électorat général et à l'électorat communal;*

3^o *A faire attribuer à un électeur à qui la liste électorale générale n'attribue qu'un vote ou deux votes seulement, un ou plusieurs votes supplémentaires à raison de bases communes à l'électorat général et à l'électorat communal.*

1. Ainsi qu'il a été rappelé plus haut (note 4, sous l'article 9), l'administration communale, pour déterminer le nombre des votes dont l'électeur disposera pour l'élection communale, ne peut s'écarter des énonciations de la liste électorale générale ou y ajouter que dans la mesure exacte de ce que commande l'application des articles 2 et 3 du projet de loi.

L'exactitude de ces énonciations ne peut être contestée en ce qui concerne les bases de l'électorat ou de l'attribution des votes supplémentaires qui sont communes aux deux degrés d'élection. Ces bases communes sont notamment l'indigénat, l'âge de 30 ans, la capacité attestée par diplômes, professions, etc., la propriété d'immeuble de 48 francs au moins de revenu cadastral, d'inscriptions de carnets de rentes.

On ne serait donc pas recevable à contester la qualité de Belge de l'électeur communal. Cette qualité résulte de son inscription sur la liste des électeurs généraux. On ne serait pas admis à prouver que cet électeur n'a pas 30 ans accomplis. On ne pourrait davantage demander la suppression, pour l'électorat communal, de votes supplémentaires comptés pour l'électorat général du chef de la propriété ou de la capacité.

Mais on pourrait contester les énonciations de la liste générale quant aux bases qui ne sont pas communes aux deux degrés d'élection : telles sont

la contribution de 10, 15 ou 20 francs, la propriété de 150 francs de revenu cadastral.

Si la liste générale indique un revenu cadastral de moins ou de plus de 150 francs, on est recevable à prouver qu'en réalité ce chiffre est atteint ou ne l'est pas, mais on ne pourrait demander d'établir qu'il est inférieur à 48 francs. Si cette liste indique un chiffre de contribution supérieur ou inférieur à 10, 15 ou 20 francs, on est recevable à démontrer que le taux indiqué doit être augmenté ou diminué. Il s'agit là, en effet, de bases dont l'action populaire n'a pas eu à s'occuper lors de la revision des listes générales. Il était indifférent alors de rechercher si la contribution atteignait, 10, 15 ou 20 francs, du moment que le taux minimum de 5 francs était établi. Il n'y avait pas intérêt à prouver que le revenu cadastral était ou non supérieur à 150 francs dès que le chiffre de 48 francs ou moins était admis.

2. Comme conséquence encore de la règle déjà rappelée, on doit écarter toute réclamation ou recours tendant à faire accorder à un électeur qui n'est inscrit sur la liste électorale générale qu'avec un ou deux votes, un ou plusieurs votes supplémentaires autres que le second vote du chef de la propriété d'immeubles de 150 francs de revenu cadastral; encore ce second vote ne peut-il être accordé qu'à celui qui jouit du premier vote supplémentaire du chef de la propriété.

Ce point a été examiné plus haut, à la note 4 sous l'article 9.

Il y aurait, d'ailleurs, contradiction entre les listes électorales pour la Chambre et les listes électorales pour la commune, si ces dernières renseignaient seules des titres qui auraient déjà dû être invoqués pour l'électorat général. Ce serait la constatation d'erreurs ou d'omissions dans la liste générale, la preuve que cette liste n'attribue à l'électeur pour les Chambres qu'un nombre de votes inférieur à celui auquel ses titres reconnus lui donnent droit.

ART. 43.

Les dispositions de l'article 5, alinéas 2 et 3 de la présente loi et de l'article 58 du code électoral relatives aux moyens de preuve du domicile ne sont pas applicables à la prochaine revision des listes électorales pour la commune. Elles ne seront applicables

aux revisions suivantes qu'en ce qui concerne les transferts de domicile effectués après le 1^{er} juillet 1894. La preuve du domicile antérieur à cette date sera admise par toutes voies de droit, témoins compris.

L'application du principe inscrit à l'article 57 du code électoral a été étendue aux électeurs communaux par l'article 5 du projet de loi. L'électeur qui, en transférant son domicile d'une commune dans une autre, omet de faire la déclaration de transfert, s'expose à perdre le droit à l'inscription sur les listes électorales de sa nouvelle résidence.

D'un autre côté, l'article 58 du code électoral a donné désormais aux énonciations des registres de population au point de vue du domicile électoral, une valeur probante qui ne lui était pas reconnue sous l'ancienne législation.

L'application de ces dispositions à la première formation des listes électorales causerait un préjudice immérité à de nombreux citoyens. Elle ne se justifie que limitée aux changements de résidence effectués postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 12 avril 1894 qui, en attachant un intérêt électoral à l'observation des prescriptions réglementaires relatives à la tenue des registres de population, a donné une sanction nouvelle à ces prescriptions.

ART. 44.

Jusqu'à l'époque du prochain renouvellement intégral des conseils communaux, les dispositions des lois électorales coordonnées restent applicables aux élections communales nécessitées par suite de décès ou de démissions.

Des élections partielles peuvent être nécessaires pour pourvoir, d'ici au mois de novembre prochain, aux places de conseillers communaux devenues vacantes par suite de décès ou de démissions. Il convient qu'il n'existe aucun doute quant à la régularité de l'application à ces élections des dispositions des lois électorales coordonnées.

Les listes des électeurs communaux mises à exécution à partir du 1^{er} mai 1893, ne cesseront de servir aux élections que lorsque les nouvelles listes dont le projet de loi règle la formation seront entrées en vigueur.

ANNEXE B.

TABLEAU des délais institués par le projet de loi pour la confection des listes électorales communales devant entrer en vigueur le 1^{er} novembre 1895.

Nos d'ordre.	Dates et délais.
	1895.
A. — Confection des listes.	
1 Formation des listes des électeurs communaux par les collèges des bourgmestre et échevins (art. 55).	Du 1^{er} au 15 juin.
2 Date à laquelle doivent être faites les demandes d'exemplaires des listes électorales (art. 58).	Le 1^{er} juin au plus tard.
3 Arrêt de la liste provisoire (art. 60)	Le 15 juin.
4 Délivrance d'exemplaires des listes provisoires à ceux qui en ont demandé au plus tard le 1 ^{er} juin (art. 58).	Dès le 19 juin.

Nos d'ordre.

Dates et délais.

1895.

5	Envoi de deux copies de la liste provisoire au commissaire d'arrondissement (art. 69).	Le 19 juin au plus tard.
6	Dépôt à l'inspection du public, au secrétariat communal et aux commissariats de police, de la liste provisoire, concurremment avec les listes des électeurs généraux et provinciaux (art. 69).	Le 19 juin.
7	Durée de ce dépôt (art. 69).	Du 19 juin au 14 septembre.
8	Envoi par le commissaire d'arrondissement aux directeurs généraux de la trésorerie et de la Caisse d'épargne, d'un relevé par commune des électeurs auxquels est attribué, pour l'électorat communal seulement, un vote supplémentaire du chef de la propriété d'une inscription ou d'un carnet de 100 francs de rente (art. 70).	Immédiatement après réception des listes provisoires.
9	Réclamations au collège des bourgmestre et échevins; dépôt contre récépissé, au secrétariat communal et au commissariat d'arrondissement, des réclamations tendant à inscription d'électeurs ainsi que des pièces justificatives; inscription des réclamations dans un registre spécial (art. 73 et 74).	Le 15 juillet au plus tard.
10	Envoi au dit collège, par le commissaire d'arrondissement, des dossiers de réclamations déposés dans ses bureaux (art. 74).	Dans les quarante-huit heures du dépôt et au plus tard le 17 juillet.
11	Accusé de réception de cet envoi (art. 74).	Immédiatement après la réception.
12	Renvoi au commissaire d'arrondissement par les directeurs généraux de la trésorerie et de la Caisse d'épargne des relevés des électeurs auxquels un vote supplémentaire est attribué du chef d'une inscription ou d'un carnet de 100 francs de rentes (art. 70).	Le 18 juillet au plus tard.
13	Décision des collèges des bourgmestre et échevins sur les réclamations. Inscription de ces décisions dans un registre spécial (art. 77).	Le 27 juillet au plus tard.
14	Clôture définitive des listes (art. 81).	27 juillet.
15	Délivrance d'exemplaires des listes définitives à ceux qui en ont demandé au plus tard le 1 ^{er} juin (art. 88).	Dès le 31 juillet.
16	Envoi au commissariat d'arrondissement de deux exemplaires de la liste définitive, des dossiers, des originaux de notifications, etc. (art. 87).	Le 31 juillet.
17	Envoi d'un récépissé par le commissaire d'arrondissement (art. 87).	Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des pièces.
18	Dépôt des listes supplémentaires à l'inspection du public, au secrétariat communal et aux commissariats de police. Publication d'un avis annonçant ce dépôt (art. 82).	Le 31 juillet.
19	Durée de ce dépôt (art. 82).	Du 31 juillet au 14 septembre.
20	Publication par le commissaire d'arrondissement d'une liste rectifiant les listes définitives et indiquant les électeurs dont le nombre de votes aurait dû être réduit à la suite de la vérification faite par les directeurs généraux de la trésorerie et de la Caisse d'épargne (art. 72).	Aussitôt après la réception des listes définitives.
21	Délai de la notification à faire aux électeurs rayés ou dont le nombre des votes est réduit lors de la clôture définitive des listes (art. 85).	Dans la huitaine du jour de la publication de la liste définitive, donc le 8 août au plus tard.
22	En cas de retard dans les notifications aux électeurs rayés (art. 85), délai en-dehors lequel la notification doit être faite pour que les recours soient recevables jusqu'au 31 août inclus (art. 98).	Du 12 au 17 août.
23	Dans le même cas, date à partir de laquelle la notification faite tardivement a pour effet de rendre recevable le recours pendant quinze jours à compter du jour de la notification (art. 98).	Le 18 août.
24	Date à laquelle doivent être faites les demandes d'exemplaires des listes de recours déposés au commissariat de l'arrondissement (art. 95).	Le 23 août au plus tard.
B. — Instances électorales.		
25	Remise, contre récépissé, des recours, avec pièces et conclusions à l'appui, au commissariat d'arrondissement. Notification, s'il y a lieu, à l'intéressé; inscription du recours au registre spécial (art. 93).	Le 23 août au plus tard.
26	Formation par le commissaire d'arrondissement des listes des recours dressées par communes; transmission de ces listes aux administrations communales et affichage d'un double au commissariat (art. 94).	Immédiatement après l'expiration du délai ci-dessus.

Nos d'ordre.

Dates et délais.

1895.

27	Affichage de ces listes par les soins des administrations communales; durée de cet affichage (art. 95).	Immédiatement après la réception de ces listes et pendant cinq jours.
28	Délivrance d'exemplaires des listes de recours à ceux qui en ont demandé le 23 août au plus tard (art. 95).	Dès le 29 août.
29	Dans le cas où la notification d'une radiation a été faite après le 11 août, délai pour la remise des recours avec pièces à l'appui (art. 98).	Le 31 août au plus tard, si la notification a été faite après le 11 août, mais avant le 18 août, et dans la quinzaine de la notification, si celle-ci a été faite plus tard (1).
30	Dans le même cas, affichage de la liste des dits recours formés avant le 1 ^{er} septembre (art. 98).	Immédiatement après le 31 août et pendant dix jours.
31	Dans le même cas, affichage de la relation des recours déposés après le 31 août, dans la quinzaine de la notification ou à défaut de celle-ci (art. 98).	Immédiatement après la réception du recours et pendant dix jours.
32	Exercice du droit d'intervention dans les contestations tendant à l'inscription d'électeurs ou à l'attribution de votes supplémentaires. Remise, contre récépissé, au commissaire d'arrondissement, de la requête à la cour d'appel, de l'original de la notification, des conclusions et pièces justificatives. Inscription de la requête en intervention au registre spécial (art. 98).	Le 14 septembre au plus tard.
33	Délai pour ces mêmes formalités lorsque le recours a été formé dans la quinzaine de la notification effectuée seulement après le 17 août (art. 98).	Dans les cinq jours après l'expiration du délai d'affichage de la relation du recours. — Si ce délai s'étend jusqu'au cinquième jour avant l'élection, l'intervention sera recevable au greffe de la cour d'appel jusqu'au prononcé de l'arrêt.
34	Dépôt des pièces et conclusions des défendeurs sur une demande en radiation ou en réduction du nombre des votes (art. 97).	14 septembre au plus tard.
35	Répliques, par production de pièces et conclusions, de ceux qui ont usé du droit de conclure et de déposer des pièces au plus tard le 23 août (art. 97).	Du 15 au 21 septembre.
36	Répliques, par production de pièces et conclusions, de ceux qui ont usé du droit de conclure et de déposer des pièces au plus tard le 14 septembre (art. 97).	Du 22 au 28 septembre.
37	Acte d'adhésion au recours formé devant la cour d'appel en cas de décès du tiers réclamant ou de l'intervenant avant qu'il ait été statué définitivement sur l'affaire. Cet acte doit être déposé dans les dix jours du décès; le dépôt doit avoir lieu au commissariat de l'arrondissement si le décès survient avant la date ci-contre; dans le cas contraire, il sera fait au greffe de la cour d'appel (art. 92).	Avant le 28 septembre.
38	Notification de l'acte d'adhésion aux parties (art. 92)	Dans les cinq jours du dépôt de l'acte.
39	Date après laquelle est interdite toute production de pièces ou conclusions nouvelles, à l'exception de simples mémoires (art. 102).	Après le 28 septembre.
40	Envoi des dossiers, listes, etc., au greffe de la cour d'appel (art. 101).	Le 3 octobre.
41	Jugement des affaires électorales par la cour d'appel (art. 107)	Toutes affaires cessantes.
42	Date à partir de laquelle les arrêts sont à la disposition des intéressés au greffe de la cour (art. 107).	Au plus tard le troisième jour qui suit le prononcé de l'arrêt.
43	Remise au greffe de la cour d'appel des recours en cassation avec pièces à l'appui (art. 116).	Dans les quinze jours du prononcé de l'arrêt.
44	Dépôt par les défendeurs des pièces en réponse (art. 116)	Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai ci-dessus.
45	Envoi des dossiers au greffe de la cour de cassation (art. 116)	Immédiatement après l'expiration des délais ci-dessus.
46	En cas de cassation, délai endéans lequel la cour d'appel doit être saisie (art. 119).	Dans la huitaine de l'arrêt de cassation.
47	Rectification par les commissaires d'arrondissement, des listes électorales conformément aux arrêts intervenus (art. 127).	Avant le 1 ^{er} novembre.
48	Entrée en vigueur des listes des électeurs communaux (art. 129).	Le 1^{er} novembre 1895.

(1) Aucun recours n'est plus recevable, même à défaut de toute notification, à partir du quatrième jour précédant l'élection (art. 99).

II. — CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, SÉANCE DU 19 MARS 1895. — RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (4), PAR M. LIGY.

Messieurs,

La Chambre est saisie de deux propositions de loi déterminant les conditions requises pour l'électorat communal.

L'une émane du gouvernement, l'autre est due à l'initiative de l'honorable M. Magnette.

Une troisième proposition de loi, se rattachant à celle formulée par cet honorable membre, a été, en même temps que celle-ci, soumise à vos délibérations par l'honorable M. Lorand. Elle tend à déferer à l'assemblée générale des électeurs certaines décisions du conseil communal, et à attribuer aux conseils communaux le droit d'élire les bourgmestres.

Les propositions de loi de MM. Lorand et Magnette ont été renvoyées aux sections, simultanément avec le projet de loi formulé par le gouvernement; ces différents projets y ont donné lieu à des débats dont voici l'analyse.

Examen en sections.

1^{re} section. — Le projet du gouvernement est combattu comme restreignant outre mesure l'électorat législatif et comme étant destructif du vote plural; il dénature, dit-on, le caractère de ce dernier, en aggravant la condition de cens dont dépend l'attribution, aux chefs de famille, du vote supplémentaire que leur attribue la Constitution.

Un membre dénonce le projet comme constituant un attentat à la souveraineté nationale et une provocation à l'égard du peuple.

Ces considérations sont contredites par des partisans du projet du gouvernement qui en défendent les dispositions. Par esprit de transaction, un membre, tout en se déclarant partisan du suffrage universel pur et simple, à 21 ans se rallierait au vote plural à 25 ans, avec 2 ans de résidence, moyennant la garantie de la représentation proportionnelle.

A l'article 2, n° 4, un membre, repoussant la classification proposée, estime que l'échelle devrait être établie comme suit: 5 francs dans les communes de 1 à 5,000 habitants, 10 francs dans celles de 5 à 10,000, 15 francs dans celles de 10,000 à 25,000 et 20 francs dans celles de plus de 25,000 habitants.

L'article 5 du projet donne aussi lieu à critique, parce qu'en fait, il privera complètement du droit électoral nombre de citoyens.

Au vote, l'article 1^{er} du projet du gouvernement est admis par 8 voix contre 5 et une abstention.

L'article 2, n° 2 est rejeté par 9 voix contre 9 et une abstention.

L'article 1^{er} du projet de M. Magnette est rejeté par 11 voix contre 8 et une abstention.

L'ensemble du projet du gouvernement est rejeté par 10 voix contre 9, un membre s'est abstenu.

L'ensemble du projet de M. Magnette est rejeté par 11 voix contre 7, deux membres se sont abstenus.

(1) La section centrale, présidée par M. Boernaert, président, était composée de MM. Jeanne, Liebaert, Ligy, Woeste, Meus et Schollaert.

Aucun vote n'est émis sur le projet de loi de M. Lorand.

2^{me} section. — Un membre prétend que l'exposé des motifs ne donne aucune justification des principes du projet de loi. Cet exposé devrait s'appeler un exposé de non-motifs; les déductions qui s'y trouvent indiquées, tirées d'une comparaison entre la Belgique et les pays étrangers, sont totalement erronées. Rien ne justifie, dans l'opinion de ce membre, les restrictions apportées par le projet du gouvernement au suffrage universel pur et simple, à 21 ans, et l'application du suffrage universel n'offrirait aucun danger pour l'administration des finances communales.

Pour d'autres membres, ce projet est une œuvre de réaction inadmissible, un attentat odieux contre la souveraineté populaire; il ne mérite pas l'honneur d'une discussion dans les sections et sera combattu à la Chambre avec toute l'énergie dont les socialistes sont capables.

Le projet est, d'autre part, défendu en ses diverses dispositions. La nécessité de l'âge de 30 ans se justifie à tous égards. Pour que les communes soient bien administrées, les conseillers communaux doivent être élus par des citoyens y établis et intéressés au bon ordre du ménage communal; ces conditions ne se rencontrent, habituellement, que chez les citoyens âgés de 30 ans et résidant dans la commune depuis assez longtemps. Les autres dispositions du projet, loin de constituer une œuvre de réaction et un attentat contre le peuple, sont œuvre de raison et dictées par le véritable intérêt du pays.

A l'article 1^{er}, un membre est d'avis qu'il faudrait admettre, comme électeurs communaux, les étrangers ayant obtenu la petite naturalisation.

D'autres membres proposent de réduire de 3 ans à six mois la durée de la résidence; pour justifier leur opinion, ils invoquent ce motif que, si l'article 5 était maintenu, nombre d'électeurs ne pourraient jamais exercer leur droit de vote.

Il est répondu que le gouvernement, en proposant la résidence de trois ans, a voulu, très justement, que les électeurs communaux fussent établis assez longtemps dans la commune pour en connaître les besoins particuliers. Cette raison doit faire écarter tous ceux qui, à raison d'une trop courte résidence, ne peuvent se rendre compte des nécessités locales, et ne possèdent pas, en réalité, d'intérêts dans la commune.

A l'article 2, un membre critique l'échelle établie pour les diverses catégories de communes.

A l'article 4, un membre se plaint de ce que dans certaines communes, les listes électorales sont mal dressées; il réclame la création d'une commission spéciale aux fins de reviser les listes provisoires.

A l'article 5, un membre prétend que cette disposition priverait du droit de vote à la commune près de 30,000 ouvriers, travaillant pendant la bonne saison à de grands travaux publics.

Il est répondu que les ouvriers, absents de chez eux pendant quelques mois de l'année seulement, ne sont pas considérés comme ayant perdu leur domicile habituel et doivent par suite être inscrits comme électeurs à ce domicile.

Un membre maintient, nonobstant cette observation, que les ouvriers seront, seuls, victimes de cette disposition de loi, uniquement dirigée contre eux.

La section discute, ensuite, le projet de l'honorable M. Lorand.

Un membre estime qu'il serait logique de faire désigner le bourgmestre et les échevins de la même manière. Il est répondu que la mission des

échevins est différente de celle du bourgmestre, lequel est, aussi, représentant du pouvoir central.

Un autre membre rappelle que la loi sur les conseils des prud'hommes interdit aux cabaretiers de faire partie de ces conseils et propose d'étendre cette interdiction au domaine communal.

Il est protesté contre cette motion. Il arrive souvent, dit-on, que des ouvriers propagandistes, congédiés de leurs ateliers, n'ont d'autre ressource pour vivre, que de s'établir comme cabaretiers; interdire à ces hommes l'entrée du conseil communal, serait écarter de conseils les plus compétents d'entre les ouvriers.

Au vote, une proposition tendant à fixer l'âge de l'électorat à 21 ans, est rejetée par 17 voix contre 4.

La condition de six mois de résidence est rejetée dans les mêmes conditions.

Une proposition tendant à adopter le suffrage universel pur et simple, est rejetée par 18 voix contre 4.

L'ensemble du projet du gouvernement est admis par 20 voix contre 4.

La section n'émît pas de vote sur le projet de M. Magnette et rejette, par 18 voix contre 4 et une abstention, le projet de M. Lorand.

3^e section. — Les observations générales, produites à la 2^e section, ont été de même présentées, en sens divers, dans la 3^e section.

Un membre, défendant le projet du gouvernement, dit qu'il est juste de donner à ceux qui contribuent directement, par le paiement des impôts, à l'alimentation de la caisse communale, une part plus grande d'influence dans l'élection des administrateurs communaux. C'est la raison de la seconde voix accordée aux propriétaires, qui, plus que tous autres, participent aux charges communales.

Il est répondu que les plus fortes ressources communales proviennent du produit des impôts de consommation; qu'il est donc inexact de prétendre que ce soient les débiteurs des impôts directs qui alimentent la caisse. L'impôt foncier retombe d'ailleurs sur l'occupant, et la contribution personnelle se trouve, en réalité, perçue à charge de la masse de la population, par voie de répercussion. Il est contesté, au surplus, que le fait de supporter les charges financières doive être la source de droits électoraux.

Cette dernière observation est contredite par un membre qui, se ralliant à des arguments précédemment développés, ajoute que l'existence des impôts de consommation ne dépend pas des conseils communaux, mais du pouvoir législatif; que, seuls, les impôts directs et les taxes personnelles peuvent être votés par les conseils communaux; que les contribuables ont donc un intérêt majeur à ce que l'administration ne soit pas à la merci de ceux que le pouvoir communal ne peut atteindre dans leurs intérêts financiers. De là, la nécessité de donner aux contribuables une puissance électorale plus grande qu'aux autres citoyens.

Un membre estime que ceux d'entre ses collègues qui refusent de discuter, dans les sections, le projet du gouvernement, ont tort. Placé en présence du projet du gouvernement et d'une proposition de loi établissant le suffrage universel pur et simple, à 21 ans, ils ont l'occasion de défendre ce dernier projet et de l'appuyer de leurs votes.

Lorsqu'en adoptant l'article 47 de la Constitution, on a décrété le suffrage universel, tempéré par le vote plural, on a cru, dit-il, que les voix supplémentaires seraient une garantie conservatrice. L'événement a démontré qu'il n'en est rien; la pluralité des votes n'oppose aucune barrière à la démocratie. Là où un mouvement d'opinion existe, cette opinion

fait son chemin, indépendamment de tous les obstacles législatifs qu'on peut lui opposer. La loi est dirigée contre les socialistes, mais on n'empêchera pas les socialistes d'arriver. La véritable solution consiste dans l'adoption du suffrage universel pur et simple, voulu par l'opinion publique, avec 21 ans d'âge et six mois de résidence. La vraie garantie conservatrice réside dans la représentation proportionnelle. L'application de ce principe permettrait à chaque parti d'être représenté d'après sa force numérique; par cela même, l'importance des questions relatives au nombre des électeurs, à l'âge et à la résidence viendrait à disparaître, car, au point de vue de la répartition des sièges à attribuer à chaque parti, quelques voix en plus ou en moins ne peuvent modifier, de sensible façon, les résultats généraux. Il est à remarquer enfin que, toujours, les conditions de l'électorat communal ont été plus larges que celles exigées pour l'électorat à la Chambre.

Un membre estime que si l'on peut ne pas être d'accord sur les questions d'âge et de résidence, on devrait être unanime à admettre le suffrage universel, à 21 ans, et la représentation proportionnelle. Si des questions d'intérêt général, difficiles à résoudre, se présentent parfois pour la Chambre, les masses seront certainement à même de juger les questions d'ordre communal, alors surtout que toutes les opinions seraient représentées. Il ajoute que tout en étant conservateur, il ne verrait nul danger au suffrage universel, si la représentation proportionnelle était appliquée.

Un autre membre est d'avis qu'à 21 ans, l'homme n'a pas la maturité voulue pour l'électorat; il voudrait, pour l'électorat communal, le système admis pour la Chambre des représentants, sans modifications.

Dans la discussion des articles, un membre propose de fixer la date des élections au mois de juillet. Si elles n'avaient lieu qu'au mois de novembre, dit-il, il serait impossible aux conseils nouvellement élus, de voter les budgets pour 1896.

Un membre objecte qu'au mois de juillet, quantité d'ouvriers quittent le pays pour aller travailler à l'étranger; il préférerait, pour les élections, le mois d'octobre.

Un membre demande que la section émette un vote sur le principe de la représentation proportionnelle, appliqué dans le projet de M. Magnette.

Des membres, partisans du principe, déclarent qu'ils voteront contre ce projet, parce que le moment n'est pas venu de la discuter. Le gouvernement a annoncé que, dans un projet ultérieur, une application du principe serait proposée; il convient d'attendre ses propositions avant d'examiner la question.

La section émet les votes suivants :

L'admission comme électeurs communaux de ceux qui ont obtenu la petite naturalisation, est votée par 12 voix contre 7.

Pour la condition d'âge, la section rejette, par 10 voix contre 9, l'âge de 21 ans, et adopte par 10 voix contre 9, l'âge de 25 ans.

La durée de la résidence est fixée à 3 ans, par 10 voix contre 9, après rejet de la résidence de 6 mois et de celle d'un an, successivement par 14 voix contre 8 et par 10 voix contre 9.

La section rejette, par 10 voix contre 9, l'article 5 du projet de M. Magnette, proposé comme amendement aux articles 2 et 3 du projet.

Les articles 2 et 3 du projet du gouvernement sont rejetés par 10 voix contre 9.

Le principe de la représentation proportionnelle est rejeté par 10 voix contre 9.

La section, en présence des votes émis sur les

articles 1, 2 et 3, n'émet pas de vote sur l'ensemble du projet.

Elle ne discute pas le projet de M. Lorand dont la présentation lui semble prématurée, et, en conséquence de ses précédentes décisions, s'abstient de voter sur le projet de M. Magnette.

4^e section. — Un membre regrette que l'on augmente inutilement les difficultés, en obligeant les administrations communales à dresser de nouvelles listes électorales; il demande qu'une commission spéciale soit chargée de vérifier la confection des listes.

Un autre membre considère le projet comme une véritable provocation; on fomentera une agitation dans le pays pour le faire échouer. Ce projet, dit-il, ne peut être justifié; le cens différentiel est une monstruosité; il a été supprimé en 1848, on ne peut y revenir. Quant au cumul des votes jusque 4, c'est un défi et une absurdité; on énervera le système plural en le modifiant. L'agitation dépassera le terrain communal et une nouvelle revision constitutionnelle s'imposera.

Un membre répond, sur la question de la juridiction spéciale, qu'aucun des systèmes proposés n'a résisté à la critique et qu'il n'est point prouvé que le système en vigueur soit plus mauvais que tout autre. Il ajoute que si des retards doivent résulter de la nécessité de dresser de nouvelles listes électorales, cet inconvénient se produirait dans tout système qui n'admettrait pas, sans modifications, les conditions de l'électorat pour la Chambre ou le Sénat. Il défend les conditions d'âge et de résidence, par la raison qu'il est indispensable de n'admettre, pour désigner les magistrats communaux, que les seuls citoyens établis dans la commune et au courant des intérêts de celle-ci. Il justifie la différence des taux divers de l'impôt personnel, d'après la population des communes, et le cumul des votes jusque 4, en faisant valoir que la force des divers groupes d'intérêts doit être pondérée de telle façon que les intérêts de la classe laborieuse ne l'emporte pas sur les autres. La stipulation de taux de contributions, différents d'après la population, pour l'attribution du second vote, loin d'apparaître comme une monstruosité, se trouve être la conséquence nécessaire de ce fait, que dans des localités d'importance diverse, des habitations d'égale valeur ne répondent en aucune manière au même degré d'aisance. Le projet de loi est donc fondé en toutes ses parties.

La section, votant sur le n° 1 de l'article premier du projet de M. Magnette, l'adopte à l'unanimité de ses membres.

Le n° 2 de l'article premier de ce projet est rejeté par 13 voix contre 5.

L'âge de 25 ans est rejeté par 7 voix contre 7, quatre membres s'abstenant.

L'article premier du projet du gouvernement est adopté par 10 voix contre 5 et 3 abstentions.

L'article 5 du projet de M. Magnette, proposé comme amendement aux articles 2 et 3, est rejeté par 12 voix contre 5.

Le n° 1 de l'article 2 du projet du gouvernement est rejeté par 9 voix contre 5 et 4 abstentions.

Le n° 2 du même article est adopté par 8 voix contre 7, deux membres s'abstenant.

L'article 3 est adopté par 8 voix contre 4, cinq membres s'abstenant.

L'article premier des dispositions transitoires du projet de M. Magnette, présenté comme amendement à l'article 8 du projet du gouvernement, est rejeté par 10 voix contre 8 et une abstention.

Les divers articles du projet du gouvernement sont successivement adoptés et l'ensemble du projet est voté par 11 voix contre 5 et 3 abstentions.

Aucun vote n'est émis sur les projets de MM. Magnette et Lorand.

5^e section. — Diverses observations, déjà renseignées, sont reproduites dans cette section.

A l'article 2, un membre regrette que le projet n'organise pas un système de représentation des intérêts. En l'absence d'un projet de cette nature, il s'abstiendra, ne pouvant donner son approbation à l'article.

A l'article 4, un membre signale que les administrations communales ne dressent pas les listes électorales d'après les prescriptions légales; il demande que le gouvernement soit autorisé par la loi à faire reviser par des délégués spéciaux, aux frais des communes, les listes incomplètes ou contenant des indications erronées. Il estime que les administrations communales devraient être dessaisies de l'examen des réclamations élevées contre des listes faites par elles-mêmes. Ce vœu est appuyé par la section.

La disposition de l'article 5 est critiquée par un membre comme devant priver du droit électoral un grand nombre d'officiers et de fonctionnaires.

A l'article 10, un membre demande que, pour la revision prochaine, les collèges échevinaux ne soient pas obligés de dresser des listes électorales absolument nouvelles, mais puissent se borner à publier des listes complémentaires ou rectificatives de celles arrêtées pour le Sénat, à la suite de la revision commencée le 1^{er} juillet 1894.

Au vote, l'âge de 30 ans est admis par 7 voix contre 6, un membre s'abstenant.

La condition de trois années de résidence est votée par 11 voix contre 4.

Un amendement, tendant à accorder le droit électoral pour la commune aux étrangers ayant obtenu la petite naturalisation, est accueilli par 10 voix contre 5.

L'article 2 n° 1 est rejeté par 7 voix contre 7 et une abstention.

L'article 2 n° 2 est adopté par 10 voix contre 1 et 1 abstention.

L'ensemble de l'article 2 est voté par 7 voix contre 5, quatre membres s'abstenant.

L'article 5 est adopté par 10 voix contre 4 et 4 abstentions.

Les autres articles du projet du gouvernement sont successivement adoptés, et l'ensemble du projet est voté par 8 voix contre 5, 5 membres s'abstenant.

L'article 8 du projet de M. Magnette, appliquant le principe de la représentation proportionnelle, est rejeté par 8 voix contre 5 et 5 abstentions.

Le projet de M. Lorand est rejeté par 13 voix contre 8.

6^e section. — Un membre déclare que le groupe socialiste se refuse à discuter le projet du gouvernement; ce projet est réactionnaire et injustifiable.

L'article 2 n° 1 du projet est critiqué parce qu'il refuse un second vote à des citoyens qui le possèdent pour les élections législatives.

A l'article 4, un membre exprime le vœu que la loi confie à une autorité autre que le collège échevinal, la revision des listes électorales provisoires. Divers membres demandent que des pénalités soient édictées contre les administrations communales coupables de négligence dans la confection des listes.

L'article 1^{er} du projet du gouvernement est adopté par 10 voix contre 2.

Le n° 1 de l'article 2 est voté par 8 voix contre 4 et 3 abstentions.

Le n° 2 du même article est adopté par 9 voix contre 4 et 2 abstentions.

L'article 3 est adopté dans les mêmes conditions.

L'article 4 est voté par 11 voix contre 6; l'article 5, par 9 voix contre 6 et 2 abstentions.

Les autres articles du projet du gouvernement sont successivement votés, et l'ensemble du projet est adopté par 10 voix contre 6 et 3 abstentions.

Les projets de MM. Magnette et Lorand sont successivement rejetés par 13 voix contre 6.

Les résultats des votes sur l'ensemble des divers projets sont, en conséquence, les suivants :

Projet du gouvernement :

1^{re} section : 9 voix pour, 10 voix contre, 1 abstention;

2^e section : 20 voix pour, 4 voix contre;

3^e section : pas de vote;

4^e section : 11 voix pour, 5 voix contre, 4 abstentions;

5^e section : 8 voix pour, 5 voix contre, 5 abstentions;

6^e section : 10 voix pour, 6 voix contre, 3 abstentions.

Projet de M. Magnette :

1^{re} section : 7 voix pour, 11 voix contre, 2 abstentions;

2^e section : pas de vote;

3^e section : pas de vote;

4^e section : pas de vote;

5^e section : pas de vote;

6^e section : 6 voix pour, 13 voix contre.

Projet de M. Lorand :

1^{re} section : pas de vote;

2^e section : 4 voix pour, 18 voix contre, 1 abstention;

3^e section : pas de vote;

4^e section : pas de vote;

5^e section : 4 voix pour, 13 voix contre;

6^e section : 6 voix pour, 13 voix contre.

Examen en section centrale.

Discussion générale.

Au sein de la section centrale, la discussion s'est ouverte sur les projets de loi de MM. Lorand et Magnette. Ces honorables membres, appelés à assister aux réunions de la section pour y défendre leurs propositions, s'en sont valus, à l'appui de celles-ci, les raisons indiquées dans les développements présentés par eux à la séance du 26 février 1895.

D'après eux, le suffrage universel, pur et simple, à 21 ans, s'impose à la législature. Dans un pays où le droit de vote à la commune a toujours appartenu à un nombre plus considérable de citoyens que le droit de vote pour les Chambres, on ne concevrait pas qu'il fût, désormais, plus limité. Les questions d'intérêt communal sont, d'ailleurs, plus simples et plus faciles à résoudre que les problèmes d'intérêt général; leur étude ne demande pas la même préparation politique. Quant aux garanties imaginées par le projet du gouvernement, elles ne sauveront rien. Quoi que l'on fasse, dans nombre de localités, les socialistes passeront à de fortes majorités; or, il est dangereux, pour la paix publique, d'accumuler les obstacles législatifs contre un parti nombreux.

Les seules garanties contre le suffrage universel, garanties conservatrices autant que démocratiques

et réellement efficaces, sont la représentation proportionnelle et le referendum.

La représentation proportionnelle donnera place, dans les conseils communaux, à une minorité qui, par son influence et son autorité, fera obstacle au vote de projets funestes aux intérêts de la généralité; cette minorité s'opposera efficacement aux excès; elle les prévendra. Sans la représentation proportionnelle, la coalition du parti progressiste et du parti socialiste s'imposera. Il n'en serait pas ainsi, si chacun de ces partis pouvait librement désigner ses mandataires. Or, il est bon que les partis extrêmes ne soient pas les maîtres exclusifs dans les cités.

Le referendum, d'autre part, est le frein le plus salutaire contre les innovations malheureuses. En Suisse, les radicaux s'en plaignent parce qu'il empêche les réformes les plus désirées par leur parti. Si les élus du suffrage universel devaient être des socialistes, à *fortiori*, le referendum aurait-il pour conséquence de leur servir de frein.

On paraît craindre surtout que les ouvriers ne parviennent à faire élire des conseillers communaux trop peu soucieux des intérêts des contribuables. Mais il convient de remarquer, d'abord, que ce sont principalement les impôts indirects qui alimentent la caisse communale; or, c'est le peuple qui, surtout, en supporte la charge. Il est, d'ailleurs, inexact de prétendre que les seuls contribuables soient ceux qui payent les impôts directs; dans la réalité, tout le monde en a le fardeau et il est juste, dès lors, de laisser au suffrage universel pur et simple le choix des conseillers communaux. Au surplus, les lois en vigueur enchaînent étroitement, quant au vote des taxes communales, la liberté des administrateurs communaux; elles sont efficaces pour empêcher les abus.

A côté de cette garantie, inscrite dans nos lois, l'appel au peuple des décisions des conseils relatives aux impôts, amènerait nécessairement le rejet de toute mesure contraire à l'intérêt du plus grand nombre.

Dans ces conditions, le suffrage universel est sans danger; il est de droit dans le domaine communal, et toute restriction au principe est inadmissible.

Si le vote plural peut se justifier au point de vue législatif, son application aux élections communales n'est commandée par aucune nécessité. Quant aux modifications que le gouvernement veut y apporter, elles sont de nature à le discréditer. Si l'on s'en écartait, dans un sens démocratique, et non dans des vues réactionnaires, la conséquence serait toute différente.

Après cet exposé de l'ensemble des projets de MM. Lorand et Magnette, il fut décidé, de commun accord avec ces honorables membres, qu'on s'en tiendrait, pour le moment, à l'examen des principes relatifs aux conditions de l'électorat, en remettant la discussion des questions se rattachant à la représentation proportionnelle et au referendum, jusqu'au jour où les Chambres seront saisies du projet contenant certaine application, annoncée par le gouvernement, de la représentation proportionnelle. Alors seulement, ces questions pourront être, en effet, opportunément et utilement abordées, en vue d'un résultat pratique.

Revenant aux projets en discussion, un membre exprima son étonnement d'avoir entendu l'honorable M. Lorand affirmer que si le suffrage plural devait être discrédité par suite des modifications proposées par le gouvernement, il ne le serait point, au contraire, par une proposition tendant à décréter le suffrage universel pur et simple.

Car, le principe du suffrage universel pur et sim-

plé est bien la négation la plus absolue du vote plural; il en constitue l'antithèse. Le principe de l'égalité politique des citoyens est, d'ailleurs, radicalement faux. Il est inadmissible que l'ignorant et le savant, le chef de famille et le célibataire, le contribuable et le citoyen exempt de toutes charges, jouissent, dans la société politique, du même droit de vote. Lors de la discussion revisionniste, le parti progressiste a admis le fondement de ces principes et reconnu qu'ils étaient vrais dans le domaine communal, comme sur le terrain législatif. Loin de prétendre en restreindre l'application pour la commune, les progressistes concédaient que le droit de suffrage pourrait n'être accordé, pour la commune, qu'aux seuls contribuables.

Tout cela, on le désavoue à présent. Le vote plural, on le supprime! Et l'âge constitutionnel, il faudrait l'abaisser à 21 ans!

Entrer dans semblable voie serait provoquer, dans le plus bref délai, une revision constitutionnelle! La majorité du parlement ne consentira pas à s'y engager.

Le projet du gouvernement, au contraire, se rapproche du système consacré par la Constitution et en applique les principes.

En France, jusqu'en 1884, les conseils communaux, lorsqu'ils étaient appelés à voter sur des questions d'impôt au delà d'un minimum fixé très bas, devaient être complétés par un nombre de contribuables égal au nombre de conseillers. On a reconnu que cette loi était juste en son principe. Et parce que le gouvernement, sans aller de beaucoup aussi loin que cette loi, accorde un vote supplémentaire aux propriétaires de biens d'un revenu de 150 francs et exige que l'aisance du chef de famille soit fixée d'après de justes principes, on taxe le projet d'arbitraire et d'odieux!

Ce qui est inouï, c'est de supposer que la majorité de la Chambre, organe de la majorité du pays, puisse se rallier à un système que toujours elle a combattu et dont la Constitution contredit formellement le principe.

Un autre membre, se ralliant à ces considérations, ajouta que si, dans le dernier état de la législation, les conditions de l'électorat communal étaient moins rigoureuses que celles de l'électorat pour les Chambres, c'est que, quant à celle-ci, une barrière infranchissable, l'ancien article 47 de la Constitution, mettait obstacle à toute extension de l'électorat législatif.

Il n'est pas douteux que si cette extension eût pu se réaliser parallèlement au développement du droit de suffrage pour la commune, les conditions de l'électorat communal eussent été plus larges que celles de l'électorat législatif.

Au surplus, dans le projet du gouvernement, le suffrage de tous est à la base de l'électorat communal comme de l'électorat pour les Chambres législatives.

Sans doute, le droit de vote à la commune est plus limité, sous le rapport de l'âge, que l'électorat pour la Chambre : il n'est accordé qu'à ceux auxquels le code électoral confère le droit de vote pour le Sénat.

Mais la condition d'âge a toujours été l'une des garanties voulues par le parti conservateur, du moment où un système de suffrage universel devait être consacré par la loi.

L'âge amène la maturité d'esprit et l'expérience nécessaires à l'exercice des droits politiques. Cette considération est déterminante pour l'électorat communal comme pour l'électorat législatif : il n'y a nulle raison de distinguer. En vain objecterait-on que des citoyens, choisis comme conseillers communaux, échevins ou bourgmestres,

pourront n'être pas électeurs. Car, si quelques hommes, doués, dès leur jeunesse, d'une intelligence éclairée, sont désignés par la même au choix de leurs concitoyens pour occuper des fonctions publiques, la grande généralité n'acquiert qu'avec le temps l'expérience requise pour décider des intérêts politiques et matériels de la collectivité. Ces intérêts peuvent être considérables pour une commune; ils sont aussi respectables que les intérêts généraux et méritent d'être également sauvegardés.

La majorité conservatrice des Chambres a voulu l'âge de 30 ans comme condition du droit de vote au Sénat; elle a manifesté une volonté analogue quand il s'est agi de déterminer provisoirement les conditions de l'électorat provincial. Revenue, après les élections, aussi forte qu'avant la dissolution du parlement, comment ne persévérerait-elle pas dans cette volonté?

Le gouvernement, de son côté, en exigeant pour l'électorat communal 30 années d'âge, est resté logique avec lui-même : il témoigne de son respect pour les décisions des Chambres.

Justifié à cet égard, le projet du gouvernement échappe, de même, aux critiques soulevées à l'encontre des modifications qu'il apporte au vote plural, tel que l'article 47 de la Constitution l'organise pour les Chambres. Ces modifications sont de tous points justifiées; lors de l'examen des articles, les raisons en seront données. Les garanties qu'elles assurent pour la bonne administration des communes sont seules efficaces et réelles; celles qu'offre le referendum sont nulles, il sera aisé de le démontrer en son temps.

Comme conclusion à la discussion, la section centrale décida de mettre aux voix l'article 1^{er} du projet de l'honorable M. Magnette. Cet article fut rejeté par 6 voix contre une.

Les autres articles de ce projet, relatifs à la représentation proportionnelle, ainsi que le projet de l'honorable M. Lorand, furent réservés jusqu'à une époque ultérieure, et la section passa outre à l'examen des différents articles du projet du gouvernement.

Discussion des articles.

ARTICLE PREMIER.

Se ralliant à un amendement adopté par diverses sections, la section centrale a admis, à l'unanimité de ses membres, que les étrangers, ayant obtenu la petite naturalisation, auraient droit à l'électorat pour la commune. Ce droit de vote est le seul avantage que confère la petite naturalisation; il convient de ne pas en priver ceux auxquels le pouvoir législatif a accordé cette faveur.

La section centrale avait demandé au gouvernement combien de personnes, mâles et âgées de 21 ans, jouissent de la petite naturalisation.

Voici la réponse :

« Il y en a fort peu. La moyenne du nombre des demandes de naturalisation ordinaire accueillies chaque année, depuis 1831, est de 41 et les femmes sont comprises dans ce nombre.

« La loi du 29 juin 1894, portant détermination du corps électoral pour le renouvellement intégral des conseils provinciaux après dissolution, a admis comme électeurs provinciaux les étrangers qui, ayant obtenu la naturalisation ordinaire, étaient restés inscrits sur les listes électorales pour la province, entrées en vigueur le 1^{er} mai 1893.

« Les listes spéciales de ces étrangers naturalisés ont été dressées. Pour tout le royaume, pour l'ensemble des 2,000 communes du pays, 429 noms seulement ont été inscrits sur ces listes. Sur dix mille

électeurs provinciaux, il n'y a pas quatre étrangers naturalisés. »

La décision prise relativement à l'admission à l'électorat communal des étrangers ayant obtenu la petite naturalisation, a nécessité une modification de rédaction aux articles 1, 8, 9 et 12 du projet du gouvernement. Ces modifications sont indiquées ci-après dans le texte.

Quant aux conséquences qu'entraînerait l'adoption des articles 1 à 3 du projet, par rapport au nombre des électeurs, la section centrale a posé au gouvernement trois questions que nous transcrivons avec les réponses :

1^{re} QUESTION. — « Quel est le nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales pour la Chambre des représentants et le nombre des électeurs inscrits pour le Sénat ? »

RÉPONSE. — « Il résulte d'une statistique dressée d'après les listes qui ont servi aux élections législatives du mois d'octobre dernier, que le nombre des électeurs généraux figurant sur ces listes, lors de leur clôture définitive, est de 1,370,687 pour la Chambre des représentants et de 1,158,714 pour le Sénat.

Le tableau ci-annexé (1) donne la répartition de ces nombres entre les 41 arrondissements administratifs.

Des renseignements complets et précis ne pourraient pas encore être fournis actuellement, quant aux listes électorales générales qui entreront en vigueur le 1^{er} juin prochain et qui serviront de base à la formation des listes électorales pour la commune ; mais on peut conclure du nombre très restreint des recours contre les inscriptions, radiations ou omissions que, pour 1895-1896, les chiffres ne différeront que fort peu de ceux qu'indiquent les listes pour 1894-1895. »

2^e QUESTION. — « Combien d'électeurs inscrits sur les listes perdront leur droit de vote ensuite de la condition de trois années de résidence ? »

RÉPONSE. — « Le temps fait défaut pour demander aux administrations communales des renseignements détaillés quant à la durée de résidence, dans la commune, des électeurs inscrits sur les listes actuellement en vigueur, et le département de l'intérieur ne possède pas de statistiques assez complètes pour lui permettre de donner à cette question une réponse approximativement exacte. »

3^e QUESTION. — « Quel sera le nombre des électeurs privés du second vote par application des dispositions de l'article 2 du projet de loi ? »

RÉPONSE. — « Ce nombre ne pourrait être connu approximativement que par le dépouillement des listes des électeurs généraux de toutes les communes de plus de mille habitants.

Il y a là un travail considérable que les administrations communales ne pourraient, — surtout dans les grandes villes, — achever dans un délai rapproché. Il est à remarquer, d'ailleurs, que les listes électorales générales actuellement en vigueur n'indiquent pas le montant de la contribution personnelle, mais seulement l'article des rôles en regard du nom de l'électeur à qui est attribué le vote supplémentaire visé par l'article 4 du code électoral.

L'examen des listes devrait donc se compléter par l'examen des rôles de contributions. »

Votant sur la question d'âge, la section a admis, par six voix contre une, l'âge de 30 ans.

Quant à la résidence, si l'on fut unanime à exiger des citoyens qu'ils résident un certain temps dans une commune déterminée avant de pouvoir y exer-

cer le droit de vote pour les élections communales, les opinions diffèrent sur la durée à fixer à cette fin.

D'après les uns, une demeure prolongée, celle de trois ans, proposée par le projet, est nécessaire pour permettre aux électeurs de connaître les intérêts spéciaux de la commune, distincts dans chaque localité, et de choisir, avec discernement, les hommes convenant le mieux pour l'administration de la cité. Il faut, d'ailleurs, empêcher que des électeurs nomades, en se déplaçant d'une commune dans une autre, puissent fausser le scrutin.

D'après d'autres, la condition de trois années de domicile est d'une incontestable exagération. Que l'on soit fondé à réclamer une résidence de durée suffisante pour écarter les abus, personne ne le contestera. Mais encore ne faut-il pas, sous prétexte de fraude, rendre, en fait, inaccessible à nombre d'ouvriers, le droit de vote pour la commune ! Dès que l'on habite sérieusement une localité, cela devrait suffire. Or, ceux qui restent dans une même commune, à demeure, pendant six mois, ne peuvent être considérés comme des nomades. La condition de trois années de résidence aurait aussi pour conséquence d'écarter des urnes nombre d'officiers et de fonctionnaires, appelés, à raison de leurs fonctions, à des déplacements successifs. Il est à remarquer, en outre, que les élections ont lieu de trois en trois ans ; par là même, si la condition de trois années de résidence était maintenue, des citoyens pourraient ne jamais être appelés à voter. L'inconséquence d'une condition de durée aussi longue se manifeste surtout dans les agglomérations composées de diverses communes. Un déplacement d'une rue à une rue voisine ferait s'évanouir, pendant plus de trois ans, le droit de vote d'un citoyen ! Or, bien des ouvriers sont exposés, à raison de leur profession, à devoir, dans la même agglomération, changer d'usine ; en grand nombre ils seront frappés. C'est inadmissible.

Une proposition intermédiaire, formulée par un membre, consiste à limiter à deux ans la durée de la résidence. Si, dans l'opinion de ce membre, un domicile réel, prolongé, est indispensable pour l'électorat communal, une durée de trois ans peut, néanmoins paraître exagérée. Deux ans seraient suffisants. Cette durée de résidence a été défendue au Sénat par divers membres, comme condition de l'électorat général. Personne ne soutiendra que cette durée de temps, admissible pour les élections législatives, soit exagérée sur le terrain communal. La proposition aurait l'avantage de n'obliger les coléges échevinaux à aucun examen des énonciations, se rapportant au domicile, des listes revisées le 1^{er} juillet 1894.

Au vote, la résidence de trois ans fut adoptée par quatre voix contre une ; deux membres s'abstinrent. L'ensemble de l'article premier, amendé, fut voté par six voix contre une.

ART. 2.

La disposition du n° 1 de l'article fut vivement combattue. Un membre, rappelant que trois sections l'avaient rejetée, soutint que la restriction apportée par le projet au vote plural, tel qu'il est organisé par la Constitution, n'a aucune raison d'être. Elle a l'air, dit-il, de vouloir établir un antagonisme entre les villes et les campagnes, en donnant aux ouvriers des campagnes un privilège que, dans des conditions analogues, ne posséderont pas les ouvriers des villes. Au surplus, en politique, il faut tenir compte des mots. Or, le cens différentiel est

(1) Voir l'annexe A.

condamné en Belgique; il existait dans les lois, il en a disparu; c'est un anachronisme que de vouloir le ressusciter. Les grandes communes sont déjà désavantagées dans le système du vote plural; le projet augmente, dans de notables proportions, la défaveur dont elles sont frappées; cette disposition doit disparaître.

A cette argumentation, il fut répondu que s'il est une disposition dont la justification est irréfutable, c'est celle de l'article 2, n° 1 du projet du gouvernement.

Le législateur constituant, en accordant une seconde voix au chef de famille, en a subordonné l'octroi à l'existence de la condition d'aisance, et cette aisance, il l'a déduite de l'occupation d'une maison de certaine importance. Or, il a toujours et unanimement été reconnu que des maisons d'égale valeur ne sont point, dans des communes de population diverse, de même rapport. Leur valeur locative diffère du simple au double et au delà d'après les localités; il est constant qu'à aisance égale, les salaires sont moindres à la campagne qu'en ville, et que l'ouvrier consacre à son logement, à la campagne, une moindre quotité de ce salaire inférieur.

Une habitation en ville ne dénote donc pas, et de loin, le degré d'aisance que fait présumer la même habitation à la campagne. Si l'on veut que le vote supplémentaire attribué au chef de famille soit subordonné, dans les diverses localités du pays, à un même minimum d'aisance, et qu'on s'en rapporte, pour fixer ce minimum, à la contribution personnelle afférente à l'habitation, il faut, de toute nécessité, graduer le taux de la contribution personnelle d'après la population des diverses localités du pays.

Si, lors du vote de l'article 47 de la Constitution, ce principe, essentiellement juste, n'a pas été respecté, c'est par esprit de conciliation et parce que l'on n'a voulu établir, entre les citoyens appelés à voter dans le même corps électoral, aucune distinction, ne fût-elle qu'apparente.

Mais quand il s'agit des élections communales, le corps électoral d'une commune n'influe pas sur les autres; les éléments de chaque corps électoral sont tous placés sur un pied de parfaite égalité; les conditions de l'électorat sont les mêmes pour tous, et personne, assurément, ne peut se plaindre que, dans un autre corps électoral, on soit admis au vote dans de mêmes conditions de justice et de droit! La disposition critiquée est donc rigoureusement juste.

Par six voix contre une, le n° 1 de l'article 2 fut admis en son principe; mais divers membres critiquèrent l'échelle admise par le projet. La section centrale signale à cet égard, au gouvernement, les conclusions d'un rapport de la section centrale de la Chambre, sur un projet de loi étendant le droit de suffrage dans les limites de l'article 47 de la Constitution de 1831, déposé le 30 mars 1882 (1); peut-être conviendrait-il qu'une échelle nouvelle fût proposée; comprenant notamment, dans un même groupe, toutes les communes d'une population inférieure à 2,000 habitants. Ces communes ont sensiblement le même caractère; il n'y a point lieu, semble-t-il, de faire entre elles de distinction. Au n° 2 de l'article, une proposition d'abaisser à 120 fr. le taux de 180 francs indiqué au projet du gouvernement, fut votée par cinq voix; deux membres s'abstinrent. Cette proposition est justifiée par cette considération que le revenu cadastral de 120 francs correspond à une valeur immobilière de 5,000 fr.,

prix d'une maison ouvrière, bâtie dans de bonnes conditions.

Le principe de l'attribution du second vote ne fut pas discuté.

L'ensemble de l'article fut admis par six voix contre une.

ART. 3.

Un membre proposa de n'admettre le cumul qu'à concurrence de trois votes, afin de rester dans les limites prévues par l'article 47 de la Constitution.

Un autre membre répondit qu'il est rationnel d'accorder le cumul jusque quatre votes, du moment que l'on concède une voix supplémentaire à la propriété.

L'article fut voté par cinq voix contre une et une abstention.

ART. 4.

Deux membres ont déclaré faire toutes leurs réserves sur le principe inscrit dans l'article 4 du projet de loi. Ils restent convaincus que l'on a tort de confier aux collèges des bourgmestre et échevins la revision de listes électorales dressées par ces collèges mêmes; ceux-ci deviennent ainsi juges et parties en la cause. Une telle juridiction n'offre pas de garanties suffisantes d'impartialité. Ces membres croient, cependant, ne pas devoir produire actuellement d'amendement à l'article 4. En effet, celui-ci est une conséquence du système admis dans la loi électorale du 12 avril 1894. Il ne serait ni logique ni pratique d'instituer pour les listes des électeurs à la commune une autre juridiction que celle chargée de la revision des listes des électeurs à la Chambre, au Sénat et au Conseil provincial. Ils se réservent de formuler et de déposer ultérieurement un projet de loi.

Un membre demanda que le tableau annexé au projet soit complété en deux points, relatifs, le premier, à l'indication, en cas de changement de résidence, de la demeure du citoyen dans la localité où celui-ci va se fixer et, le second, à l'indication du numéro des rôles de la contribution foncière correspondant à l'article de la matrice cadastrale.

Afin de faire droit à cette demande dont l'utilité est réelle au point de vue du contrôle des listes, la section centrale propose un article 4 bis complétant, en deux de ses paragraphes, l'article 68 de la loi du 12 avril 1894.

L'article 4 a été adopté sans autres observations.

ART. 5, 6 et 7.

Un membre a fait remarquer que les fonctionnaires, en quittant une commune, négligent, en général, d'observer les prescriptions des dispositions légales relatives aux changements de résidence. Il a demandé que le gouvernement donne des instructions pour que les lois et arrêtés relatifs à la matière soient strictement observés; leur rigoureuse application est indispensable, en effet, pour assurer la sincérité des listes électorales. Il serait d'autant plus aisé, en ce qui concerne les fonctionnaires, d'avoir des mutations régulières que tous arrêtés de nomination ou de déplacement, émanant du gouvernement, pourraient être notifiés, par voie administrative, aux administrations locales; celles-ci pourraient, d'office, en ce cas, opérer les mutations requises.

La section centrale signale ces observations à l'attention du gouvernement.

Elle a adopté les articles 5, 6 et 7, sauf une modi-

(1) Documents parlementaires, session de 1881-1882, p. 247.

fication de texte à l'article 7, rendue nécessaire par l'adoption de l'article 4 bis.

ART. 8, 9, 11 et 12.

La section centrale, examinant simultanément ces dispositions, n'a pas admis que les électeurs non inscrits sur les listes ou inscrits avec un nombre insuffisant de votes, n'aient pas la faculté de faire valoir leurs droits en vue des élections communales prochaines.

Elle estime que s'il est utile, et même à certains égards indispensable, de prendre comme base de la revision supplémentaire à effectuer, les listes revisées le 1^{er} juillet 1894, et d'exiger, par là même, que toutes les conditions de l'électorat, hormis celle du domicile, existent à la date indiquée du 1^{er} juillet 1894, il ne serait pas juste de priver du droit de vote ceux qui, le possédant réellement, ont négligé de solliciter leur inscription ou la majoration de leur puissance électorale. Pour les électeurs inscrits, le contrôle de l'action populaire a pu s'exercer dans la plus large mesure; il est donc à supposer que ceux dont l'inscription n'a pas été contestée, ont un titre certain aux droits que les listes leur reconnaissent.

Dans ces conditions, et afin d'éviter autant que possible des recours superflus, la section centrale a estimé qu'il n'y a pas lieu d'admettre le contrôle de l'action populaire à l'encontre des électeurs, maintenus sur les listes sans modification de leurs droits. Pour ceux-là, les demandes en radiation ne seront reçues que s'il était allégué qu'avant le 1^{er} juin 1895, l'électeur aurait quitté la commune sur les listes de laquelle il figure inscrit.

Les modifications proposées aux articles 8, 9, 11 et 12 sont rendues nécessaires comme conséquence de cette décision de la section centrale et aussi à raison de l'admission au droit de vote pour la commune des étrangers ayant obtenu la petite naturalisation.

À l'article 8, deux dispositions complémentaires, celles des §§ 2 et 3, sont proposées, afin d'écarter tout doute au sujet de l'application à donner aux stipulations de l'article 2 de la loi du 11 avril 1894. Il est utile, en effet, qu'aucune discussion ne surgisse au sujet des dispositions destinées à assurer l'admini-

stration des communes, pendant le temps qui s'écoulera entre la dissolution des conseils communaux actuellement en fonctions et l'installation des nouveaux conseils.

La section centrale propose aussi de remplacer la date du 15 novembre, fixée par le § 1^{er} de l'article comme limite extrême pour la dissolution des conseils communaux, par celle du 1^{er} de ce mois, époque à laquelle, d'après le projet, les listes électorales doivent entrer en vigueur.

D'autre part, les inscriptions nouvelles étant recevables, les listes à dresser ne peuvent se borner à renseigner les seuls électeurs inscrits pour le Sénat; dès lors, le contrôle institué par les articles 70 et 71 doit pouvoir aussi exercer en son entiereté et la modification proposée à l'article 11, § 4 est nécessaire.

ART. 10.

Se ralliant au vote d'une section, la section centrale est d'avis qu'il y a lieu de permettre aux administrations communales de ne dresser, si elles le désirent, qu'une liste complémentaire ou rectificative, au lieu de les obliger à confectionner des listes entièrement nouvelles.

Dans la pensée de la section centrale, les dispositions de l'article 88, et notamment celle du § 3 de cet article, sont entièrement applicables à ces listes complémentaires. Elle estime, toutefois, que les copies à délivrer de ces listes, ne devront pas comprendre la liste entière pour le Sénat, mais seulement les noms indiqués dans la liste complémentaire elle-même.

La section propose, en conséquence, à l'article 10, l'amendement indiqué ci-après.

Les articles 13 et 14 ont été adoptés sans discussion.

Au vote sur l'ensemble, le projet a été admis par six voix contre une.

En conséquence, la section centrale a l'honneur, Messieurs, de vous proposer, sous réserve des amendements qu'elle formule, l'adoption du projet de loi du gouvernement

Le Rapporteur.
A. LICY.

Le Président.
A. BEERNAERT.

PROPOSITION DE LOI.

Projet du gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Sont électeurs pour la commune les citoyens qui, réunissant les conditions déterminées par le code électoral (loi du 12 avril 1894) pour l'électorat sénatorial, sont domiciliés dans la commune depuis trois années au moins.

ART. 2.

Les dispositions des articles 2 à 6 et 8 à 23 du code électoral relatives à la constatation de la qualité d'électeur, aux exclusions et suspensions et à l'attribution de votes supplémentaires sont applicables aux électeurs communaux sauf les modifications suivantes :

1^o Le vote supplémentaire prévu à l'article 4 de ce code est attribué, pour les élections communales,

Projet de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

Sont électeurs pour la commune, ceux qui, possédant la qualité de Belge ou ayant obtenu la naturalisation, réunissent les autres conditions déterminées par le code électoral (loi du 12 avril 1894) pour l'électorat sénatorial et sont domiciliés dans la commune depuis trois années au moins.

ART. 2.

§ 1^{er}. Comme ci-contre.

§ 2. Comme ci-contre.

Projet du gouvernement.

à l'électeur, âgé de 35 ans accomplis, marié ou ayant, s'il est veuf, descendance légitime, qui paye en principal et en additionnels au profit de l'Etat, dans les communes au-dessous de 1,000 habitants, au moins 5 francs, dans celles de 1,000 à 10,000 habitants, au moins 10 francs, dans celles de 10,000 à 25,000 habitants, au moins 15 francs et dans celles de 25,000 habitants et au-dessus, au moins 20 francs de contribution personnelle sur la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier des habitations et bâtiments occupés ou qui, cotisé pour pareille contribution, et exempté du paiement à raison de sa profession.

2° Il est attribué à l'électeur propriétaire d'immeubles ayant un revenu cadastral de 150 francs au moins, un second vote supplémentaire, indépendamment de celui que lui accorde l'article 5, alinéa 1, du code électoral. Ces deux votes ne peuvent être cumulés avec le vote supplémentaire du chef de la propriété d'inscriptions ou de carnets de rentes de 100 francs.

ART. 3.

Sous la réserve indiquée au 2° de l'article précédent, l'électeur peut cumuler les votes supplémentaires visés à cet article et aux articles 5 et 6 du code électoral. Toutefois, nul ne peut cumuler plus de quatre votes.

ART. 4.

Le collège des bourgmestre et échevins procède à la revision des listes électorales communales en même temps qu'à la revision des listes des électeurs généraux et provinciaux.

Il y maintient ou y inscrit ceux qui, réunissant les conditions de l'électorat communal, ont, le 1^{er} juillet, leur domicile depuis trois ans au moins dans la commune.

Le modèle de la liste visé à l'article 68, dernier alinéa, du code électoral et annexé à ce code, est remplacé par le modèle annexé à la présente loi.

ART. 5.

Celui qui transfère sa résidence habituelle d'une commune dans une autre avant le 1^{er} juillet ne peut être maintenu à cette date sur la liste des électeurs communaux de la commune qu'il a quittée.

Il ne peut être inscrit, trois ans après, sur les listes de sa résidence nouvelle, dans les conditions fixées à l'article précédent, que s'il a fait, au moment de son départ, à l'administration de son ancienne résidence, la déclaration de transfert et s'il a réclamé à l'administration de sa résidence nouvelle, dans le mois de cette déclaration, son inscription aux registres de la population.

Projet de la section centrale.

2° Il est attribué à l'électeur propriétaire d'immeubles ayant un revenu cadastral de 120 francs au moins, un second vote supplémentaire, indépendamment de celui que lui accorde l'article 5, alinéa 1, du code électoral. Ces deux votes ne peuvent être cumulés avec le vote supplémentaire du chef de la propriété d'inscriptions ou de carnets de rentes de 100 francs.

ART. 3.

Comme ci-contre.

ART. 4.

Comme ci-contre.

ART. 4 bis.

Les §§ 2 et 8 de l'article 68 du code électoral sont modifiés comme suit :

§ 2. La rue et le numéro de sa demeure au 1^{er} juillet, et, le cas échéant, *la rue et le numéro de sa demeure dans la localité où il a transféré sa résidence*, le nom de cette localité et la date du transfert.

§ 8. La situation des immeubles avec l'article du cadastre, le revenu cadastral et le numéro correspondant des rôles de la contribution foncière.

ART. 5.

Comme ci-contre.

Projet du gouvernement.

La date de l'acquisition du domicile électoral nouveau se constate conformément au deuxième alinéa de l'article 57 du code électoral.

ART. 6.

Les dispositions du titre III du code électoral, à l'exception des articles 55, 57, alinéa 1, et 59 à 62 sont applicables aux listes des électeurs communaux.

ART. 7.

Les titres I, II et III des lois électorales coordonnées et les lois des 24 août 1883 et 26 mai 1888 sont abrogés.

Dispositions transitoires.

ART. 8.

Les conseils communaux actuels seront dissous par arrêté royal au plus tard le 15 novembre 1895. Les nouveaux conseils seront élus par les citoyens qui, inscrits en qualité d'électeurs pour le Sénat, sur les listes entrant en vigueur le 1^{er} juin 1895, auront été maintenus sur ces listes en qualité d'électeurs communaux à la suite d'une révision complémentaire effectuée conformément aux dispositions suivantes :

ART. 9.

Du 1^{er} au 15 juin 1895, le collège des bourgmestre et échevins procédera à la formation des listes des électeurs communaux, pour 1895-1896.

Seront seuls inscrits comme électeurs communaux, les électeurs qui figurent sur les listes électorales générales en qualité d'électeurs pour le Sénat et qui ont, au 1^{er} juin 1895, un domicile de trois années au moins dans la commune.

Ces électeurs seront inscrits avec le nombre de voix que les listes électorales générales leur attribuent, sauf les modifications résultant de l'application des articles 2 et 3 de la présente loi.

ART. 10.

Les listes seront dressées dans l'ordre alphabétique des noms pour toute la commune ou pour chaque section de commune suivant la forme observée pour les électeurs généraux. Elles mentionneront, en regard des nom, prénoms et profession de chaque électeur, la rue et le numéro de sa demeure au 1^{er} juin 1895 et la date de l'inscription aux registres de la population si l'inscription est postérieure à 1890. Aucune autre indication n'est requise si les conditions d'attribution des votes supplémentaires sont les mêmes pour les deux degrés d'élection. Si le nombre des votes supplémentaires ou les conditions d'attribution de ces votes diffèrent, la liste comprendra, en regard du nom de l'électeur, toutes les énonciations prescrites par l'article 68 du code électoral en tant qu'elles s'appliquent à l'électorat communal.

Projet de la section centrale.

ART. 6.

Comme ci-contre.

ART. 7.

Sont abrogés : les titres I, II et III des lois électorales coordonnées, les lois des 24 août 1883 et du 26 mai 1888, les §§ 2 et 8 de l'article 68 du code électoral (loi du 12 avril 1894).

Dispositions transitoires.

ART. 8.

Les conseils communaux actuels seront dissous par arrêté royal, au plus tard le 1^{er} novembre 1895.

Le roi déterminera l'époque de la réunion des collèges électoraux à l'effet de procéder au renouvellement intégral des conseils, et celle de l'installation des nouveaux conseils.

Les bourgmestres et les échevins et les conseillers communaux, actuellement en fonctions, conserveront leurs mandats jusqu'à l'installation des nouveaux conseils.

Les nouveaux conseils seront élus par les électeurs dont les noms figureront sur les listes qui seront dressées à la suite d'une révision à effectuer conformément aux dispositions suivantes :

ART. 9.

§ 1^{er}. Comme ci-contre.

§ 2. Seront inscrits comme électeurs communaux ceux qui, étant Belges ou ayant obtenu la naturalisation au 1^{er} juillet 1894, réunissaient à cette date, les autres conditions requises et auront au 1^{er} juin 1895 un domicile de trois années dans la commune.

§ 3. Ces électeurs seront inscrits avec les voix auxquelles ils ont droit d'après les dispositions du code électoral, modifiées par les articles 2 et 3 de la présente loi.

ART. 10.

§ 1^{er}. Comme ci-contre.

Projet du gouvernement.

ART. 14.

La revision des listes des électeurs communaux pour 1895-1896 se fera conformément aux dispositions du code électoral en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Ces listes seront arrêtées provisoirement le 15 juin 1895 et seront déposées à l'inspection du public du 19 juin au 14 septembre, concurremment avec les listes des électeurs généraux et provinciaux.

Les réclamations à l'administration communale seront déposées le 15 juillet au plus tard.

Le contrôle institué par l'article 70 du code électoral sera limité au vote supplémentaire, compté uniquement pour l'électorat communal du chef de la propriété d'une inscription au grand-livre de la dette publique ou d'un carnet de rentes. La date du 8 novembre fixée à cet article est, pour la revision dont il s'agit, remplacée par celle du 18 juillet. Le contrôle établi par l'article 71 n'est pas applicable à cette revision.

Les listes seront clôturées définitivement le 27 juillet 1895 et seront soumises à l'inspection du public du 31 juillet au 14 septembre.

Le 31 juillet, les dossiers originaux de notifications, etc., seront envoyés au commissaire d'arrondissement.

Les exemplaires des listes provisoires et des listes définitives seront délivrés respectivement, dès le 19 juin et le 31 juillet, aux personnes qui en auront fait la demande au plus tard le 1^{er} juin.

Les recours seront déposés le 23 août, au plus tard, et des exemplaires des listes des recours seront délivrés, dès le 29 août, à ceux qui en auront fait la demande au plus tard le 23 du même mois.

Les requêtes en intervention, comme les réponses des défenseurs sur une demande de radiation, seront déposées au plus tard le 14 septembre.

Les délais, réservés par l'article 97 du code électoral aux répliques, sont fixés respectivement du 15 au 21 septembre et du 22 au 28 du même mois.

Après cette dernière date, toute production de pièces nouvelles est interdite et, le 3 octobre, les dossiers sont envoyés à la cour d'appel.

En cas de retard dans les notifications prévues à l'article 85 du code électoral en ce qui concerne les radiations ou réductions du nombre des votes opérées lors de la clôture définitive des listes, les dispositions de l'article 98 de ce code recevront leur application, sauf que les dates des 15 et 31 décembre et 15 janvier sont respectivement remplacées par celles des 11, 18 et 31 août 1895.

Les listes des électeurs communaux pour 1895-1896 entrèrent en vigueur le 1^{er} novembre 1895.

Projet de la section centrale.

ART. 14.

§ 2. Il sera loisible, toutefois, aux collèges des bourgmestre et échevins de ne dresser qu'une liste rectificative de la liste des électeurs pour le Sénat entrant en vigueur le 1^{er} juin 1895.

Cette liste renseignera les électeurs nouvellement inscrits et ceux dont le nombre de votes ou les titres auront été modifiés; elle contiendra, en regard des noms de ces électeurs, toutes les énonciations prescrites par l'article 68 du code électoral, en tant que ces énonciations s'appliquent à l'électorat communal; elle mentionnera, en outre, par ordre alphabétique, les noms et prénoms des électeurs rayés.

§§ 1 à 3. Comme ci-contre.

§ 4. La date du 8 novembre, fixée aux articles 70 et 71 du code électoral, est remplacée par celle du 18 juillet.

§ 5. Comme ci-contre.

§ 6. Le 31 juillet, les dossiers, originaux de notifications et les autres pièces requises seront envoyés au commissaire d'arrondissement.

§§ 7 et suivants. Comme ci-contre.

*Projet du gouvernement.***ART. 12.**

Ne sont pas recevables devant les cours d'appel les recours tendant :

1° A faire inscrire comme électeur pour la commune un citoyen qui ne figure pas comme électeur pour le Sénat dans la liste des électeurs généraux de la commune entrée en vigueur le 1^{er} juin 1895;

2° A contester l'exactitude des énonciations de la liste électorale générale en ce qui concerne les bases de l'électorat ou de l'attribution des votes supplémentaires qui sont communes à l'électorat général et à l'électorat communal;

3° A faire attribuer à un électeur à qui la liste électorale générale n'attribue qu'un vote ou deux votes seulement, un ou plusieurs votes supplémentaires à raison de bases communes à l'électorat général et à l'électorat communal.

ART. 13.

Les dispositions de l'article 5, alinéas 2 et 3 de la présente loi et de l'article 58 du code électoral relatives aux moyens de preuve du domicile ne sont pas applicables à la prochaine revision des listes électorales pour la commune. Elles ne seront applicables aux revisions suivantes qu'en ce qui concerne les transferts de domicile effectués après le 1^{er} juillet 1894. La preuve du domicile antérieur à cette date sera admise par toutes voies de droit, témoins compris.

ART. 14.

Jusqu'à l'époque du prochain renouvellement intégral des conseils communaux, les dispositions des lois électorales coordonnées restent applicables aux élections communales nécessitées par suite de décès ou de démissions.

*Projet de la section centrale.***ART. 12.**

Ne seront point recevables, tant devant les collèges des bourgmestre et échevins que devant les cours d'appel, les recours tendant à contester l'exactitude des énonciations des listes électorales qui entrèrent en vigueur le 1^{er} juin 1895, en ce qui concerne les bases de l'électorat ou de l'attribution de votes supplémentaires, communes à l'électorat pour le Sénat et à l'électorat communal.

ART. 13.

Comme ci-contre.

ART. 14.

Comme ci-contre.

• ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.
Commune de Bruxelles.

MODÈLE DE LISTE ÉLECTORALE.

Liste des électeurs généraux, provinciaux et communaux du 1^{er} juin 1896 au 31 mai 1897.

(Annexe visée au dernier alinéa de l'article 4 de la loi relative à la formation des listes des électeurs pour la commune.)

NOM, PRÉNOMS ET PROFESSION DES ÉLECTEURS POUR LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.	2. Indication des électeurs pour le Sénat et pour la province.	3. S. P.	4. Indication des électeurs pour la commune général et provincial.	5. Indication du domicile dans la commune au 1 ^{er} juillet 1896; date de l'inscription aux registres de la population si l'inscription est postérieure à 1890. <i>En outre, le cas échéant:</i> a. Désignation du domicile et de la commune où l'électeur a transféré son domicile depuis moins d'un an au 1 ^{er} juillet 1895; date du changement de domicile. b. S'il s'agit de citoyens d'origine étrangère lieu et date de la revendication de la qualité de Belge ou date de la publication au <i>Mouf</i> de la loi conférant la grande naturalisation.	6. LIEU ET DATE DE LA NAISSANCE. <i>En outre:</i> a. S'il s'agit de Belges nés à l'étranger, lieu et date de naissance et prénom de l'ascendant belge né en Belgique et nom de l'ascendant, si ce nom est autre que celui de l'électeur. b. S'il s'agit de citoyens d'origine étrangère lieu et date de la revendication de la qualité de Belge ou date de la publication au <i>Mouf</i> de la loi conférant la grande naturalisation.	7. Spécification du diplôme ou certificat, date et lieu de la délivrance et s'il y a lieu, date de l'entérinement, de l'enregistrement ou de l'homologation, ou Spécification de la fonction, profession ou position prévue à l'article 19 du code électoral. Date du titre invoqué.	8. Situation des immeubles; article du cadastre et revenu cadastral; <i>numéro des votes de la contribution foncière,</i> ou Mention du caractère du rentier ou du grand-livre de la dette publique.	9. Observations. — Mention des articles de la loi d'appel modifiant les listes.	10.
• Aartsens, Jean-Louis, propriétaire.	S. P.	3	C. — 4	Rue... n°... avant 1891.	Seraing, 2 janvier 1840.	—	Courral. Section B 540. — 160 fr. n° 745.	a. Bruxelles, 1 ^{er} juillet 1896. b. Section 4, art 9. — 25 francs.	
• Adam, Pierre-Antoine, cordonnier.	S. P.	2	—	Rue... n°... Schaarbeek, 1 ^{er} janvier 1891.	Bruxelles, 1 ^{er} juin 1891.	—	—	a. Liège, 21 mai 1890. b. 1806. Schaarbeek, sect. 1, art. 7. — 45 francs. 1894. Section 2, art. 10. — 45 francs.	
Adam, Victor-Émile, ancien professeur.	S. P.	3	C. — 3	Rue... n°... Face... n°... 10 avril 1892.	Verlooy, 20 mars 1828. a. 1841. Belding, 15 août 1840. b. 1840. Belding, 15 août 1840. c. 1840. Belding, 15 août 1840.	Professeur attaché de l'Université de Liège, 15 août 1854.	—	—	
Allart, Adolphe-Emanuel, Jean, cocher.	—	1	—	Rue... n°... avant 1891.	a. Paris, 11 janv. 1810.	—	—	—	
Charlier, Paul-Louis, rentier.	S. P.	3	C. — 4	Rue... n°... 2 août 1891.	Paris, 2 août 1840.	Certificat homologué, 10 août 1859.	—	a. Paris, 1 ^{er} décembre 1870. b. Section 3, art. 15. — 52 francs.	
• Charlier, Xavier, horloger.	—	2	—	Avenue... n°... 80 juin 1894.	Bruxelles, 2 juin 1866.	—	Inscription. Grand-livre. Carnet de rentes.	a. Veuf. — Lefebvre, Léontine. Saint-Josse-ten-Noode, 2 août 1887. b. Uccle. Sect. 2, art. 23. — 7 fr. 50 c.	
Collard, Émile, ouvrier teinturier.	S. P.	3	C. — 2	Impasse... n°... 1 ^{er} janvier 1892.	Schaerbeek, 12 oct. 1894.	—	—	—	
• Collard, François-Léon, Gustave, rentier.	—	3	—	Rue... n°... avant 1891.	Louvain, 1 ^{er} juin 1871.	Diplôme scientifique de licencié en philosophie. Louvain, 2 août 1899.	—	—	
Vanderlinden, Jean-Baptiste, inspecteur en chef prim. libre.	S. P.	3	—	Rue... n°... 1 ^{er} juin 1893.	Lille, 10 mai 1866. a. Pierre. Mons, 20 mars 1820.	—	—	a. Veuf. — Adolphe Bruxelles, 15 juillet 1891. b. 1895. Sect. 4, art. 789. — 110 francs. 1894. Saint-Gilles, art. 217. — 115 francs. sect. B. 197, n° 25. — 48 fr. 50 c.	

ANNEXE A.

Tableau indiquant le nombre des électeurs pour les Chambres législatives et la population du royaume.

ARRONDISSEMENTS ADMINISTRATIFS.	NOMBRE DES ÉLECTEURS pour	
	la Chambre des Représentants.	le Sénat.
Arrondissement d'Anvers	81,463	67,268
» de Malines	35,364	29,627
» de Turnhout	26,024	21,772
» de Bruxelles	154,687	128,664
» de Louvain	48,401	41,096
» de Nivelles	38,715	32,748
» de Bruges	29,125	24,598
» de Courtrai	38,357	32,688
» de Dixmude	11,553	10,094
» de Furnes	7,581	6,687
» d'Ostende	13,590	11,615
» de Roulers	22,105	18,968
» de Thielt	16,027	13,843
» d'Ypres	25,934	22,305
» de Gand	80,459	68,556
» d'Alost	38,269	32,640
» d'Audenarde	23,729	20,292
» d'Eecloo	14,767	12,626
» de Saint-Nicolas	33,698	28,093
» de Termonde	26,558	22,767
» de Mons	54,573	45,639
» d'Ath	21,202	20,376
» de Charleroi	75,940	62,817
» de Soignies	34,538	28,777
» de Thuin	28,307	24,184
» de Tournai	37,117	32,089
» de Liège	94,024	78,293
» de Huy	23,442	19,635
» de Verviers	35,911	30,828
» de Waremmé	15,348	12,961
» de Hasselt	20,136	17,172
» de Maeseyck	9,518	8,261
» de Tongres	19,003	16,422
» d'Arlon	6,832	5,887
» de Bastogne	8,608	7,321
» de Marche	10,774	9,235
» de Neufchâteau	13,125	11,380
» de Virton	10,355	9,002
» de Namur	44,266	37,322
» de Dinant	22,595	19,455
» de Philippeville	15,668	13,597
Total.	1,370,687	1,158,714

La population totale du royaume, constatée à la suite du recensement de 1890, est de 6,069,221 habitants.

III. — CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — SÉANCE DU 22 MARS 1895. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

ARTICLE 1^{er}. Remplacer le texte du projet du gouvernement par le texte suivant :

« Sont électeurs pour la commune ceux qui, possédant la qualité de Belge ou ayant obtenu la naturalisation, réunissent les autres conditions déterminées par le code électoral (loi du 12 avril 1894) pour l'électorat sénatorial et sont domiciliés dans la commune depuis trois années au moins. »

ART. 4. Supprimer le 3^e alinéa (reporté à l'article 6 nouveau).

Après l'article 5, ajouter l'article suivant :

« ART. 6. Les alinéas 2 et 8 de l'article 68 du code électoral sont modifiés comme suit :

« *Alinéa 2.* La rue et le numéro de son dernier domicile dans la commune au 1^{er} juillet et la date de l'inscription aux registres de la population, si cette inscription est postérieure à 1890; en outre, si l'électeur a transféré depuis moins d'un an sa résidence dans une autre localité, le nom de cette localité, la rue et le numéro de la demeure nouvelle et la date du transfert.

« *Alinéa 8.* La situation des immeubles, avec l'article du cadastre, le revenu cadastral et le numéro correspondant des rôles de la contribution foncière, si ce numéro n'est pas indiqué déjà dans la liste pour la contribution personnelle.

« Au troisième alinéa du même article, les mots « ou la naturalisation ordinaire » sont ajoutés à la phrase : « La date de la publication au *Moniteur* de la loi lui conférant la grande naturalisation. »

« Au septième alinéa, la phrase : « L'article des rôles de la contribution personnelle..., etc. », est remplacée par : « L'article des rôles et le montant de la cotisation aux trois premières bases de la contribution personnelle..., etc. »

« Le modèle de liste visé au dit article 68, dernier alinéa, du code électoral et annexé à ce code, est remplacé par le modèle annexé à la présente loi. »

Les articles 6 à 14 deviennent articles 7 à 15.

ART. 8 (devenant art. 9). Remplacer le texte du projet du gouvernement par le texte suivant :

« Les conseils communaux actuels seront dissous par arrêté royal au plus tard le 1^{er} novembre 1895.

« Les nouveaux conseils seront élus par les électeurs dont les noms figureront sur les listes qui seront dressées à la suite d'une révision à effectuer conformément aux dispositions suivantes : »

ART. 9 (devenant art. 10). Remplacer les alinéas 2 et 3 par les alinéas suivants :

« Seront inscrits comme électeurs communaux ceux qui, étant Belges ou ayant obtenu la naturalisation au 1^{er} juillet 1894, réunissaient à cette date les autres conditions requises et auront, au 1^{er} mai 1895, un domicile de trois années dans la commune et au 1^{er} juin 1895 l'âge de 30 ans accomplis.

« Ces électeurs seront inscrits avec le nombre de voix auquel ils ont droit d'après les dispositions du code électoral modifiées par les articles 2 et 3 de la présente loi. »

ART. 10 (devenant art. 11). Au premier alinéa, remplacer la date du 1^{er} juin 1895 par celle du 1^{er} mai 1895 et ajouter les alinéas suivants :

« Il sera loisible toutefois aux collèges des bourgmestre et échevins de ne dresser qu'une liste *modificative* de la liste des électeurs pour le Sénat, entrant en vigueur le 1^{er} juin 1895.

« Cette liste indiquera les électeurs nouvellement inscrits et ceux dont le nombre des votes ou les conditions d'attribution des votes supplémentaires auront été modifiés pour l'électorat communal; elle contiendra, en regard des noms de ces électeurs, toutes les énonciations prescrites par l'article 68 du code électoral en tant que ces énonciations s'appliquent à l'électorat communal; elle mentionnera, en outre, par ordre alphabétique, les noms et prénoms des électeurs sénatoriaux non admis comme électeurs pour la commune. »

ART. 11 (devenant art. 12). Remplacer l'alinéa 4 par l'alinéa suivant :

« Le contrôle institué par les articles 70 et 71 au code électoral, sera limité aux inscriptions nouvelles. La date du 8 novembre fixée à ces articles est remplacée par celle du 13 juillet. »

Au sixième alinéa de cet article, remplacer : « les dossiers, originaux de notifications, etc. », par : « les dossiers, originaux de notifications et les autres pièces requises. »

ART. 12 (devenant art. 13). Remplacer les deux premiers et le dernier alinéas par les alinéas suivants :

« Ne seront pas recevables, tant devant les collèges des bourgmestre et échevins, que devant les cours d'appel, les réclamations et recours tendant :

« 1^o A faire inscrire comme électeurs pour la commune des citoyens dont l'inscription est demandée et rejetée lors de la dernière révision des listes électorales générales pour 1895-1896, à moins que la réclamation n'ait été faite en faveur d'un étranger ayant obtenu la naturalisation; »

Le 2^o comme au projet;

« 3^o A faire attribuer à des électeurs auxquels la liste électorale pour le Sénat ne reconnaît qu'un ou deux votes seulement, un ou plusieurs votes supplémentaires à raison de bases communes à l'électorat pour le Sénat et à l'électorat communal, si la demande d'attribution de ces votes a été formée et rejetée lors de la dernière révision des listes électorales générales. »

Remplacer le modèle de liste joint au projet de loi par le modèle ci-annexé.

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE BURLET.

ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.
Commune de Bruxelles.

MODÈLE DE LISTE ÉLECTORALE.

(Annexe visée au dernier alinéa de l'article 6 de la loi relative à la formation des listes des électeurs pour la commune.)

Liste des électeurs généraux, provinciaux et communaux du 1^{er} juin 1896 au 31 mai 1897.

NOM, PRÉNOMS PROFESSION DES ÉLECTEURS POUR LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. (Les noms des électeurs communaux ou provin- ciaux qui ne sont pas élec- teurs pour la Chambre sont placés entre parenthèses.) (L'astérisque devant le nom indique que l'électeur ne figure pas sur les listes en vigueur ou que les con- ditions d'attribution du droit de vote sont modi- fiées.)	Indication des électeurs pour le Sénat et pour la province (S. P.) ou pour la province seulement (P.).	Indication des votes attribués à l'électeur général et provincial.	Indication des électeurs pour la com- mune (C.) et nombre des votes qui leur sont attribués.	Indication du der- nier domicile dans la commune au 1 ^{er} jan- vier 1895; date de l'inscription aux re- gistres de la popu- lation et l'inscription au rôle des contribu- ables postérieurs à 1890 et, en outre, le com- mencement de l'année écoulée.	LIEU ET DATE DE LA NAISSANCE. a. S'il s'agit de Belges nés à l'étranger, lieu et date de naissance. b. S'il s'agit de Belges nés en Belgique et dont le père ou le grand- père n'est pas Belge, lieu et date de naissance. c. S'il s'agit de Belges nés en Belgique et dont le père ou le grand- père n'est pas Belge, lieu et date de naissance. d. S'il s'agit de Belges nés en Belgique et dont le père ou le grand- père n'est pas Belge, lieu et date de naissance.	INDICATIONS RELATIVES À L'ATTRIBUTION DE VOTES SUPPLÉMENTAIRES.			Observations. — Mention des arrêts de la cour d'appel modifiant les listes.	
						1.	2.	3.		4.
•Aartsens, Jean-Louis, propriétaire.	S. P.	3	C.—4	Rue..., n°... avant 1891.	Seraing, 2 janvier 1840.	—	—	Cour-trai. Section B. 540. — 160 fr., n° 145	a. Bruxelles, 1 ^{er} juillet 1896; b. Section 4, art. 9. — 25 francs.	
•Adam, Pierre-Antoine, cordonnier.	S. P.	2	—	Rue..., n°... 30 juin 1891. Schaerbeek, 1 ^{er} jan- vier 1895.	Bruxelles, 1 ^{er} juin 1861.	—	—	a. Liège, 21 mai 1890; b. 1895. Schaerbeek, sect. 1, art. 7. — 46 francs 1894. Sect. 2, art. 10. — 45 francs.		
Adam, Victor-Émile, ancien professeur.	S. P.	3	C.—3	Rue..., n°... avant 1891. Liège, 2 juillet 1894.	Venloo, 20 mars 1823; b. Récl. qualité belge. Gand, 30 juillet 1849. Londres, 2 juillet 1895; a. Paulussen, Jean. Anvers, 11 janv. 1810.	Professeur athénée de... 1 ^o août 1854.	—	—		
Allart, Adolphe-Emma- nuel, Jean, cocher.	—	1	—	Rue..., n°... avant 1891. Liège, 2 juillet 1894.	Paris, 2 août 1840; b. Grande naturalisation (Mort), 10 oct. 1895. Bruxelles, 2 juin 1896.	Certificat homologué, 10 août 1896.	—	—	a. Paris, 1 ^{er} décembre 1870. b. Sect. 3, art. 16. — 52 francs.	
Charlier, Paul-Louis, rentier.	S. P.	3	C.—4	Rue..., n°... 2 août 1891.	Paris, 2 août 1840; b. Grande naturalisation (Mort), 10 oct. 1895. Bruxelles, 2 juin 1896.	Certificat homologué, 10 août 1896.	—	—	a. Yverf. — Lefebvre, Léontine Saint- Joseph-Nodde, 2 août 1897; b. Uccle. Sect. 2, art. 29. — 7 fr. 50 c.	
•Charlier, Xavier, horloger.	—	2	—	Avenue..., n°... 30 juin 1894. Impasse..., n°... 1 ^{er} janvier 1892.	Louvain, 1 ^{er} juin 1871	Diplôme scientifique de licencié en philologie Louvain, 2 août 1898.	—	—		
Collard, Émile, ouvrier teinturier.	S. P.	3	C.—2	Rue..., n°... avant 1891. Louvain, 4 sept. 1894.	Lille, 10 mai 1866. a. Pierre, Mons, 20 mars 1820.	—	—	—	a. Yverf. — Adolphe, Bruxelles, 15 juillet 1891. b. 1894. Sect. 4, art. 789. — 110 francs. c. 1894. Sect. 4, art. 789. — 110 francs. d. 1894. Sect. 4, art. 789. — 110 francs. e. 1894. Sect. 4, art. 789. — 110 francs. f. 1894. Sect. 4, art. 789. — 110 francs. g. 1894. Sect. 4, art. 789. — 110 francs. h. 1894. Sect. 4, art. 789. — 110 francs. i. 1894. Sect. 4, art. 789. — 110 francs. j. 1894. Sect. 4, art. 789. — 110 francs. k. 1894. Sect. 4, art. 789. — 110 francs. l. 1894. Sect. 4, art. 789. — 110 francs. m. 1894. Sect. 4, art. 789. — 110 francs. n. 1894. Sect. 4, art. 789. — 110 francs. o. 1894. Sect. 4, art. 789. — 110 francs. p. 1894. Sect. 4, art. 789. — 110 francs. q. 1894. Sect. 4, art. 789. — 110 francs. r. 1894. Sect. 4, art. 789. — 110 francs. s. 1894. Sect. 4, art. 789. — 110 francs. t. 1894. Sect. 4, art. 789. — 110 francs. u. 1894. Sect. 4, art. 789. — 110 francs. v. 1894. Sect. 4, art. 789. — 110 francs. w. 1894. Sect. 4, art. 789. — 110 francs. x. 1894. Sect. 4, art. 789. — 110 francs. y. 1894. Sect. 4, art. 789. — 110 francs. z. 1894. Sect. 4, art. 789. — 110 francs.	
•Collard, François-Léon- Gustave, rentier.	—	3	—	Rue..., n°... avant 1891. Louvain, 4 sept. 1894.	Louvain, 1 ^{er} juin 1871	Diplôme scientifique de licencié en philologie Louvain, 2 août 1898.	—	—		
Vanderlinden, Jean- Baptiste, inspect. enseig. prim. libre.	S. P.	3	—	Rue..., n°... 1 ^{er} juin 1893.	Lille, 10 mai 1866. a. Pierre, Mons, 20 mars 1820.	—	—	—	a. Yverf. — Adolphe, Bruxelles, 15 juillet 1891. b. 1894. Sect. 4, art. 789. — 110 francs. c. 1894. Sect. 4, art. 789. — 110 francs. d. 1894. Sect. 4, art. 789. — 110 francs. e. 1894. Sect. 4, art. 789. — 110 francs. f. 1894. Sect. 4, art. 789. — 110 francs. g. 1894. Sect. 4, art. 789. — 110 francs. h. 1894. Sect. 4, art. 789. — 110 francs. i. 1894. Sect. 4, art. 789. — 110 francs. j. 1894. Sect. 4, art. 789. — 110 francs. k. 1894. Sect. 4, art. 789. — 110 francs. l. 1894. Sect. 4, art. 789. — 110 francs. m. 1894. Sect. 4, art. 789. — 110 francs. n. 1894. Sect. 4, art. 789. — 110 francs. o. 1894. Sect. 4, art. 789. — 110 francs. p. 1894. Sect. 4, art. 789. — 110 francs. q. 1894. Sect. 4, art. 789. — 110 francs. r. 1894. Sect. 4, art. 789. — 110 francs. s. 1894. Sect. 4, art. 789. — 110 francs. t. 1894. Sect. 4, art. 789. — 110 francs. u. 1894. Sect. 4, art. 789. — 110 francs. v. 1894. Sect. 4, art. 789. — 110 francs. w. 1894. Sect. 4, art. 789. — 110 francs. x. 1894. Sect. 4, art. 789. — 110 francs. y. 1894. Sect. 4, art. 789. — 110 francs. z. 1894. Sect. 4, art. 789. — 110 francs.	

IV. — SÉNAT. — RÉUNION DU 5 AVRIL 1895. —
RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'INTÉRIEUR ET DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE (1).

La loi dont le projet est soumis à nos délibérations a pour but d'organiser l'électorat communal et de déterminer les conditions requises pour l'exercice de ce droit, — matière non moins importante que l'électorat pour les Chambres législatives ou les conseils provinciaux.

La situation nouvelle à laquelle cette loi doit s'appliquer présente avec la situation ancienne — celle qui est close par la revision constitutionnelle et la création d'un corps électoral étendu — des différences notoires et incontestables qu'on paraît mettre en doute.

Cette situation ancienne est si ancrée dans les mœurs que l'opinion publique semble avoir quelque peine à comprendre la nécessité d'y apporter des modifications. Nous sommes si habitués à voir le corps électoral réunir un nombre plus considérable d'électeurs à mesure que le mandat conféré par l'élection a moins d'étendue, que les intérêts à gérer sont plus rapprochés et par là même plus facilement appréciables, — que notre esprit ne peut se rendre immédiatement compte des exigences de la situation nouvelle. Cependant la différence est énorme.

La composition du corps électoral d'autrefois était admissible. Le droit électoral était basé exclusivement sur le cens regardé comme unique preuve de capacité et garantie suffisante pour être admis à coopérer à la gestion des intérêts publics. L'électeur censitaire seul pouvait concourir à la nomination des représentants de la nation : députés et sénateurs. Ce principe avait prévalu que ceux-là seuls étaient à même de bien apprécier les intérêts généraux de la nation, chez qui le paiement d'un cens élevé faisait présumer les connaissances indispensables à cette appréciation.

Sur le terrain provincial et communal, il n'en était plus complètement ainsi. La loi électorale avait augmenté à diverses époques le nombre des électeurs dans ces deux catégories; mais toujours le cens était resté la base du droit, et la capacité, ajoutée plus tard, était entourée de garanties sérieuses.

Les intérêts provinciaux étant, estimait-on, plus facilement appréciables, le cens était descendu à 20 francs.

Les intérêts communaux, que la grande majorité des habitants de la commune sont à même, semble-t-il, d'apprécier sans grandes difficultés, avait donné naissance à un corps électoral plus étendu encore. Un cens de 10 francs d'impôts, ou la capacité constatée, soit par la fonction remplie, soit par l'examen, donnait ouverture au droit électoral.

Mais à chaque degré existait la garantie du cens ou celle d'une capacité reconnue, sauvegardes, l'une et l'autre, de l'autorité, de l'ordre et de l'intérêt public.

Dans le corps électoral nouveau, ces garanties spéciales et efficaces ont disparu; c'est la force du nombre qui prévaut, force aveugle, d'autant plus dangereuse que les intérêts à apprécier sont renfermés dans des limites moins étendues. Lorsque le pays tout entier doit se prononcer sur des questions d'intérêt général, s'il se manifeste des écarts d'un côté, de l'autre règnent les idées d'ordre indis-

pensables; une compensation s'établit; il n'en est pas ainsi dans une commune, le nombre y domine sans compensation et pourrait amener fréquemment des résultats graves ou même désastreux.

La solution offre donc des difficultés.

Mais il y a plus. La Constitution du pays vient encore les augmenter. Les franchises, les libertés, l'autonomie communale sont les conditions caractérisant toute notre organisation politique et sociale; les restreindre serait un immense danger; jamais nous ne pourrions le permettre; ce serait tomber dans ce système d'autorité exagérée et arbitraire où toute liberté vient sombrer et disparaître devant l'oppression générale.

Il faut donc à une situation nouvelle et profondément modifiée des garanties nouvelles, — garanties dans le corps électoral, garanties dans la personne des élus.

Mais ces dernières ne peuvent guère être établies par la loi. Sans doute, la loi peut exiger des conditions d'âge, de nationalité, de domicile; elle pourrait encore déterminer des causes d'indignité; elle est impuissante à indiquer quelle est la capacité requise. Au corps électoral appartient cette mission; à lui de choisir les plus capables et les plus dignes, mission importante qui exige une grande maturité d'esprit, un jugement sain et calme.

Cette situation avait frappé certains partisans absolus du suffrage universel. Ils n'avaient pas hésité à reconnaître l'indispensable nécessité de ces garanties, et plutôt que de renforcer l'action du pouvoir central, ils allaient même jusqu'à admettre qu'il faudrait refuser le droit de suffrage à ceux qui ne payaient pas d'impôt. La commission de revision constitutionnelle s'était déjà préoccupée de cette éventualité; la note de la minorité disait : « La composition du corps électoral exige, à ce point de vue, une attention particulière et l'on doit se garder d'y faire régner le nombre brutal et ignorant. »

Le projet de loi ne s'occupe que des garanties à réclamer du corps électoral lui-même.

Deux dispositions ont été ajoutées à la loi; l'une, par mesure transitoire, maintient sur les listes électorales, quel que soit leur âge, trois catégories de citoyens capacitaires sous le régime de la loi de 1883 : les porteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur; ceux qui auront subi l'examen prévu par les articles 2 et 3 de cette loi; enfin ceux qui se trouvent dans l'une des situations prévues par le no 14 de l'article 1^{er} de cette même loi. Ils n'auront qu'une voix et doivent réunir les conditions exigées autres que celles de l'âge de 30 ans.

On a trouvé, et non sans raison, qu'il serait exorbitant d'enlever le droit de vote à ceux qui se sont préparés par un travail spécial, ardu même, à l'exercice de l'électorat.

Le sens de l'article est parfaitement indiqué par les mots : « seront maintenus comme électeurs communaux ». Il s'agit de la conservation d'un droit résultant d'une inscription antérieure et non d'un droit à l'électorat acquis postérieurement.

L'autre disposition se rapporte plutôt à la composition des conseils communaux; elle forme l'article 4 de la loi. Elle adjoint au nombre de conseillers fixés par la loi communale de 1836, dans les villes ou communes de 20,000 à 70,000 habitants, 4 conseillers et, dans celles de 70,000 et au-dessus, 8 conseillers élus directement, au vote simple, par les citoyens qui, inscrits sur les listes des électeurs communaux, réunissent les conditions requises pour les élections aux conseils de l'industrie et du travail. La moitié de ces conseillers supplémentaires appartient à la catégorie des ouvriers, l'autre moitié à la catégorie des patrons.

(1) Présents : MM. le baron Surmont de Volsberghe, président - rapporteur; Magis, Tournay, le baron d'Huart, Devolder, le baron Whettnall, Cogels, Saintelette, Léger et Struye.

C'est l'amendement de M. Helleputte que la Chambre a adopté.

On peut considérer le principe de cette disposition, quoique celle-ci soit incomplète, comme une heureuse innovation : il constitue le premier pas dans la voie de la représentation des intérêts, véritable base du régime qu'il est désirable d'inaugurer ; elle accorde à la classe ouvrière, à qui la loi a ouvert l'exercice du droit électoral, la certitude d'une représentation directe, qu'on ne peut lui refuser. Elle soulève cependant de graves objections.

Un membre de votre commission a objecté que cette disposition crée des positions différentes aux communes. Le fait est vrai, mais il est insuffisant pour faire rejeter la disposition. Les communes étant indépendantes les unes des autres, rien ne s'oppose à ce qu'une situation différente leur soit faite ; les grandes villes surtout demandent un régime particulier.

Un autre membre fait observer que si cette disposition réunit les avantages indiqués, elle présente cependant certains inconvénients assez graves à ses yeux pour qu'il soit nécessaire d'y remédier. Il en résultera que dans certaines villes la décision du corps électoral pourra être infirmée par l'adjonction à la minorité du conseil communal de membres partageant les opinions de cette minorité ; que ce fait est d'autant plus grave qu'il est le résultat d'un privilège, les électeurs nommant ces conseillers supplémentaires ayant déjà concouru à la nomination des membres ordinaires. Dans quelques cas ce privilège peut être exorbitant et dépasser la mesure.

A ses yeux le véritable remède se trouve dans la représentation de la minorité ou dans la représentation proportionnelle, dont le principe devrait être inscrit dans la loi.

Il est d'autant plus nécessaire de recourir à ce moyen que le contrôle de l'administration communale est insuffisant, surtout en matière de gestion des finances. Il est reconnu que sous ce rapport la situation doit être améliorée. Or, en fait de contrôle, rien de plus efficace que la publicité.

Une minorité dans le conseil communal représentant l'opposition assure ce contrôle de la manière la plus certaine.

Il est essentiel de noter que les électeurs chargés de nommer ces conseillers communaux supplémentaires sont non seulement ceux appelés actuellement à nommer les membres des conseils de l'industrie et du travail selon la constitution plus ou moins complète de ces conseils, mais tous les électeurs patrons et ouvriers qui réunissent les conditions requises par la loi sur les conseils de prud'hommes, pourvu qu'ils soient inscrits sur la liste des électeurs communaux.

Les principes indiqués plus haut servent de base à la loi.

Il est un autre côté de la question encore qu'il importe de ne pas perdre de vue. Les intérêts communaux, qu'on est tenté de regarder comme plus facilement appréciables, sont cependant excessivement considérables : la police, l'ordre et la sécurité publiques, le vote des taxes communales, la gestion des finances, les règlements qui touchent à tant de matières, l'administration des biens des hospices et des bureaux de bienfaisance, l'hygiène, la voirie, en un mot, tout ce qui constitue la vie communale. Leur importance exige également des garanties.

On ne peut oublier, au surplus, que la mission des administrations communales consiste à appliquer les lois et non à les formuler, et que cette mission exige des capacités et des connaissances plus com-

plètes et plus précises. Autre face de la question qu'on ne peut laisser dans l'ombre. Elle réclame dans l'administration et dans l'autorité des garanties de stabilité qui dépendent en grande partie du corps électoral lui-même.

L'expression de ces garanties se trouve, d'une part, dans certaines restrictions apportées au droit électoral, à l'élimination de tous ceux à qui leur âge n'a pas donné la maturité d'esprit nécessaire pour bien juger de la chose communale, de ceux à qui une résidence assez longue dans la commune n'a pas encore fait reconnaître un intérêt réel ; dans la fixation du nombre de votes à émettre à raison des contributions payées et eu égard à l'importance de la ville habitée par l'électeur. De l'autre, la loi accorde une voix nouvelle à tout citoyen possesseur d'immeubles d'un revenu cadastral de 150 francs. Elle permet ainsi le cumul de quatre voix.

Ces diverses mesures sont justifiées.

Par l'article 1^{er} sont électeurs pour la commune, les citoyens belges de naissance ou par naturalisation, âgés de 30 ans, ayant un domicile électoral, en d'autres termes, une résidence continue de trois années. Il résulte de cette dernière condition que l'interruption de cette résidence enlève le droit électoral. Il n'en est pas ainsi en matière d'électorat législatif. Dans ce dernier cas, l'électeur conserve son droit pendant une année ; le motif en est que, résident d'une commune différente de son premier domicile, le citoyen continue généralement à résider dans le pays et conserve intérêt dans l'administration de la chose publique. Il n'en est pas ainsi en matière communale ; le citoyen quittant une commune est censé, à juste titre, perdre tout intérêt dans son administration ; il ne peut donc y conserver de droit électoral. Ce droit, il pourra le récupérer ailleurs, dans sa nouvelle résidence, lorsqu'il aura satisfait à la condition exigée.

Votre commission, appelée à voter sur la proposition d'un de ses membres, proposition tendant à fixer l'âge électoral à 25 ans et la durée de la résidence à deux ans, a rejeté par 5 voix contre 2 le premier point et par 6 voix contre 1 le second.

L'article 2 applique aux électeurs communaux les dispositions du code électoral relatives aux conditions du droit de vote, sauf deux modifications. La première établit une proportion dans le taux des contributions personnelles à payer par le citoyen de 35 ans, marié ou veuf, en obtention d'une seconde voix. Cette proportion nous paraît indispensable. Il est certain que l'importance de la ville ou commune qu'on habite met entre les citoyens des différences sérieuses dont il y a lieu de tenir compte. L'échelle de la proportionnalité établie nous paraît plutôt inférieure à la réalité des choses.

La seconde modification aux dispositions du code électoral accorde à l'électeur propriétaire d'immeubles d'une valeur déterminée une voix supplémentaire. Cette faveur est basée sur l'intérêt dont jouit le propriétaire dans la bonne administration de la chose communale, eu égard à la quotité d'impôts payés par la propriété. Presque tous les impôts communaux sont des impôts directs dont l'assiette principale est la propriété. Dès lors, cette quatrième voix est amplement justifiée.

Par l'article 3 est réglé le cumul des voix. Le nombre de voix que l'électeur peut cumuler est de quatre.

Le cens différentiel de l'article 2 a été admis en commission par 5 voix et 2 abstentions ; le suffrage supplémentaire donné au propriétaire d'une propriété de 150 francs de revenu cadastral ainsi que le cumul de quatre voix ont été adoptés à l'unanimité.

Les articles suivants s'occupent de certains détails relatifs à la formation des listes. Des dispositions transitoires règlent la première revision des listes d'après lesquelles seront faites les élections prochaines. Les conseils communaux seront dissous le 1^{er} novembre prochain.

Un grand nombre de pétitions sont parvenues au Sénat. Votre commission, à laquelle elles ont été envoyées, les a examinées. La plus grande partie d'entre elles sont des protestations en termes plus ou moins vifs, sans arguments; d'autres sont motivées. Nous vous demandons d'en ordonner le dépôt sur le bureau pendant la discussion.

Votre commission, par 7 voix contre 1 et 2 absentions, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le Président-rapporteur,
Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.

113. — 11 AVRIL 1895. — Loi accordant des crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1895 (1). (Monit. du 18 avril 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Ar. 1^{er}. De nouveaux crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1895 sont ouverts, savoir :

Au ministère des affaires étrangères	fr. 638,000	»
Au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique	6,383,000	»
Au ministère de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics	4,927,500	»
Au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.	26,634,000	»

Art. 2. La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. P. DE SMET DE NAEYER.)

(1) *Séance de 1894-1895.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 7 février 1895, p. 129-132. — Rapport. Séance du 14 mars 1895, p. 145-148.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 avril 1895, p. 1289 et 1290.

SÉNAT.

Séance de 1894-1895.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 3 avril 1895, p. 263. — Discussion et adoption. Séance du 8 avril 1895, p. 263.

114. — 11 AVRIL 1895. — Loi allouant des crédits supplémentaires et autorisant des transferts et régularisations aux budgets des exercices 1894 et 1895 (2). (Monit. du 18 avril 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Budget de l'exercice 1894.

I. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

Art. 1^{er}. Il est ouvert, pour être rattachés au budget de l'exercice 1894, des crédits supplémentaires montant à la somme de six millions sept cent quatre-vingt-deux mille deux cent vingt-quatre francs vingt-cinq centimes (fr. 6,782,224.25), à affecter au payement de créances se rapportant à des exercices périmés (1890 et antérieurs) et à des exercices clos (1891, 1892 et 1893), ainsi qu'au payement de dépenses afférentes à l'exercice 1894.

Ces crédits à couvrir par les ressources ordinaires du trésor sont répartis, par ministères et par services, conformément au tableau A annexé à la présente loi :

Ministère de la justice . . . fr.	714,630	»
— de l'intérieur et de l'instruction publique . . .	89,680	»
— de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics . . .	70,678	25
— des chemins de fer, postes et télégraphes. . .	5,627,416	28
— de la guerre	125,746	49
— des finances	184,073	23
Ensemble. . fr.	6,782,224	25

Art. 2. Est autorisée l'imputation, sur l'article 21 bis du budget du ministère des

(2) *Séance de 1894-1895.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 29 mars 1895.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 4 avril 1895, p. 1270. — Discussion et adoption. Séance du 5 avril 1895, p. 1290 et 1291.

SÉNAT.

Séance de 1894-1895.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 3 avril 1895, p. 262. — Discussion et adoption. Séance du 8 avril 1895, p. 262 et 263.